

**Commission permanente
du Conseil départemental**
Réunion n° 6 de 2022
du 15 décembre 2022

**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS**

DATE DE PUBLICATION :

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion n°6

du 15 décembre 2022

Florian Bouquet, Président

Commission permanente du Conseil départemental

M. Florian Bouquet	Président
Mme Marie-Hélène Ivol	1ère Vice-présidente
M. Didier Vallverdu	2ème Vice-président
Mme Loubna Ketfi-Charif	3ème Vice-présidente
M. Pierre Carles	4ème Vice-président
Mme Anaïs Monnier-Von Aesch	5ème Vice-présidente
Mme Marie-France Cefis	Membre de la Commission permanente
M. Sébastien Vivot	Membre de la Commission permanente
Mme Maryline Morallet	Membre de la Commission permanente
M. Ian Boucard	Membre de la Commission permanente
Mme Françoise Meyniel	Membre de la Commission permanente
M. Cédric Perrin	Membre de la Commission permanente
Mme Samia Jaber	Membre de la Commission permanente
M. Bastien Faudot	Membre de la Commission permanente
Mme Marie-Dominique Beluche	Membre de la Commission permanente
M. Emmanuel Formet	Membre de la Commission permanente
Mme Isabelle Mougin	Membre de la Commission permanente
M. Christian Rayot	Membre de la Commission permanente

Liste des membres du Conseil départemental

Canton de Bavilliers	Mme Marie-Dominique Beluche M. Emmanuel Formet
Canton de Belfort 1	M. Bastien Faudot Mme Samia Jaber
Canton de Belfort 2	Mme Marie-Hélène Ivol M. Sébastien Vivot
Canton de Belfort 3	M. Ian Boucard Mme Loubna Ketfi-Charif
Canton de Châtenois-les-Forges	M. Florian Bouquet Mme Maryline Morallet
Canton de Delle	Mme Anaïs Monnier-Von Aesch M. Cédric Perrin
Canton de Giromagny	Mme Françoise Meyniel M. Didier Vallverdu
Canton de Grandvillars	Mme Isabelle Mougin M. Christian Rayot
Canton de Valdoie	M. Pierre Carles Mme Marie-France Cefis

ORIGINE DES RAPPORTS

Moyens

Culture, sport et vie associative

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

Education et vie scolaire

Enfance et famille

Environnement

Insertion sociale et professionnelle

Personnes âgées et Personnes handicapées

Transports et déplacements

Cabinet

Communication

**Ordre du jour
Réunion n° 6 de 2022
du 15 décembre 2022**

Moyens

1- Fiabilisation des états de l'actif et de l'inventaire comptable	13
2- Admission en non-valeur et créances éteintes 2022	19
3- Reprise de la provision dans le cadre des créances non-recouvrées - exercice 2022	25
4- Modification des affectations entre opérations de l'AP CP n°22-03 "Site du Ballon d'Alsace"	27
5- Garantie d'emprunt à la fondation de l'Armée du Salut pour la création de la résidence d'accueil "Alice et Pierre Coré" - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort	29
6- Garantie d'emprunt à Néolia pour l'acquisition-amélioration de 46 logements rue Le Nôtre à Belfort	71
7- Mise en place de la carte achat	105
8- Conclusion d'un protocole d'accord entre un agent du Département et le Département du Territoire de Belfort	115
9- Mutualisation serveur cartographique avec TDE90	119
10- Création d'un groupement de commande afin de mutualiser l'achat d'un fond de plan orthophotographie	139
11- Échange de données des Systèmes d'informations géographiques (SIG)	157
12- Régularisations foncières avec la société Conforama Développement à Trévenans	209
13- Parc technologique à Belfort - Vente du bâtiment B appartenant au Département du Territoire de Belfort au profit de la société ADEO	235
14- Renouvellement du traité d'exploitation de l'aérodrome de Belfort-Chaux et des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) consenties aux propriétaires des bâtiments installés	269
15- Conventions de mises à disposition de locaux du Passage de France à Belfort au profit de la MDA et du CIDFF	295
16- Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation avec la société ORANGE et la conclusion d'une convention avec la société TOTEM concernant les installations de l'opérateur ORANGE à Lepuix/secteur des Sapins	309

17- Convention de mise à disposition à conclure entre le Département du Territoire de Belfort et le SMIBA concernant des locaux de stockage à l'Auberge du Ballon à Lepuix	323
--	-----

Culture, sport et vie associative

18- Organisation d'une manifestation sportive d'envergure sur le site du Malsaucy	335
19- Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association sportive du collège Camille Claudel à Montreux Château pour l'exercice 2022	337

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

20- Attribution de subventions de fonctionnement aux associations - Exercice 2022	341
21- Signature du Plan Départemental Pluriannuel de lutte contre l'Habitat Indigne (PDPLHI) et du Protocole départemental définissant les engagements des partenaires dans le cadre du Comité Technique Habitat (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non décent)	345
22- Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle	367

Environnement

23- Subventions 2022 aux exploitants agricoles en cofinancement du FEADER	383
24- Attribution de subventions dans le cadre de la mise en place d'intercultures d'intérêt environnemental année 2022	385
25- Projet "Osons la santé environnementale ", demande de subvention dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement	389
26- Convention de partenariat pour l'installation, l'entretien et le suivi de ruches peuplées	405

Education et vie scolaire

27- Fonds de réserve départemental 2022 : attribution de dotations complémentaires de fonctionnement aux collèges publics.	413
28- Attribution de subventions dans le cadre des dispositifs IPCS et GQS au titre de l'exercice 2022.	417
29- Attribution de subventions aux collèges participant au dispositif des classes olympiques au titre de 2022/2023	421
30- Logements dans les collèges : fixation de la valeur des prestations accessoires 2022, coûts des loyers et du chauffage pour 2023	425

Insertion sociale et professionnelle

31- Convention de partenariat relative aux actions de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie à conclure entre EDF, le Département du territoire de Belfort et Domicile 90	429
---	-----

32- Convention de partenariat relative aux actions de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie à conclure entre EDF, le Département du Territoire de Belfort et Uniscité	437
33- Don de deux véhicules à la Maison de l'information sur la formation et l'emploi (MIFE) dans le cadre de son action "Mobijob" (plateforme mobilité) - Délibération rectificative de la délibération du 30 juin 2022	445

Personnes âgées et Personnes handicapées

34- Avenants aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les résidences autonomie « MARPA Les rives de l'Allaine » à Grandvillars, « Lucien Couqueberg » à Belfort et le « Foyer Louis Clerc » à Delle fixant le montant du forfait autonomie pour 2022	453
35- Attribution d'une subvention d'investissement à l'Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire (OPABT)	511
36- Convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Territoire de Belfort	517
37- Convention avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie.	529
38- Convention d'engagement de la Communauté 360 du Territoire de Belfort	549
39- Convention de financement pour l'aménagement du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) destiné à l'accueil de personnes en situation de handicap.	559

Communication

40- Règlements sur l'organisation de jeux-concours organisés par le Département du Territoire de Belfort	567
41- Convention de prêt entre le Département du Territoire de Belfort et Belfort Tourisme concernant des casques de réalité virtuelle	597

Education et vie scolaire

42- Convention d'accueil des élèves des écoles de Beaucourt à la restauration du Collège de Beaucourt	603
---	-----

Moyens

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Fiabilisation des états de l'actif et de l'inventaire comptable

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M52 applicable ;

Vu le passage à l'Instruction M57 au 1^{er} janvier 2024 et la recommandation d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif ;

DÉCIDE

- d'approuver la sortie des biens de l'inventaire comme figurant dans les tableaux récapitulatifs joints en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations ;

- d'autoriser le comptable public à effectuer les sorties d'inventaire et, le cas échéant, à mouvementer le compte 1068.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



RECAPITULATIF SORTIES ACTIF 2022 - Séance CP du 15/12/2022

Département du Territoire de Belfort- Budget principal - BC 19000

Fiches d'inventaire antérieures au 31/12/2013, statut "non défini", à régulariser

Articles	Libellé articles	Nombre d'immobilisations	Valeur brute	Amortissements constatés au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022	Motif de la sortie	Mode
2031	Frais d'études	345	5 247 431,28 €	- €	5 247 431,28 €	Apurement actif	par l'article 1068
2033	Frais d'insertion	226	115 396,12 €	- €	115 396,12 €	Apurement actif	par l'article 1068
	TOTAL GENERAL	571	5 362 827,40 €	- €	5 362 827,40 €		



RECAPITULATIF SORTIES ACTIF - Séance CP du 15/12/2022

Département du Territoire de Belfort- Budget principal - BC 19000

Récapitulatif des biens de faible valeur totalement amortis à sortir de l'inventaire

Articles	Libellé	Nombre d'immobilisations	Valeur brute	Amortissements constatés au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022	Motif de la sortie	
2051	Concessions et droits similaires	84	35 696,03 €	35 696,03 €	- €	Apurement actif	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	10	3 136,51 €	3 136,51 €	- €	Apurement actif	
2128	Autres agencements et aménagements	8	3 166,57 €	3 166,57 €	- €	Apurement actif	
2157	Matériel et outillage technique	312	131 270,04 €	131 270,04 €	- €	Apurement actif	
2181	Installations générales, agenc. divers	59	24 801,83 €	24 801,83 €	- €	Apurement actif	
2182	Matériel de transport	15	7 852,30 €	7 852,30 €	- €	Apurement actif	
2185	Matériel de téléphonie	178	50 887,44 €	50 887,44 €	- €	Apurement actif	
2188	Autres	281	109 746,87 €	109 746,87 €	- €	Apurement actif	
21735	Installations générales, agenc. constructi.	2	1 303,64 €	1 303,64 €	- €	Apurement actif	
21757	Matériel et outillage techniques	236	102 071,08 €	102 071,08 €	- €	Apurement actif	
21838	Autre matériel informatique	170	69 422,23 €	69 422,23 €	- €	Apurement actif	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	68	28 827,16 €	28 827,16 €	- €	Apurement actif	
217831	Matériel informatique scolaire	344	193 177,42 €	193 177,42 €	- €	Apurement actif	
217841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	359	145 667,02 €	145 667,02 €	- €	Apurement actif	
TOTAL GENERAL		2126	907 026,14 €	907 026,14 €	- €		



RECAPITULATIF SORTIES ACTIF - Séance CP du 15/12/2022

Département du Territoire de Belfort- Budget principal - BC 19000

Récapitulatif des biens de faible valeur non amortissables à sortir de l'inventaire

Articles	Libellé	Nombre d'immobilisations	Valeur brute	Amortissements constatés au 31/12/2022	Valeur nette comptable au 31/12/2022	Motif de la sortie	
2151	Réseaux de voirie	11	6 164,27 €	- €	6 164,27 €	Apurement actif	
2153	Réseaux divers	8	4 768,77 €	- €	4 768,77 €	Apurement actif	
21838	Autre matériel informatique	2	165,40 €	- €	165,40 €	Apurement actif	
TOTAL GENERAL		21	11 098,44 €	- €	11 098,44 €		

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Admission en non-valeur et créances éteintes 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R1617-24 ;

Vu la demande du Responsable du Service de Gestion Comptable Belfort 2 de solliciter l'admission en non-valeur de créances considérées comme irrécouvrables en raison notamment de la situation du débiteur (insolvabilité, départ sans adresse connues, décès, ...) ;

Vu la demande du Responsable du Service de Gestion Comptable Belfort 2 d'admettre en créances éteintes des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridictionnelle définitive qui s'impose au Département et qui s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public ;

DÉCIDE

- de se prononcer favorablement pour l'admission en non-valeur, sur le budget principal 2022, des créances irrécouvrables dont le détail figure en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant total de 26 655,30 euros ;

- de prendre acte du montant des créances éteintes sur le budget principal 2022 d'un montant de 45 280,66 euros dont le détail figure en annexe 2 de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

**ETAT DES ADMISSIONS EN NON VALEUR
ANNEE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

LISTE 5499110132

IMPUTATION M52	016	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2018	1625	0,25
TOTAL APA		0,25

IMPUTATION M52	75	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2015	620	10,00
2015	1355	10,00
<i>Sous-total année 2015</i>		20,00
2018	675	20,00
2018	454	9,56
2018	3033	20,00
<i>Sous-total année 2018</i>		49,56
TOTAL AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE		69,56

TOTAL LISTE 5499110132	69,81
-------------------------------	--------------

LISTE 5905180132

ORDRE DE REVERSEMENT		
ANNEES	N°pièces	MONTANTS (en €)
2017	3550921332	90,06
TOTAL ORDRE DE REVERSEMENT		90,06

IMPUTATION M52	013	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2018	700	200,73
2018	701	200,73
2018	2085	257,59
TOTAL ATTENUATION DE CHARGES		659,05

IMPUTATION M52	016	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2013	68	9 391,88
<i>Sous-total année 2013</i>		9 391,88
2016	1690	123,77
<i>Sous-total année 2016</i>		123,77
TOTAL APA		9 515,65

IMPUTATION M52	70	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2010	3794	104,00
Sous-total année 2010		104,00
2013	22	209,43
Sous-total année 2013		209,43
TOTAL PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		313,43

IMPUTATION M52	75	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2010	177	3 858,26
Sous-total année 2010		3 858,26
2015	94	78,47
2015	4495	0,17
2015	4510	5,53
Sous-total année 2015		84,17
2016	185	60,00
2016	1560	60,00
2016	3123	60,00
2016	4681	60,00
2016	200	81,67
2016	3316	50,00
2016	3283	69,35
2016	3160	180,00
2016	3436	68,60
Sous-total année 2016		689,62
2017	565	47,08
2017	2265	3 835,83
2017	283	2 183,77
2017	207	60,00
2017	802	60,00
2017	752	20,97
2017	254	60,00
Sous-total année 2017		6 267,65
2018	3481	35,00
2018	3251	35,00
2018	3490	30,00
Sous-total année 2018		100,00
2019	499	30,00
2019	820	30,00
2019	1382	26,00
2019	83	30,00
2019	665	30,00
2019	555	30,00
2019	2760	17,00
2019	2557	30,00
2019	2429	90,00
2019	1408	30,00
2019	1407	30,00
2019	785	30,00
2019	109	30,00
Sous-total année 2019		433,00
TOTAL AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE		11 432,70

TOTAL LISTE 5499110132	22 010,89
-------------------------------	------------------

IMPUTATION M52	016	
ANNEES	TITRES	MONTANTS
2018	2192	1 207,34
TOTAL APA		1 207,34

IMPUTATION M52	75	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2015	3321	7,80
2015	5726	120,00
2015	4778	60,00
2015	4639	60,00
2015	3360	60,00
Sous-total année 2015		307,80
2016	5849	60,00
2016	5812	120,00
2016	4385	120,00
2016	3220	120,00
2016	3180	120,00
2016	513	60,00
2016	424	60,00
2016	244	60,00
Sous-total année 2016		720,00
2017	2529	60,00
2017	2130	60,00
2017	1809	60,00
2017	1294	60,00
2017	513	60,00
2017	310	120,00
2017	1767	47,46
Sous-total année 2017		467,46
2018	2405	750,00
2018	2228	162,00
2018	956	900,00
2018	1959	60,00
Sous-total année 2018		1 872,00
TOTAL AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE		3 367,26

TOTAL LISTE 5904780132	4 574,60
-------------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL DES ADMISSIONS EN NON VALEUR 2022	26 655,30
--	------------------

**ETAT DES CREANCES ETEINTES
ANNEE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

LISTE 5904590132

IMPUTATION M52	70	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2012	4427	633,79
TOTAL PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		633,79

IMPUTATION M52	75	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2012	1660	1 670,32
2012	4411	6 527,93
2012	3087	2 277,93
<i>Sous-total année 2012</i>		10 476,18
2013	485	6 527,93
2013	1693	4 351,96
2013	2603	2 175,98
2013	2874	2 175,98
2013	2980	2 175,98
2013	3123	2 175,98
2013	3870	765,00
2013	3957	2 175,98
2013	4731	4 351,95
<i>Sous-total année 2013</i>		26 876,74
2014	594	6 527,93
<i>Sous-total année 2014</i>		6 527,93
TOTAL AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE		43 880,85

IMPUTATION M52	77	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2013	1840	500,00
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS		500,00

TOTAL LISTE 5904590132	45 014,64
-------------------------------	------------------

Liste 5904580132

IMPUTATION M52	75	
ANNEES	TITRES	MONTANTS (en €)
2010	1617	34,35
2010	2452	50,00
2010	3914	31,67
2010	2867	50,00
2010	3842	50,00
2010	2699	50,00
TOTAL AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE		266,02

TOTAL LISTE 5904580132	266,02
-------------------------------	---------------

MONTANT TOTAL CREANCES ETEINTES	45 280,66
--	------------------

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Reprise de la provision dans le cadre des créances non- recouvrées - exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu les articles L3321-1 et D3321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives aux provisions de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements ;

DÉCIDE

- d'approuver la reprise partielle de la provision constituée dans le cadre des créances non-recouvrées pour un montant de 71 935,96 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Modification des affectations entre opérations de l'AP CP n°22-03 "Site du Ballon d'Alsace"

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-4 ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil départemental, adopté le 10 octobre 2019 ;

DÉCIDE

- de procéder à une affectation supplémentaire de 150 000 euros sur l'opération 22-03-001 « Rénovation énergétique de l'auberge du Ballon d'Alsace » ;

- de réduire l'affectation de 150 000 euros sur l'opération 22-03-002 « Construction d'un bâtiment technique ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Garantie d'emprunt à la fondation de l'Armée du Salut pour la création de la résidence d'accueil "Alice et Pierre Coré" - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougín

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougín
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3231-4 et L3231-4-1 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande de l'Armée du Salut de Belfort en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'offre de prêt n°U106497 de la Caisse des Dépôts et Consignations annexée à la présente délibération ;

DÉCIDE

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort à l'Armée du Salut de Belfort, à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 610 000 euros à souscrire par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt n°U106497 constituée de 2 lignes de prêt. La garantie du Département du Territoire de Belfort, est accordée à la hauteur de la somme en principal de 805 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort pour la durée totale du Prêt constitué de 2 lignes et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite de la quotité indiquée ci-dessus ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi de la garantie du Département à conclure avec L'Armée du Salut de Belfort, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention de garantie à intervenir, en qualité de représentant du garant ainsi que tout autre document y afférent ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder, sans aucune autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Établissements et Services de Belfort

BP 20134
90003 BELFORT CEDEX

Tél. 03 84 21 05 53
Fax 03 84 28 43 37

Direction
N° 160/2022/TN/CEB

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Monsieur Florian BOUQUET
Président
6 place de la Révolution Française
90020 BELFORT CEDEX

Objet :
Résidence Accueil
Dépôt du dossier de demande
de garantie d'emprunt

Belfort, le 26 septembre 2022

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous informer que la Résidence Accueil « Alice et Pierre Coré » gérée par la Fondation de l'Armée du Salut ouvrira bientôt ses portes.

Comme indiqué dans votre courrier du 26 janvier 2021 (cf. pièce n° 3.6 ci-jointe), nous vous adressons notre dossier de demande de garantie d'emprunt.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sentiments respectueux.

Th. NOVELLI



Directeur

PJ : mentionnées

Bilan financier simplifié

CHRS AS DE CARREAU

Réhabilitation PF

	Hors Taxe	taux TVA	TVA	TTC
1 - FONCIER				
FRAIS TECHNIQUES	6 916,67 €	20,00%	1 383,33 €	8 300,00 €
COUT TOTAL FONCIER	6 916,67 €	20,00%	1 383,33 €	8 300,00 €
2 - TRAVAUX				
TRAVAUX	1 378 897,67 €	10,00%	137 889,77 €	1 516 787,44 €
DESAMIANTAGE	6 700,00 €	20,00%	1 340,00 €	8 040,00 €
COUT TOTAL TRAVAUX	1 385 597,67 €		139 229,77 €	1 524 827,44 €
3 - HONORAIRES				
MAITRISE D OEUVRE	71 533,43 €	20,00%	14 306,69 €	85 840,12 €
BUREAU ETUDE TECHNIQUE	43 902,57 €	20,00%	8 780,51 €	52 683,08 €
CONTRÔLE CT et SPS	13 500,00 €	20,00%	2 700,00 €	16 200,00 €
ASSURANCES	13 281,95 €	0,00%	0,00 €	13 281,95 €
COUT TOTAL HONORAIRES	142 217,95 €		25 787,20 €	168 005,15 €
4 - DIVERS				
COUT TOTAL Divers	6 016,17 €	20,00%	1 203,23 €	7 219,40 €
TOTAL OPERATION	1 540 748,46 €		167 603,54 €	1 708 352,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

Pe 20/05/2022



CHRS DE BELFORT - RESIDENCE ACCUEIL

COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

période du plan **2022** à **2027**

emplois : investissements

coût d'objectif travaux
équipements
investissement de renouvellement

début travaux :
livraison finale prévue au :

1 708 352
60 000
61 500
1 829 852

TOTAL INVESTISSEMENTS SUR LA DUREE DU PLAN = 1 829 852

ressources : plan de financement

	année débloccage	taux	durée
prêt 1	2022	2,80%	25 ans
prêt 2	2022	1%	25 ans
prêt 3			
prêt 4			

Total emprunts bancaires 1 610 000

	année débloccage	conditions de perception (% ou € par an)
subvention 1	2020	xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux
subvention 2	2020	xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux
subvention 3	2020	0 xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux
subvention 4	2020	xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux

Total subventions extérieures 0

Apport Fondation	143 000
Autofinancement	50 000

TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES = 1 803 000

solde du FRI à fin 2021 26 894

TOTAL RESSOURCES = 1 829 894

-écart/financement extérieur : 26 852

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_5-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



Dossier n° : U106497
Suivi par : **BROCHET Agnes**
Tél. : 03 81 25 07 09
Courriel : Agnes.Brochet@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
60, RUE DES FRERES FLAVIEN
75976 PARIS CEDEX 20

Besançon, le 29 juillet 2022

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation lourde / Restructuration Logement accompagné et Hébergement d'urgence de 24 logements situés 3 Rue de l'As de Carreau à 90000 BELFORT.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Comme convenu, vous trouverez ci-joint notre offre de financement réactualisée.
Je vous rappelle que le barème taux fixe applicable sera celui du mois de signature du contrat.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick MARTIN
Directeur territorial

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U106497
Opération : Résidence Accueil à Belfort (n° 5107237)
Date limite de validité de l'offre : 22/12/2022
Montant total du financement CDC : 1 610 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/07/2022

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Justificatifs des subventions obtenues le cas échéant

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garantie conforme Conseil Départemental 90
- Garantie conforme Grand Belfort
- contrat de prêt signé par les 2 parties



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U106497
Opération : Résidence Accueil à Belfort (n° 5107237)
Date limite de validité de l'offre : 22/12/2022
Montant total du financement CDC : 1 610 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/07/2022

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 2 prêt(s)

Offre CDC			
Caractéristiques	PAM ³	PAM	
Enveloppe	CEB Habitat spécifique	Eco-prêt	
Montant	1 322 000 €	288 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de redéploiement	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,8 %	0,75 %	
TEG ¹	2,8 %	0,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ²	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	
Taux d'intérêt	2,8 %	Livret A - 0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	

¹ L'Emprunteur est Informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

² A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 1 % (Livret A).

³ La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont valables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartient, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U106497
Opération : Résidence Accueil à Belfort (n° 5107237)
Date limite de validité de l'offre : 22/12/2022
Montant total du financement CDC : 1 610 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/07/2022

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PAM		PAM					
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	CA GRAND BELFORT	144 000,00	50,00	661 000,00	50,00				
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERR DE BELFORT	144 000,00	50,00	661 000,00	50,00				



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U106497

Opération : Résidence Accueil à Belfort (n° 5107237)

Date limite de validité de l'offre : 22/12/2022

Montant total du financement CDC : 1 610 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 31/07/2022

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	1 610 000,00 €	91,84
Fonds propres	143 000,00 €	8,16
TOTAL des ressources	1 753 000,00 €	100,00

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logistique Opérationnelle) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0265154 - FONDATION ARMEE DU SALUT
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 288 000 €
Taux actuariel théorique : Livret A -0,25 %
Taux effectif global : 0,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/07/2023	0,75	12 676,75	10 516,75	2 160,00	0,00	277 483,25	0,00
2	29/07/2024	0,75	12 676,75	10 595,63	2 081,12	0,00	266 887,62	0,00
3	29/07/2025	0,75	12 676,75	10 675,09	2 001,66	0,00	256 212,53	0,00
4	29/07/2026	0,75	12 676,75	10 755,16	1 921,59	0,00	245 457,37	0,00
5	29/07/2027	0,75	12 676,75	10 835,82	1 840,93	0,00	234 621,55	0,00
6	29/07/2028	0,75	12 676,75	10 917,09	1 759,66	0,00	223 704,46	0,00
7	29/07/2029	0,75	12 676,75	10 998,97	1 677,78	0,00	212 705,49	0,00
8	29/07/2030	0,75	12 676,75	11 081,46	1 595,29	0,00	201 624,03	0,00
9	29/07/2031	0,75	12 676,75	11 164,57	1 512,18	0,00	190 459,46	0,00
10	29/07/2032	0,75	12 676,75	11 248,30	1 428,45	0,00	179 211,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 29/07/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
11	29/07/2033	0,75	12 676,75	11 332,67	1 344,08	0,00	167 878,49	0,00
12	29/07/2034	0,75	12 676,75	11 417,66	1 259,09	0,00	156 460,83	0,00
13	29/07/2035	0,75	12 676,75	11 503,29	1 173,46	0,00	144 957,54	0,00
14	29/07/2036	0,75	12 676,75	11 589,57	1 087,18	0,00	133 367,97	0,00
15	29/07/2037	0,75	12 676,75	11 676,49	1 000,26	0,00	121 691,48	0,00
16	29/07/2038	0,75	12 676,75	11 764,06	912,69	0,00	109 927,42	0,00
17	29/07/2039	0,75	12 676,75	11 852,29	824,46	0,00	98 075,13	0,00
18	29/07/2040	0,75	12 676,75	11 941,19	735,56	0,00	86 133,94	0,00
19	29/07/2041	0,75	12 676,75	12 030,75	646,00	0,00	74 103,19	0,00
20	29/07/2042	0,75	12 676,75	12 120,98	555,77	0,00	61 982,21	0,00
21	29/07/2043	0,75	12 676,75	12 211,88	464,87	0,00	49 770,33	0,00
22	29/07/2044	0,75	12 676,75	12 303,47	373,28	0,00	37 466,86	0,00
23	29/07/2045	0,75	12 676,75	12 395,75	281,00	0,00	25 071,11	0,00
24	29/07/2046	0,75	12 676,75	12 488,72	188,03	0,00	12 582,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/07/2047	0,75	12 676,76	12 582,39	94,37	0,00	0,00	0,00
Total				316 918,76	288 000,00	0,00	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0265154 - FONDATION ARMEE DU SALUT
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - CEB Habitat spécifique

Capital prêté : 1 322 000 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/07/2023	2,80	74 237,78	37 221,78	37 016,00	0,00	1 284 778,22	0,00
2	29/07/2024	2,80	74 237,78	38 263,99	35 973,79	0,00	1 246 514,23	0,00
3	29/07/2025	2,80	74 237,78	39 335,38	34 902,40	0,00	1 207 178,85	0,00
4	29/07/2026	2,80	74 237,78	40 436,77	33 801,01	0,00	1 166 742,08	0,00
5	29/07/2027	2,80	74 237,78	41 569,00	32 668,78	0,00	1 125 173,08	0,00
6	29/07/2028	2,80	74 237,78	42 732,93	31 504,85	0,00	1 082 440,15	0,00
7	29/07/2029	2,80	74 237,78	43 929,46	30 308,32	0,00	1 038 510,69	0,00
8	29/07/2030	2,80	74 237,78	45 159,48	29 078,30	0,00	993 351,21	0,00
9	29/07/2031	2,80	74 237,78	46 423,95	27 813,83	0,00	946 927,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 29/07/2022

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/07/2032	2,80	74 237,78	47 723,82	26 513,96	0,00	899 203,44	0,00
11	29/07/2033	2,80	74 237,78	49 060,08	25 177,70	0,00	850 143,36	0,00
12	29/07/2034	2,80	74 237,78	50 433,77	23 804,01	0,00	799 709,59	0,00
13	29/07/2035	2,80	74 237,78	51 845,91	22 391,87	0,00	747 863,68	0,00
14	29/07/2036	2,80	74 237,78	53 297,60	20 940,18	0,00	694 566,08	0,00
15	29/07/2037	2,80	74 237,78	54 789,93	19 447,85	0,00	639 776,15	0,00
16	29/07/2038	2,80	74 237,78	56 324,05	17 913,73	0,00	583 452,10	0,00
17	29/07/2039	2,80	74 237,78	57 901,12	16 336,66	0,00	525 550,98	0,00
18	29/07/2040	2,80	74 237,78	59 522,35	14 715,43	0,00	466 028,63	0,00
19	29/07/2041	2,80	74 237,78	61 188,98	13 048,80	0,00	404 839,65	0,00
20	29/07/2042	2,80	74 237,78	62 902,27	11 335,51	0,00	341 937,38	0,00
21	29/07/2043	2,80	74 237,78	64 663,53	9 574,25	0,00	277 273,85	0,00
22	29/07/2044	2,80	74 237,78	66 474,11	7 763,67	0,00	210 799,74	0,00
23	29/07/2045	2,80	74 237,78	68 335,39	5 902,39	0,00	142 464,35	0,00
24	29/07/2046	2,80	74 237,78	70 248,78	3 989,00	0,00	72 215,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

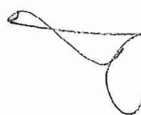
Edité le : 29/07/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/07/2047	2,80	74 237,61	72 215,57	2 022,04	0,00	0,00	0,00
Total			1 855 944,33	1 322 000,00	533 944,33	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

3/3

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

RESIDENCE ACCUEIL - Capacité de remboursement - CAF - EBE

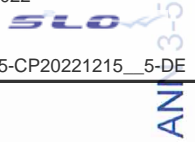
Belfort Résidence accueil	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
résultat comptable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68 dotations aux amortissements	80 334	86 334	88 634	90 634	92 634	92 634	86 634	84 334	82 334	82 334	82 334
77 quotes parts des subventions	15 720	15 720	15 720	12 720	5 720	5 720	5 720	5 720	5 720	5 720	5 720
Capacité d'autofinancement	64 614	70 614	72 914	77 914	86 914	86 914	80 914	78 614	76 614	76 614	76 614
immobilisations	1 768 352	30 000	11 500	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Apport sous forme de subvention	193 000										
emprunts (2)	1 610 000										
remboursement d'emprunt	47 739	48 860	50 010	51 192	52 405	53 650	54 928	56 241	57 589	58 972	60 393
Excédent ou insuffisance de financement	51 523	-8 246	11 404	16 722	24 509	23 264	15 986	12 373	9 025	7 642	6 221
CUMULE	51 523	43 278	54 681	71 403	95 913	119 177	135 162	147 535	156 561	164 203	170 424

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_5-DE



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

SECOURIR, ACCOMPAGNER, RECONSTRUIRE
La Fondation de l'Armée du Salut



Extrait 2022

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU QUATRE-VINGT QUATORZIÈME BUREAU
EXCEPTIONNEL DE LA FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT DU 2 AOUT**

Le Bureau du Conseil d'Administration de la Fondation de l'Armée du Salut s'est réuni le 2 août à 10h30 par visioconférence Teams.

Etaient présents :

M. Daniel NAUD, Président
M. Olivier PONSOTTE, Trésorier
M. Joel ETCHEVERRY, Secrétaire

Belfort – prêt

Le Conseil d'Administration approuve les prêts suivants pour le financement de la résidence accueil de Belfort :

- Prêt PAM CEB : 1 322 000 € au Taux de période de 2,80% sur 25 ans (taux maximum de 3,5%)
- Prêt PAM Eco-Prêt : 288 000 € au Taux de période de (LA – 0,25pb) (Livret A :1% en juillet, 2% à partir du mois d'août).

Garantie : Grand Belfort - 50%

Garantie : Département 90 - 50%

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres présents.

Paris, le 2 août 2022

Jacques DONZE

Président

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE



Le Président

Affaire suivie par : Ouassila Redjaimi
Tél. 03 84 90 91 46
ouassila.redjaimi@territoiredebelfort.fr

Monsieur Thierry NOVELLI
Directeur de la Fondation
de l'armée du Salut
7 rue Colbert
BP 20134
90003 BELFORT CEDEX

Belfort, le 26 janvier 2021

Objet : accord de principe – garantie d'emprunt
PJ : règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez la garantie du Département, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de 1 610 000 €, destiné à financer la création d'une résidence accueil, rue de l'As de Carreau, à Belfort.

Le Département donne son accord de principe sur cette demande de garantie, sous réserve de la complétude du dossier et de l'issue de l'instruction des pièces, ainsi que du vote de l'Assemblée départementale.

Vous trouverez, ci joint, le règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts, dans lequel, vous trouverez en page 6, la liste des pièces à fournir lors du dépôt de votre demande.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Florian BOUQUET

02 FEV. 2021

Rép. : CA12A10485

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

Le projet traite du réaménagement des locaux de l'Armée Du Salut au 3, rue de l'As de carreau, 90000 BELFORT. La parcelle porte le numéro 000AL81 et totalise 833m². L'environnement se compose d'immeuble d'habitations et tertiaires.

L'ensemble se compose de 2 ailes communicantes. La plus haute (16,94m - R+3 et combles sur sous-sol) est en long sur la partie Sud de la parcelle est comprend des logements dans les étages et une cuisine et salle de restauration en RDC (ancienne salle de culte, non communicant avec le reste des locaux). L'autre aile (12,13m - R+1 et combles) se situe le long de la limite OUEST de la parcelle et comprend des bureaux ainsi qu'un espace d'accueil de jour en RDC et des locaux techniques (chaufferte).

Le projet prévoit la modification et la rénovation des logements existants et la transformation des bureaux en logements dans les étages afin d'en faire du logement locatif longue durée, géré par la Fondation Armée Du Salut. Au RDC, il est prévu la création d'un logement indépendant à la place d'anciens bureaux ainsi que la création d'espaces communs regroupant salon TV, cuisine commune, buanderie et sanitaires à destinations des locataires uniquement. La partie logement et espaces communs des logements est classée 2ème famille collectif.

Deux bureaux sont également créés à destination de la Fondation Armée Du Salut (gestion et entretien).

AU RDC de l'aile SUD, l'ancienne salle de culte est rénovée et la cuisine transformée en salle de travail et sanitaires. L'ensemble est classé en ERP de 5^{ème} catégorie type V. Une plateforme est créé dans la hauteur de la salle au dessus de la salle de réunion afin d'y créer un bureau individuel. (pas d'accessibilité public, code du travail)

Sur les façades, le projet conserve les menuiseries existantes (bois, PVC ou métal selon emplacement - voir façades). Celles remplacées conservent leur dimensions.

Les divisions des ensembles menuisés en façade NORD sont changés afin de pouvoir s'adapter à du logement indépendant créé.

Seuls des ouvertures de toitures type VELUX sont créées dans les combles du bâtiment OUEST, sur le pan de toiture OUEST, essentiellement afin de ne pas impacter la façade visible depuis l'espace public.

Afin de rendre des logements accessibles aux PMR, une cage d'ascenseur est créée en façade SUD du bâtiment directement au droit de la cage d'escalier existante sur le pignon OUEST du plus grand bâtiment.

Afin de minimiser l'impact visuel en façade, l'ascenseur ne dessert que RDC, 1er et 2eme étage et ainsi reste en dessous du niveau des toitures existantes. Les extérieurs ne sont pas concernés par le projet, les dispositions existantes sont conservées.

Teintes et matériaux : le projet ne traite pas du ravalement de façade

EXISTANT INCHANGE

Couverture en tuiles terre cuite rouge flammée.

Cour en enrobé noir. Rampes d'accès et marches le long de la façade NORD en béton gris.

Façades - enduit peint bleu B5 avec parties peintes jaune/beige J9 éclairci.

Soubassement façade NORD et muret de clôture brun S1 et S3 - existant inchangé (voir façades)

Chainages, frises et corniches pierre claire.

Menuiseries PVC blanc (idem majorité des existantes) avec volets bois vert Ve5 conservés.

Encadrement pierre claire ou grès rose selon emplacement.

Ferronnerie (garde-corps, barres de protections fenêtres, clôture sur rue) fer peint rosé FB4

PROJET

Fenêtres de toitures type Velux gris anthracite.

Ensemble menuisé d'entrée et menuiseries logement indépendant créé en façade NORD (RDC) métal RAL7039 gris quartz.

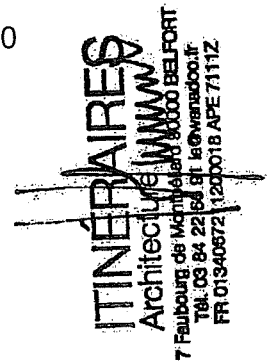
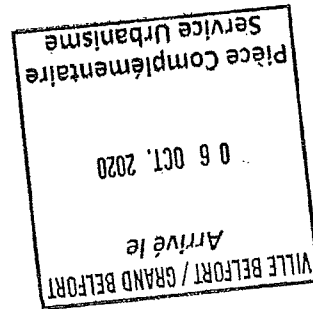
Cage d'ascenseur en béton peint MID2 - cendré beige clair (W&B203)

Couverture cage d'ascenseur étanchéité grise et couverture Zinc

Zingueries en zinc naturel - égouts de toiture remplacés

Le projet est relié aux réseaux selon le schéma au plan masse.

Annexe 4-0



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215-5-DE

Rénovation bâtiment de la Fondation Armée du Salut

Maire d'origine
FONDATION ARMEE DU SALUT
3, rue de l'As du carreau
90000 BELFORT

Maire d'origine
Itinéraires architecture
7, Rd de Montaleau
90000 BELFORT

Forme :
A3
N° de projet :
B211
Date :
02/10/2020
Détailleur :
TC
Coord :
03 84 22 66 91
la@orange.fr / la@itineraires.fr / la@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

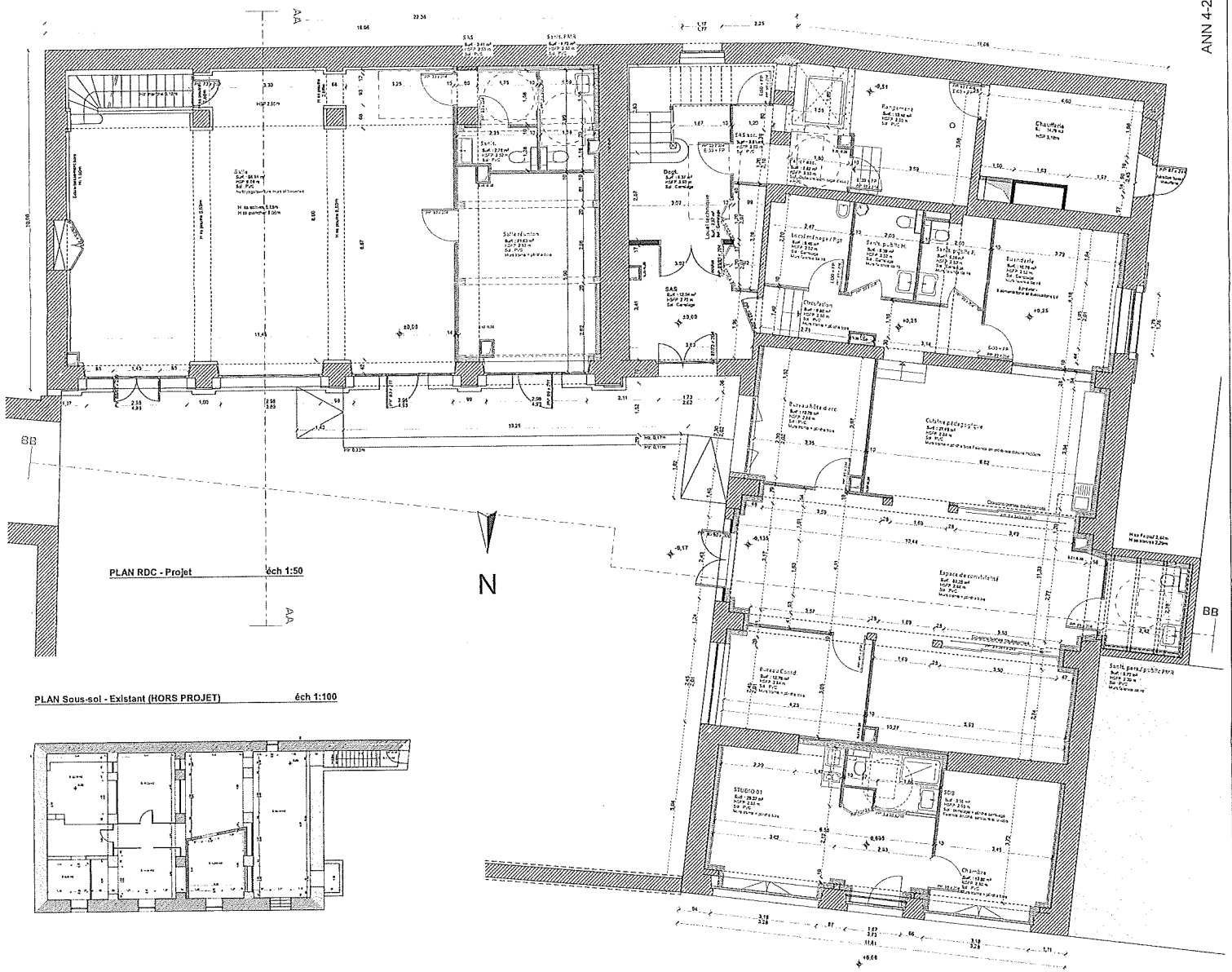


ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

FONDATION ARMEE DU SALUT - Rénovation bâtiment rue de l'As de carreau - BELFORT**Tableau de surface - PRO****07/08/20**

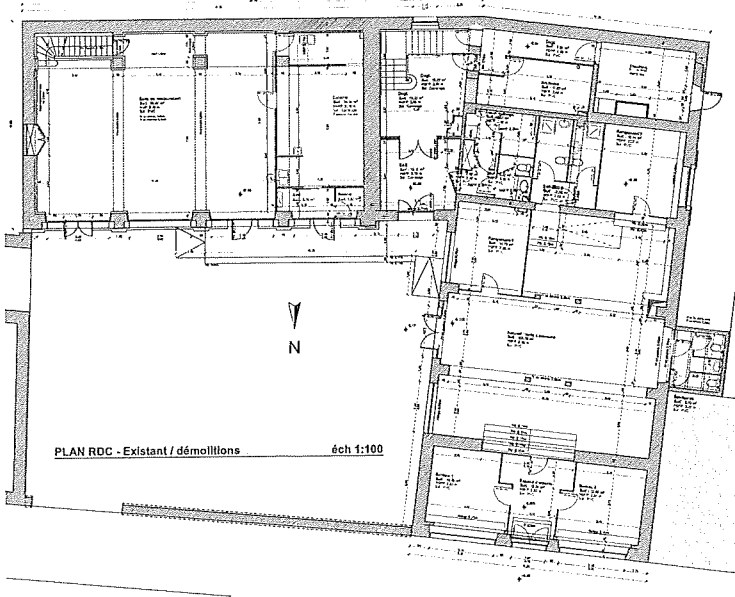
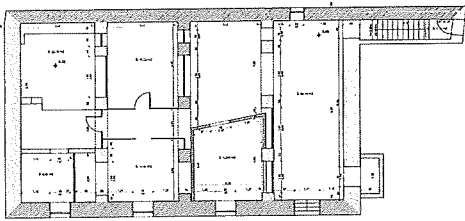
RDC	Studio 01		37,15
		dont SDB	3,98
	Espace de convivialité		89,05
		dont Cuisine péd.	27,49
	Bureau hôte acc.		12,78
	Bureau coordinateur		12,76
	Sanit. Personnel/PMR		5,70
	Buanderie		15,78
	Sanitaires public		10,47
	Local ménage		6,46
	Circulation		8,90
	Rangement		13,48
	Chaufferie		14,79
	SAS / palier ascenseur		6,02
	Dgt escalier		10,06
	SAS		13,26
	Salle		96,91
	Réunion		21,63
	Sanitaire / SAS		10,91
		TOTAL RDC partie ADS	
	TOTAL RDC partie salle de culte		129,45
Etage 1	Studio 1-1		24,51
		dont SDB	4,74
	Studio 1-2		22,18
		dont SDB	4,62
	Studio 1-3		20,62
		dont SDB	3,98
	Studio 1-4		20,00
		dont SDB	3,98
	Studio 1-5		22,58
		dont SDB	5,51
	Studio 1-6		22,63
		dont SDB	3,99
	Studio 1-7		20,46
		dont SDB	3,98
	Circulation		17,51
	Dégagement		7,53
	Loc. ménage / rang.		8,48
	Palier		5,82
	Bureau officier		29,15
	Salle de bain		4,21
Dégagement		11,93	
	TOTAL ETAGE 1 partie ADS		192,32
	TOTAL ETAGE 1 partie salle de culte		45,29

Etage 2	Palier		5,97
	Studio 2-1		21,71
		dont SDB	4,13
	Studio 2-2		22,36
		dont SDB	3,37
	Studio 2-3		21,36
		dont SDB	4,86
	Studio 2-4		21,17
		dont SDB	5,55
	Studio 2-5		24,09
		dont SDB	4,18
	Circulation		12,43
	Studio 2-6		25,70
		dont SDB	4,29
	Studio 2-7		21,39
		dont SDB	4,17
	Studio 2-8		21,39
		dont SDB	4,17
	Studio 2-9		21,21
		dont SDB	4,17
	Studio 2-10		21,39
		dont SDB	4,17
	Studio 2-11		29,55
		dont SDB	4,13
	Circulation		28,91
	TOTAL ETAGE 2		298,63
Etage 3	Palier		5,89
	Studio 3-1		21,78
		dont SDB	4,13
	Studio 3-2		22,04
		dont SDB	3,05
	Studio 3-3		21,38
		dont SDB	4,86
	Studio 3-4		20,99
		dont SDB	5,37
	Studio 3-5		25,05
		dont SDB	5,14
	Circulation		12,43
	TOTAL ETAGE 3		129,56
TOTAL PROJET ADS			877,17
TOTAL PROJET Salle de culte			174,74
TOTAL PROJET			1 051,91



PLAN RDC - Projet éch 1:50

PLAN Sous-sol - Existant (HORS PROJET) éch 1:100



PLAN RDC - Existant / démolitions éch 1:100

Légende

- État existant
- Démolitions
- Projet

FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 90000 BELFORT	B211																				
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Rue de l'As de carreau 90000 BELFORT																					
Itinéraires Architecture 7, Fd de Montbétard 90000 BELFORT 03 94 22 66 91 ia@orange.fr																					
PLAN Rez-de-Chaussée Existant / démolitions éch 1:100 Projet éch 1:50																					
PRO PRO.01																					
DESSIN : TC DATE : 26/09/2023																					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">N°OCC</th> <th style="width: 15%;">DATE</th> <th style="width: 15%;">DESSIN</th> <th style="width: 55%;">MODIFICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		N°OCC	DATE	DESSIN	MODIFICATION																
N°OCC	DATE	DESSIN	MODIFICATION																		

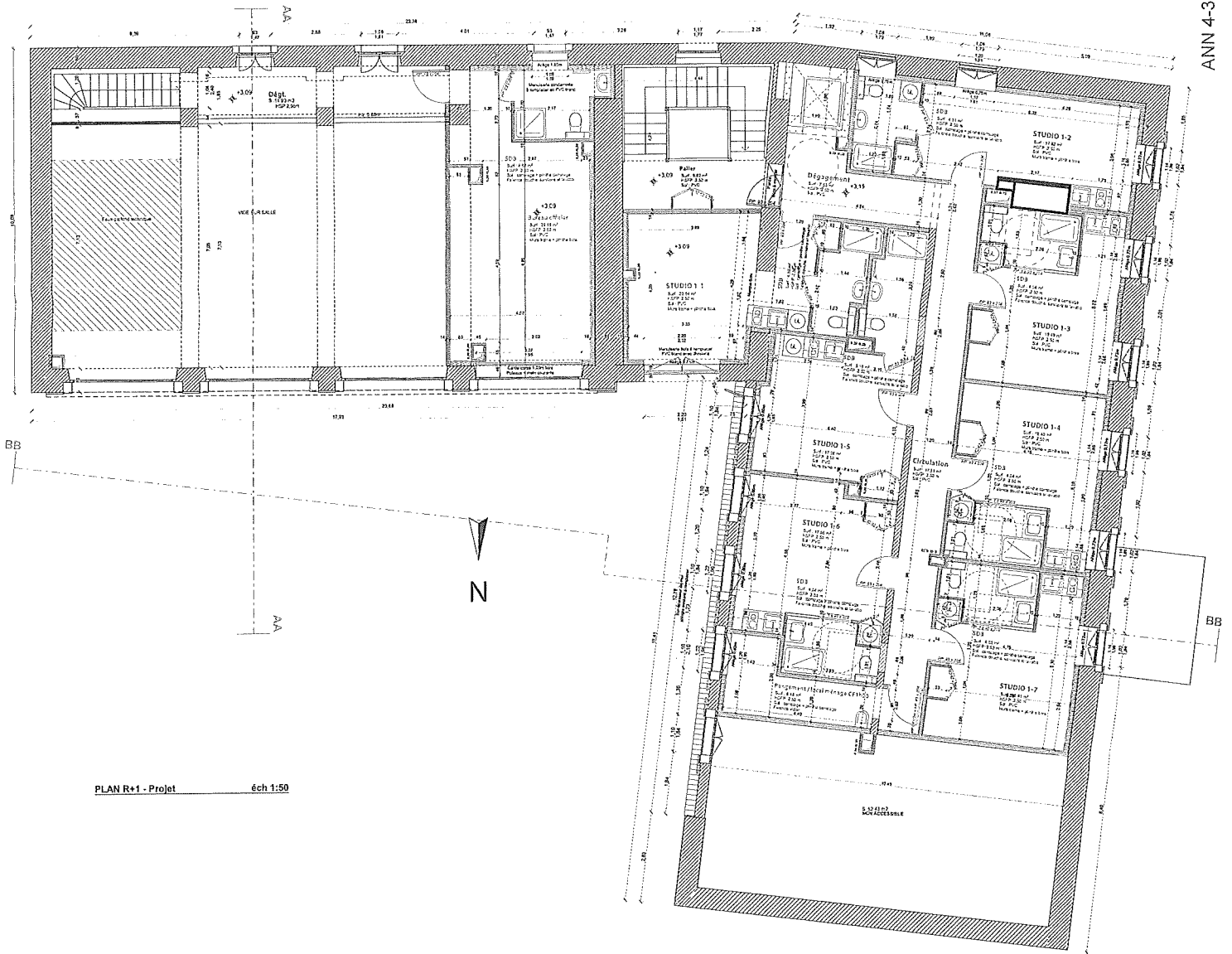
Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

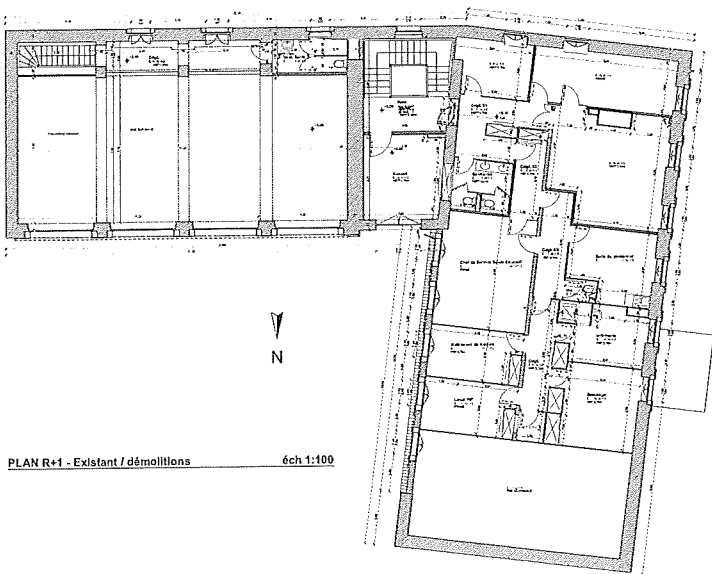
Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE



PLAN R+1 - Projet éch 1:50



PLAN R+1 - Existant / démolitions éch 1:100

Légende :

- Etat existant
- Démolitions
- Projet

FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 90000 BELFORT		B211
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Rue de l'As de carreau 90000 BELFORT		
Itinéraires Architecture 7, Bd de Montbéliard 90000 BELFORT 03 84 22 68 91 ia@orange.fr		
PLAN 1^{er} étage Existant / démolitions Projet		éch 1:100 éch 1:50
		PRO
		PRO.02
DESSIN : TC		DATE : 22/09/2020
INDICE	DATE	DESSIN
		MODIFICATION

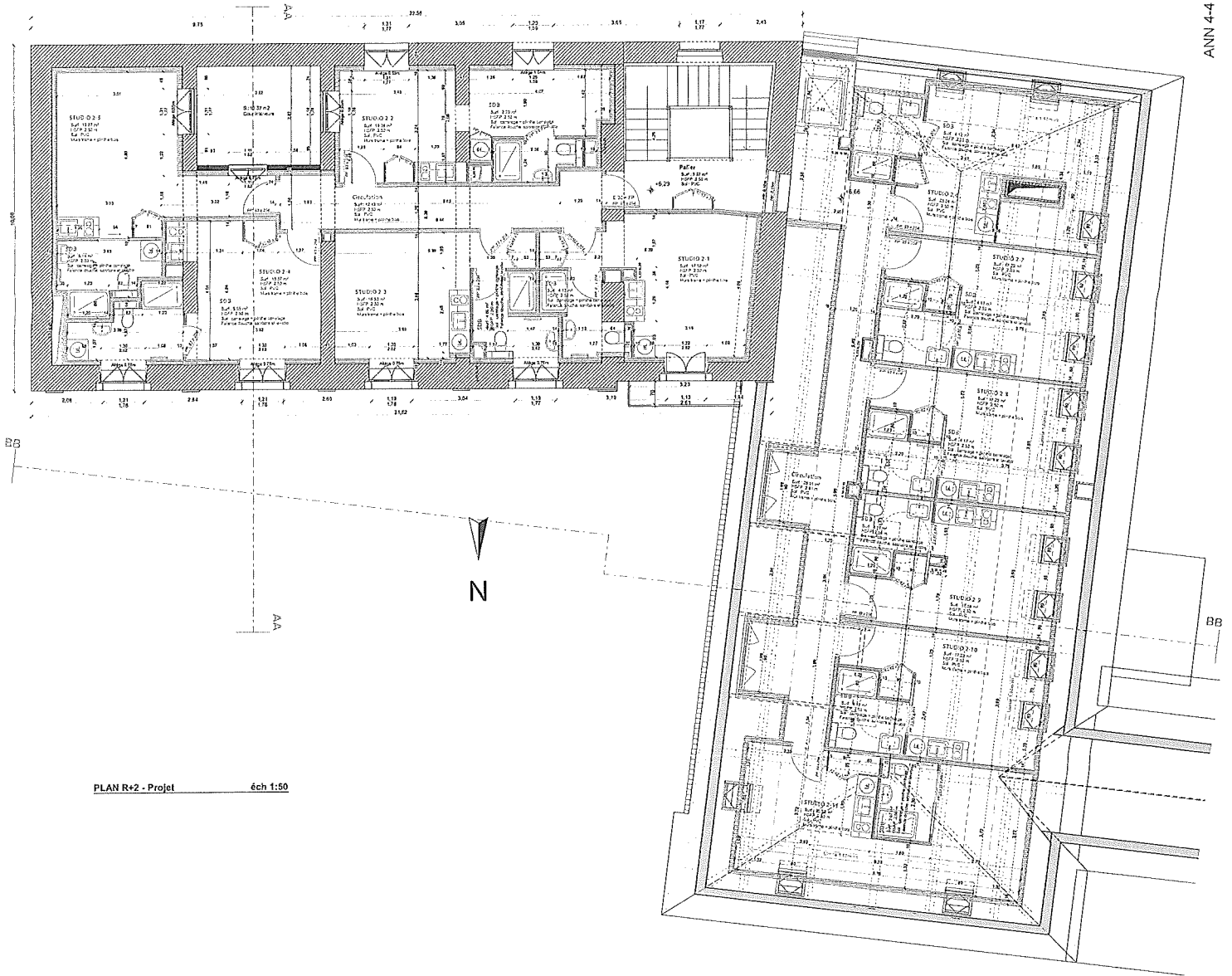
Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

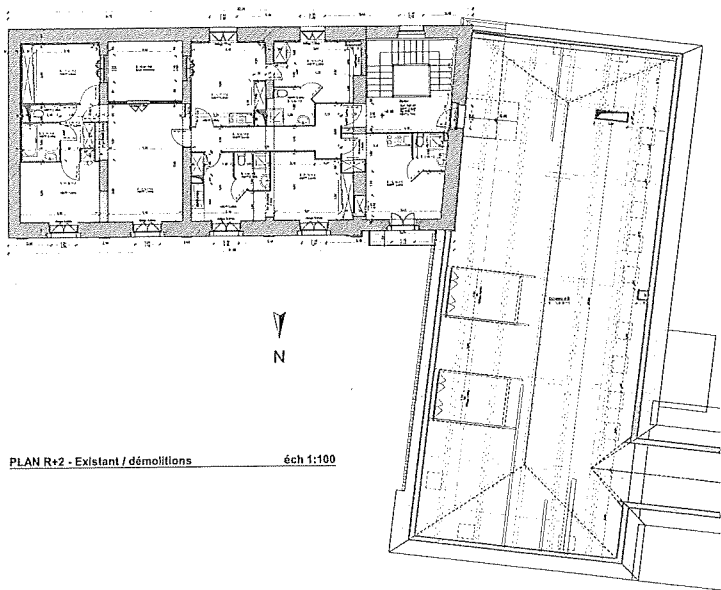
Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE



PLAN R+2 - Projet éch 1:50



PLAN R+2 - Existant / démolitions éch 1:100

Légende:
 Etat existant
 Démolitions
 Projet

FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 90000 BELFORT		B211																
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Rue de l'As de carreau 90000 BELFORT																		
Itinéraires Architecture 7, Fb de Montbéliard 90000 BELFORT 03 84 22 66 91 ia@orange.fr																		
PLAN 2^{ème} étage Existant / démolitions Projet		éch 1:100 éch 1:50																
		PRO																
		PRO.03																
DESSIN: LTO DATE: 24/09/2020																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NOUVEAU</th> <th>DATE</th> <th>DESSIN</th> <th>MODIFICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	NOUVEAU	DATE	DESSIN	MODIFICATION														
NOUVEAU	DATE	DESSIN	MODIFICATION															

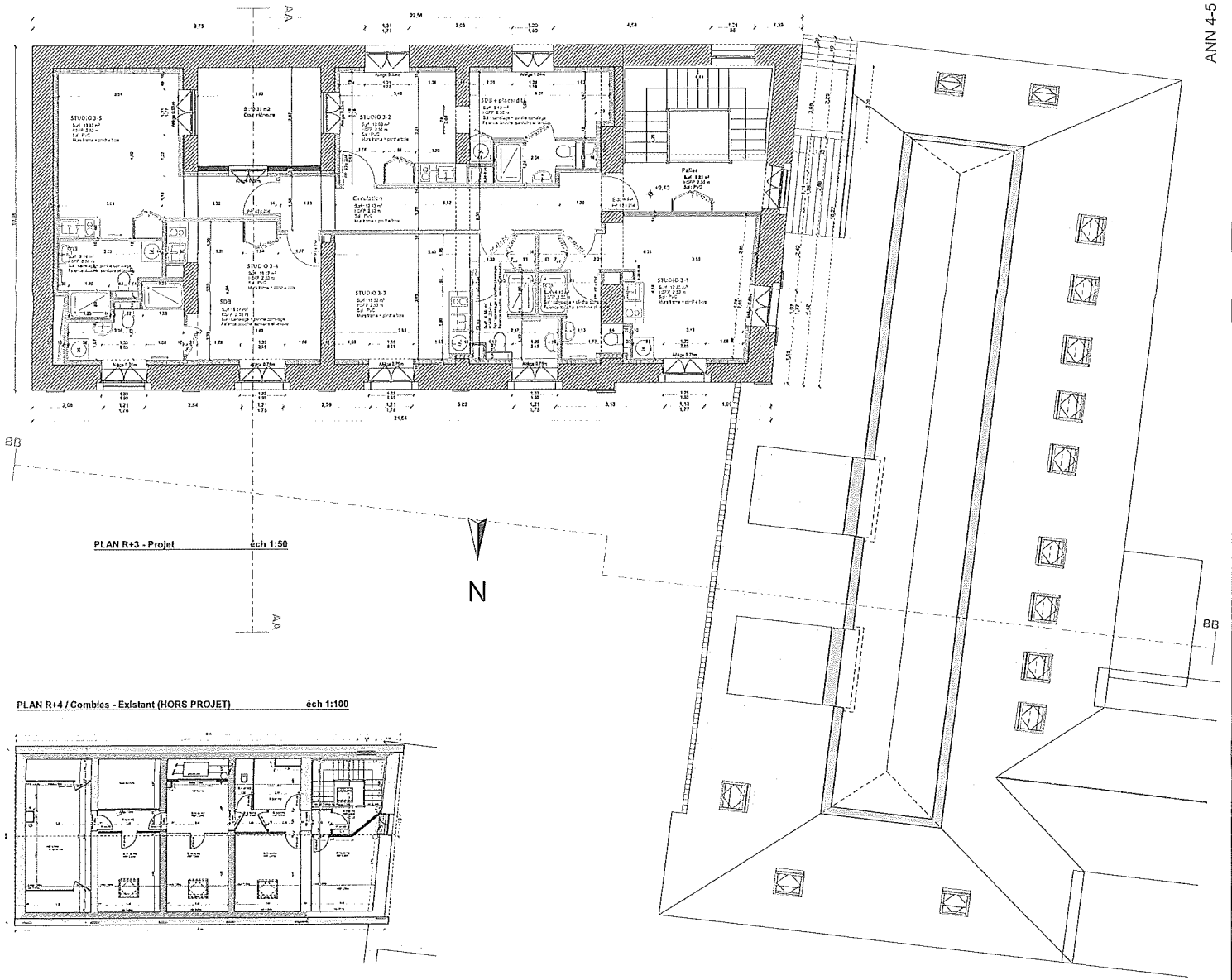
Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

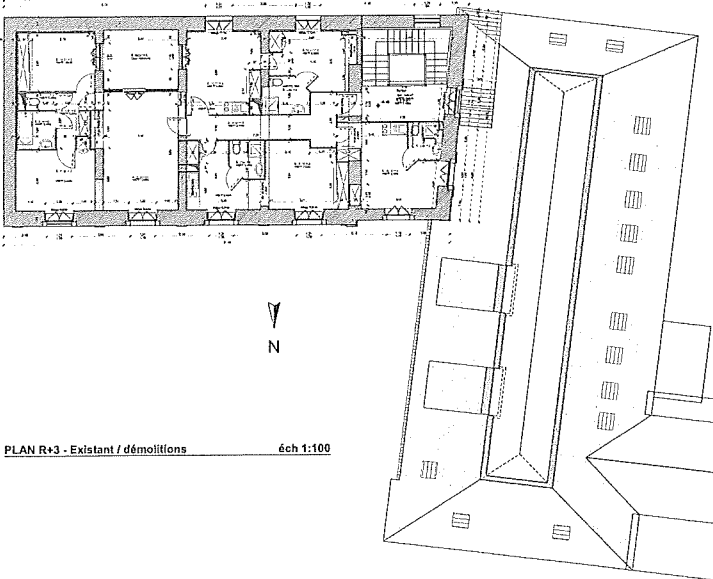
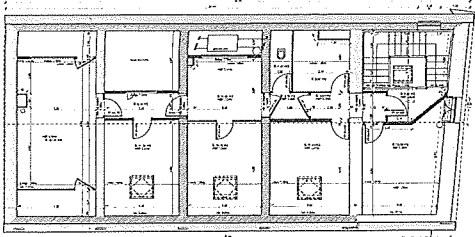


ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE



PLAN R+3 - Projet éch 1:50

PLAN R+4 / Combles - Existant (HORS PROJET) éch 1:100



PLAN R+3 - Existant / démolitions éch 1:100

Légende:

- Etat existant
- Démolitions
- Projet

FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 90000 BELFORT		B211
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Rue de l'As de carreau 90000 BELFORT		
Itinéraires Architecture 7, Fb de Montbésard 90000 BELFORT 03 84 22 66 91 ia@orange.fr		
PLAN 3^{ème} étage Existant / démolitions Projet		éch 1:100 éch 1:50
PLAN 4^{ème} étage (combles) Existant (HORS PROJET)		éch 1:100
PRO		PRO.04
DESSIN: TC		DATE: 28/05/2023
POUCE	DATE	DESSIN
MODIFICATION		

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__5-DE

Convention d'octroi de garantie

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022, en qualité de «garant»,

et

L'armée du Salut de Belfort, représenté par Monsieur Thierry NOVELLI, Directeur, en qualité «d'emprunteur»,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Département du Territoire de Belfort garantit, à hauteur de 50 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt mobilisé par l'emprunteur aux montants, conditions et pour l'objet indiqués à l'article 11.

La garantie s'applique dans la limite des taux d'intérêts fixés par le contrat.

Article 2 :

Le garant s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à mobiliser toutes sources de financement nécessaires pour faire face à la mise en jeu de la garantie accordée, y compris d'éventuels intérêts moratoires en cas de non-respect du paiement aux échéances convenues.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prévenir le garant, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de cette échéance.

Article 4 :

Dès réception du préavis visé à l'article 3, le garant engagera une discussion avec l'emprunteur et son banquier, visant à aboutir à un règlement au moins partiel de l'échéance par l'emprunteur. Une fois cette voie épuisée, le garant s'engage à régler, à la date de l'échéance, tout ou partie de cette dernière qui resterait due, dans la limite de la quotité visée à l'article 1. Il le fait en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance remboursable.

Le garant ne pourra en aucun cas opposer l'indisponibilité ou le défaut de mise en recouvrement des ressources visées à l'article 2.

Article 5 :

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur au garant dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où il aura procédé au paiement des échéances en lieu et place de l'emprunteur. Ce délai peut être éventuellement renouvelé sur demande expresse de l'emprunteur, et dans les conditions exposées à l'article 3 (préavis avec lettre recommandée).

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué dans la mesure où il mettrait obstacle au service régulier par l'emprunteur des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 6 :

Dans le cadre du plan comptable réglementaire dont il relève, le bénéficiaire de la garantie s'engage à inscrire dans ses comptes :

- au débit, un compte d'avances départementales,
- au crédit, un compte de remboursements de ces avances.

Le solde constituera la dette de l'emprunteur vis-à-vis du garant. Chaque opération ayant donné lieu à la mise en jeu d'une garantie devra être clairement identifiée.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la garantie devra, une fois par an et dans les trois mois de sa production, transmettre au garant son compte de résultat, son compte de résultat, son bilan, ainsi que son projet de budget.

Sur simple demande du garant, le bénéficiaire de la garantie devra fournir à l'appui des comptes et états susvisés toutes justifications utiles.

En outre, il devra permettre à toute époque aux agents désignés par le garant de contrôler sa gestion, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

Conformément aux textes en vigueur et notamment des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1962 et du 26 février 1971, le bénéficiaire de la garantie constituera les sûretés exigées par les textes précités et notamment il s'engagera, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consentira, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire sur le bien concerné, ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

Article 9 :

Tous les droits, frais et taxes auxquels la présente convention pourra donner lieu, et notamment les inscriptions d'hypothèques, sont à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département pour le financement de l'opération décrite à l'article 11.

Article 11 :

La garantie du Département porte exclusivement, et dans la limite de la quotité définie à l'article 1, sur l'emprunt consacré au financement de l'opération suivante:

Objet de l'opération : Création de la Résidence d'accueil Alice et Pierre Coré au 3 rue de l'As de carreau à Belfort

Capital emprunté : 1 610 000 euros

Emprunt contracté auprès de : La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Montant garanti par le Département : 805 000 euros

Caractéristiques du Prêt : Les caractéristiques du prêt à souscrire par l'emprunteur et garanti par le Département sont décrites dans l'offre de prêt de la CDC annexée à la présente convention

A _____ le _____
Lu et approuvé,

A Belfort _____ le _____
Lu et approuvé,

Le représentant habilité de l'organisme
bénéficiaire de la garantie, es qualités,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Cachet de l'organisme

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Garantie d'emprunt à Néolia pour l'acquisition-amélioration de 46 logements rue Le Nôtre à Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3231-4 et L3231-4-1 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande de Néolia du 31 août 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 136685 signé entre Néolia, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort à Néolia, à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 090 407 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°136685 constitué de 5 lignes de prêt. La garantie du Département du Territoire de Belfort, est accordée à la hauteur de la somme en principal de 1 545 203,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort pour la durée totale du Prêt constitué de 5 lignes et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite de la quotité indiquée ci-dessus ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi de la garantie du Département à conclure avec Néolia, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de garantie à intervenir, en qualité de représentant du garant ainsi que tout document y afférent ;

- d'autoriser le Président à procéder, sans aucune autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Franck TAQUI
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/06/2022 11:35:00

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 15/06/2022 09 31 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 136685

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BELFORT Rue André Lenotre, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 46 logements situés 2, 4, 6, 8, 10, 12, Rue André Lenotre 90000 BELFORT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-vingt-dix mille quatre-cent-sept euros (3 090 407,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de soixante-quatorze mille sept-cent-vingt-deux euros (74 722,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille euros (621 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix mille neuf-cent-trente-six euros (890 936,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de huit-cent-treize mille sept-cent-quarante-neuf euros (813 749,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix mille euros (690 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PAM	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	Eco-prêt	PLSDD 2022	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5484072	5484075	5484076	5484077
Montant de la Ligne du Prêt	74 722 €	621 000 €	890 936 €	813 749 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,55 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,55 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,45 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,55 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	20 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,45 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	1,53 %	0,55 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5484073			
Montant de la Ligne du Prêt	690 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BELFORTAINE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Monsieur le Président
Conseil Départemental du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Place de la Révolution Française

90020 BELFORT CEDEX

MONTBELIARD, le 31 aout 2022

Direction Administrative & Financière

DM N° 30374/W

Interlocuteur : Sabrina DJOUDI

03.81.99.16.73 - sdjoudi@neolia.fr

Objet : BELFORT – Rue Lenôtre - 1909/7-8
Acquisition Amélioration de 46 logements
Garantie Départementale

Monsieur le Président,

Notre Société a entrepris l'amélioration de 46 logements collectifs à BELFORT – rue André Lenôtre, dont le coût est estimé à 3 255 000 €.

Nous avons contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Besançon pour un montant de 3 090 407 €. Ces prêts devant être cautionnés par une collectivité locale, nous demandons la garantie du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et sollicitons votre organisme pour le complément à hauteur de 50 % soit **1 545 203.50 €**.

Au cas où satisfaction nous serait donnée, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir la délibération du Conseil Départemental.

Nous vous joignons un modèle de délibération de garantie que nous fait parvenir la Caisse des Dépôts et Consignations, et vous prions de bien vouloir rédiger votre délibération conformément à ce document. Nous vous adressons également la copie du contrat de prêt. D'autre part, nous vous rappelons que la réglementation dispose de réserver 20% des logements. Notre Société mettra à votre disposition 9 logements sur ce programme.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour compléter notre demande par tous éléments d'information que vous jugeriez utiles et nous vous remercions par avance de la suite que vous voudrez bien réserver à la présente. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Jacques DENIS

Directeur Administratif et Financier

Convention d'octroi de garantie

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022, en qualité de «garant»,

et

Néolia, représenté par Monsieur Jacques FERRAND, Directeur Général en qualité « d'emprunteur »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Département du Territoire de Belfort garantit, à hauteur de 50 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt mobilisé par l'emprunteur aux montants, conditions et pour l'objet indiqués à l'article 11.

La garantie s'applique dans la limite des taux d'intérêts fixés par le contrat.

Article 2 :

Le garant s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à mobiliser toutes sources de financement nécessaires pour faire face à la mise en jeu de la garantie accordée, y compris d'éventuels intérêts moratoires en cas de non-respect du paiement aux échéances convenues.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prévenir le garant, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de cette échéance.

Article 4 :

Dès réception du préavis visé à l'article 3, le garant engagera une discussion avec l'emprunteur et son banquier, visant à aboutir à un règlement au moins partiel de l'échéance par l'emprunteur. Une fois cette voie épuisée, le garant s'engage à régler, à la date de l'échéance, tout ou partie de cette dernière qui resterait due, dans la limite de la quotité visée à l'article 1. Il le fait en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance remboursable.

Le garant ne pourra en aucun cas opposer l'indisponibilité ou le défaut de mise en recouvrement des ressources visées à l'article 2.

Article 5 :

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur au garant dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où il aura procédé au paiement des échéances en lieu et place de l'emprunteur. Ce délai peut être éventuellement renouvelé sur demande expresse de l'emprunteur, et dans les conditions exposées à l'article 3 (préavis avec lettre recommandée).

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué dans la mesure où il mettrait obstacle au service régulier par l'emprunteur des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 6 :

Dans le cadre du plan comptable réglementaire dont il relève, le bénéficiaire de la garantie s'engage à inscrire dans ses comptes :

- au débit, un compte d'avances départementales,
- au crédit, un compte de remboursements de ces avances.

Le solde constituera la dette de l'emprunteur vis-à-vis du garant. Chaque opération ayant donné lieu à la mise en jeu d'une garantie devra être clairement identifiée.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la garantie devra, une fois par an et dans les trois mois de sa production, transmettre au garant son compte de résultat, son compte de résultat, son bilan, ainsi que son projet de budget.

Sur simple demande du garant, le bénéficiaire de la garantie devra fournir à l'appui des comptes et états susvisés toutes justifications utiles.

En outre, il devra permettre à toute époque aux agents désignés par le garant de contrôler sa gestion, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

Conformément aux textes en vigueur et notamment des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1962 et du 26 février 1971, le bénéficiaire de la garantie constituera les sûretés exigées par les textes précités et notamment il s'engagera, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consentira, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire sur le bien concerné, ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

Article 9 :

Tous les droits, frais et taxes auxquels la présente convention pourra donner lieu, et notamment les inscriptions d'hypothèques, sont à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département pour le financement de l'opération décrite à l'article 11.

Article 11 :

La garantie du Département porte exclusivement, et dans la limite de la quotité définie à l'article 1, sur l'emprunt consacré au financement de l'opération suivante :

Objet de l'opération : Acquisition-amélioration de 46 logements - 2, 4, 6, 8, 10 et 12 rue Le Nôtre à Belfort

Capital emprunté : 3 090 407 euros

Emprunt contracté auprès de : La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Montant garanti par le Département : 1 545 203,50 euros

Caractéristiques du Prêt : Les caractéristiques du prêt souscrit par l'emprunteur et garanti par le Département sont décrites dans le contrat signé de la CDC annexé à la présente convention

A _____ le _____
Lu et approuvé,

A Belfort _____ le _____
Lu et approuvé,

Le représentant habilité de l'organisme
bénéficiaire de la garantie, es qualités,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Cachet de l'organisme

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Mise en place de la carte achat

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu l'instruction du 21 avril 2006 relative à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

DÉCIDE

- d'approuver la mise en place de la carte achat au Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;
- de contracter auprès du Crédit Mutuel Belfort Centre la solution carte achat au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois selon les tarifs joints en annexe à la présente délibération ;
- de fixer le plafond de règlements effectués par carte achat à 100 000 euros TTC pour une périodicité annuelle ;
- d'approuver les termes de la charte interne d'utilisation de la carte achat, jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'approuver les termes de la convention type portant sur la mise à disposition de la carte achat à conclure avec les porteurs de la carte désignés par le Président du Conseil Départemental, jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président Conseil Départemental à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU

Tarifification	Prix de base
Forfait de mise en place et d'accompagnement pour la durée du marché	600,00 € HT
Cotisation annuelle par carte	45,00 € TTC
Coût par opération	1,05 € TTC
avec minimum forfaitaire mensuel	10,00 € TTC
Outils de gestion et de reporting CADROL comprenant :	
• Commande, Annulation, Mise en opposition des Cartes d'Achat	Offert
• Consultation des paramétrages (plafonds, soldes disponibles) en temps réel	
• Visualisation des demandes d'autorisation passées auprès des commerçants	
Outils de gestion et de reporting Smart Data dont :	0,10 € TTC / opération
• Visualisation et enrichissement des transactions Cartes d'Achat	
• Informations complémentaires pour les opérations de niveau 3 (TVA, détail des articles...)	
• Edition des relevés d'opérations bancaires (pièce justificative comptable)	
• Exportation des données dans divers formats (Excel, PDF)	
Divers	
Remplacement de la carte (aucun frais pour l'envoi) :	12,50 € TTC ⁽¹⁾
Annulation d'une carte :	Offert
Réédition code confidentiel :	5,40 € TTC ⁽¹⁾

Mise en opposition (Vol - Perte) :	Offert
Modification de paramétrage :	1,00 € HT
Recrutement d'un fournisseur de niveau 3 :	100,00 € HT
• Frais bancaires sur opération	
Zone Euro (en Euro) :	0,00 € ⁽¹⁾
Zone Euro (autres devises) :	0,33 € + 1,00% max. 9,00 € ⁽¹⁾
Hors Zone Euro :	0,33 € + 2,50% max. 9,00 € ⁽¹⁾
• Session de formation (optionnelle) à nos outils :	
A distance :	450,00 € HT
Sur le site du Centre de Métiers, à Strasbourg :	800,00 € HT
Dans vos locaux :	1 300,00 € HT
	+Frais de déplacement refacturés au coût réel

Principes de facturation

- Mode de règlement pour les relevés d'opérations : Avis de prélèvement sur le compte de l'entité
- Mode de règlement pour les factures des frais de fonctionnement : Virement administratif suite à dépôt sur la plateforme Chorus Pro ou envoi papier.
- La cotisation d'une carte est forfaitaire quelle que soit la date de sa commande
- La cotisation annuelle des cartes émises au cours des années précédentes et non annulées au 1er janvier est facturée avec les opérations du 1er trimestre

TVA

- Les montants hors taxe sont soumis à la TVA au taux en vigueur (20 % à ce jour).
- L'assujettissement à la TVA est fonction de la réglementation en vigueur.

Confidentialité

L'entité s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autres que son Comptable, les conditions financières indiquées au présent Bordereau.

(1) Conditions tarifaires au 01/01/2021 susceptibles de révision annuelle par la Banque

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215__7-DE

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'UNE CARTE ACHAT

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022,

Et

....., ci-après désigné le détenteur de carte,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une carte achat.

Article 2 :

Le porteur de la carte est autorisé à utiliser la carte achat pour les natures d'achats suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	CLE	MONTANT MENSUEL TTC MAXIMAL

Article 3 :

Les dépenses concernées s'effectueront auprès des fournisseurs suivants, sur place ou en ligne :

FOURNISSEUR	SIRET	ADRESSE

Article 4 :

En cas d'utilisation de la carte pour des paiements ou des achats non autorisés, l'agent désigné porteur de la carte, s'engage à rembourser sur ses deniers personnels, les sommes indûment réglées.

Article 5 :

Le détenteur de la carte, s'engage à transmettre à la Direction du Budget et des Finances les justificatifs (factures de caisse, tickets de carte achat...).

Plus spécifiquement, toute dépense liée à un véhicule devra comporter l'immatriculation de ce dernier.

L'accès à la plateforme bancaire de suivi de la carte achat est autorisé au seul détenteur de la carte et à la Direction du Budget et des Finances.

Article 6 :

Le prêt de la carte achat ou la divulgation du code secret à une autre personne ne sont pas autorisés, et constituent un motif de retrait immédiat de la carte.

Article 7 :

La mise à disposition de la carte achat est consentie uniquement pour un usage professionnel. Une utilisation de la carte achat à des fins personnelles serait constitutive d'une faute professionnelle, susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 8 :

En cas de perte ou de vol, le détenteur de la carte contactera immédiatement la banque par tous moyens fournis par cette dernière (ligne téléphonique, mail, déclaration en ligne) pour faire opposition. Il en informera également en parallèle son supérieur hiérarchique et la Direction du Budget et des Finances

Article 9 :

Le Président se réserve le droit de retirer la carte achat sans préavis ou de modifier les conditions d'utilisation à tout moment et, dans ce dernier cas, d'établir un avenant à la présente convention.

Article 10 :

Est annexée à la présente convention, la charte interne d'utilisation de la carte achat approuvée par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2022, que le détenteur de la carte s'engage à respecter.

Fait à BELFORT, le

Le Président,
Florian BOUQUET

Le détenteur de la carte,
Nom, Prénom, fonction

(Faire précéder la signature de la mention : " je m'engage à utiliser la carte achat dans le strict cadre défini ci-dessus et à en respecter la procédure d'utilisation»)

CHARTRE INTERNE D'UTILISATION DE LA CARTE ACHAT

A DESTINATION DES PORTEURS DE CARTE

APPROUVEE PAR DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 15 DECEMBRE 2022

I - CONTEXTE

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret n°2004-114 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat. La mise en place de cette solution au Conseil Départemental participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire. Elle contribue à la dématérialisation de la commande publique ainsi qu'à la réduction de son délai de paiement.

II - EXECUTION

La carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics, elle est donc une modalité de commande et une modalité de paiement. Elle ne permet pas le retrait d'espèces.

Les règles de la commande publiques ne sont pas modifiées.

Les commandes de fournitures et de services sont exécutables par la carte achat dans la zone Euro exclusivement et pour un montant annuel maximal cumulé de 100 000 euros TTC.

III - DESIGNATION DES PORTEURS DE CARTES ACHAT

Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort nomme les porteurs de cartes achat et leur confère délégation du droit de commande.

Les porteurs ainsi désignés, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés (sur place ou en ligne), dans la limite des plafonds fixés par convention entre le Président et les porteurs de carte.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE ET OBLIGATIONS DU PORTEUR

Une convention est établie entre le Président et le porteur de carte en vue de préciser les modalités d'utilisation.

Le porteur de carte achat exercera son droit de commande auprès de fournisseurs référencés uniquement.

Les dépenses effectuées par ce mode de paiement, le sont selon les montants définis à l'article 2 de la convention établie avec le porteur de carte, sa hiérarchie et dans la limite des autorisations budgétaires.

La carte achat est exclusivement à usage professionnel et est strictement personnelle.

Le détenteur de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte.

Le porteur ne doit effectuer des dépenses par carte achat que dans le seul intérêt du service.

V - EFFETS DE L'UTILISATION DE LA CARTE ACHAT ET RESPONSABILITES DU PORTEUR DE CARTES

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement le Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Il est personnellement responsable de l'usage de sa carte achat, sauf en cas de perte ou de vol et de l'utilisation frauduleuse qui pourrait en découler.

Le porteur devra alors apporter au Conseil Départemental du Territoire de Belfort tous les éléments permettant d'attester de cette utilisation frauduleuse.

En ne respectant pas les procédures d'achat du Conseil Départemental, le porteur de carte achat s'expose à une limitation temporaire de ses droits à commande, voire à un retrait pur et simple de la carte achat.

En cas d'utilisation volontairement frauduleuse et ou à des fins personnelles, le porteur de carte achat s'expose à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Conclusion d'un protocole d'accord entre un agent du Département et le Département du Territoire de Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu l'article 2044 du Code civil ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le jugement n° 1802141 et 1802149 en date du 25 juin 2020 du Tribunal administratif annulant les décisions du 7 juin 2018 et du 11 juin 2018 prises par le Département ;

Vu le jugement n° 2001906 et 2100117 en date du 5 avril 2022 du Tribunal administratif annulant la décision du 19 août 2020 et l'arrêté 24 septembre 2020 pris par le Département ;

Vu le différend né entre les parties, et les échanges entre elles ;

Vu le rapport qui expose le contexte et les éléments essentiels du protocole d'accord à conclure entre le Département du Territoire de Belfort et l'agent ;

DÉCIDE

- d'approuver les éléments essentiels du protocole d'accord à conclure entre le Département du Territoire de Belfort et l'agent à savoir :

versement par le Département à l'agent de la somme globale et forfaitaire de 38 000 euros TTC, et ce dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la signature du protocole par les deux parties ;

le Département renonce définitivement à toute action contentieuse à l'encontre de l'agent, et se désiste de l'instance actuellement en cours devant la Cour d'appel administrative de Nancy enregistrée sous le numéro 2201394 ;

l'agent accepte d'abandonner en partie sa demande financière et de la limiter à la somme de 38 000 euros TTC ;

l'agent accepte de renoncer définitivement à toute réclamation et action contentieuse à l'encontre du Département du Territoire de Belfort ;

l'agent reconnaît de renoncer à tous ses agréments qui pourraient être demandés auprès du Département et accepte de se reconnaître démissionnaire du dernier agrément délivré ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer le protocole d'accord correspondant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent ;

- de charger le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

CP20221215__8 [3

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Mutualisation serveur cartographique avec TDE90

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

DÉCIDE

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition de l'infrastructure cartographique web du Département en faveur du Syndicat Territoire d'Énergie 90, jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Département à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ainsi que tout autre document y afférent ;

- de déléguer à la Commission permanente la possibilité d'approuver les avenants à venir tendant à l'exécution de cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention portant mise à disposition de l'infrastructure cartographique web

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution Française - 90020 BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du [REDACTED], ci-après désigné par le terme « le Département » ,

Et :

Le Syndicat Territoire d'Énergie 90, sis 1 avenue de la gare TGV - Tour 5 - La Jonxion 1 - 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par son Président, Monsieur Michel BLANC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de [REDACTED] n° [REDACTED] en date du [REDACTED], ci-après désigné « TDE 90 » ,

— Préambule : Objet de la convention

—

— Par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022, le Département souhaite faciliter les échanges de données entre les acteurs publics et le citoyen, par mutualisation des infrastructures existantes. TDE 90 offre à ses communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, une prestation SIG et souhaite moderniser cette offre. La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'infrastructure cartographique web du Département à TDE 90 et l'accès aux formations.

—

—

—

— Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

—

— Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- La mise à disposition du serveur cartographique.
- La mise à disposition du serveur de base de données géographiques.
- La publication de web cartographies.
- Le partage des informations géographiques présentes sur les serveurs.
- La mise à disposition d'espace de stockage.
- L'adaptation du serveur aux besoins nouveaux.
- Les grandes orientations en cas de saturation du serveur.
- Les modalités financières.

—

— Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention, à :

Mise à disposition des serveurs

2.01 – Maintenir le serveur opérationnel et à minima dans les caractéristiques suivantes :

Un serveur cartographique :

Type de serveur : Serveur virtualisé VMWare/VMSphère, hébergé par le Département à Belfort
Processeur : 4 cœurs minimum
Réseau : accessible à l'adresse suivante : <https://lizmap.territoiredebelfort.fr>
Système d'exploitation : Linux Debian 64 bits
Logiciels généralistes : serveur web Nginx - conteneur web de servlets Tomcat 6.0 - SGBD PostGreSQL 13
Logiciels métiers : Qgis Server 3.22.11 – Lizmap Webclient 3.5.6
Disque dur : 50 Go – RAM : 8 Go minimum

Un serveur de base de données géographiques :

Type de serveur : Serveur virtualisé VMWare/VMSphère , hébergé par le Département à Belfort
Processeur : 4 cœurs minimum
Réseau : IP public 10.90.1.198 – chiffrement TLS/SSL explicite
Système d'exploitation : Linux Debian 64 bits
Logiciels métiers : PostGreSQL 13 et son extension spatiale PostGIS.
Disque dur : 50 Go – RAM : 8 Go minimum

Une sauvegarde journalière (historique sur 30 jours) avec une réplication sur un site distant déconnecté.

Le Département, pendant la période de validité de la présente convention, maintient les serveurs opérationnels en assurant la maintenance logicielle du système d'exploitation, à ses frais.

2.02 – Administrer les serveurs

Le Département assure l'intégralité de l'administration des serveurs par le biais de personnels formés et compétents, assisté du prestataire 3Liz, sans transmettre les paramètres de connexion et les accès administrateur à un tiers.

- Le Département accueille régulièrement des stagiaires ayant pour objet le développement du websig de la collectivité. Le Département transmet à TDE 90, lorsqu'un stage est validé administrativement (signature de la convention de stage), le sujet du stage pour information.

-
-

Mise à disposition du Webclient Lizmap

2.03 – Mettre à disposition Lizmap

Le Département permet à TDE 90 de créer des utilisateurs, des groupes utilisateurs et des cartographies sur le portail de la collectivité, dans les limites techniques de la solution. Le

Département garanti la libre utilisation du portail pendant le temps de validité de la convention, prolongé de 3 mois supplémentaires à l'issue permettant la migration sur une autre solution technique.

Le portail est mis à disposition dans la configuration suivante : Lizmap v3.5.6 – module cadastre v1.16.0, atlasprint 3.3.1, lizmap_server 1.2.0 et wfsOutputExtension 1.7.0.

2.04 – Mettre à disposition un compte administrateur

Le Département fourni, en plus du lien d'accès à l'application Lizmap (<https://lizmap.territoiredebelfort.fr>), un compte administrateur paramétré suivant les indications de TDE 90. Ce compte administrateur sera disponible le temps de validité de la convention, augmenté de trois mois supplémentaires, permettant à TDE 90 de migrer sur une autre solution technique.

2.05 – Garantir un usage non limité à Lizmap

Le Département n'intervient pas dans l'administration des utilisateurs, des groupes d'utilisateurs et des applications mises en œuvre par TDE 90, sauf sur demande expresse de celui-ci. Cette aide, au-delà d'une période de formation de trois mois, ne saurait être que ponctuelle. Le Département dispose d'une maintenance Lizmap, garantissant l'aide du support technique de la société 3Liz. Toutefois les notices d'utilisation de Lizmap disponibles sur le portail <https://docs.lizmap.com/3.5/fr/index.html> et le forum constituent une bonne source d'information.

2.06 – Identifier les utilisateurs, les groupes d'utilisateurs, les applications de la collectivité

Le Département identifie ses utilisateurs en faisant débiter leur identifiant par cd90_, identifie ses groupes d'utilisateurs en ajoutant le préfixe cd90_ et identifie ses applications en ajoutant le préfixe cd90_ au nom des applications.

Publication d'une Web cartographie

2.07 – Publier les Web cartographies de TDE 90

Au besoin, le Département procède à la publication d'une Web cartographie pour le compte du TDE 90, sur la base des éléments listés au point 3.04

Le Département procède à la publication, aussi rapidement que possible, généralement sous un jour ouvré. Le Département prévient TDE 90, des périodes durant lesquelles l'administrateur SIG de la collectivité est absent.

Si le rapport d'analyse fait apparaître des messages d'erreurs, celui-ci est transmis à TDE 90 pour qu'il corrige ces dernières. Sur demande de TDE 90, le Département peut transmettre le rapport d'analyse faisant état des messages d'avertissement et d'information.

2.08 – Refuser une publication

Le Département est garant de la bonne performance globale du serveur. Il peut refuser la publication d'un service si le niveau de mémoire disponible, d'espace disque disponible ou de ressource CPU disponible ne permettent plus de fournir une qualité de service jugée correcte par le Département.

Dans ce cas :

- Le Département et TDE 90 se concertent pour arrêter des Web cartographies moins prioritaires ou restructurent les Web cartographies existantes pour permettre la publication souhaitée.
- TDE 90 demande au Département de chiffrer une augmentation. Dans le cas où TDE 90 accepte ce chiffrage, l'augmentation lui sera facturée.

Afin de permettre à TDE 90 d'anticiper ce manque de ressource du serveur, le Département lui tient à disposition la possibilité de faire un audit afin d'affiner les paramètres du serveur en fonction des besoins.

Partage des informations géographiques présentes sur le serveur

2.09 – Sécuriser les Web cartographies

A l'issue de la publication, le Département applique la sécurisation de la Web cartographie choisie par TDE 90, ayant pour objet de limiter les accès à la Web cartographie depuis internet. Cette politique de sécurité est valable pour l'intégralité de la Web cartographie.

Le Département fournit à TDE 90 le login / mot de passe sécurisant les Web cartographies de TDE 90. Il s'engage à ne pas les utiliser pour son propre compte, sauf autorisation expresse de TDE 90. Le Département s'interdit de transmettre les logins et mots de passe de sécurisation des Web cartographies de TDE 90 à un autre organisme ou aux agents du Département autres que ceux habilités et listés à l'annexe 1.

2.10 – Partager des Web cartographies publiées

Le Département, dans la logique de la Directive INSPIRE, permettra l'accès le plus large possible, à TDE 90 et à d'autres partenaires aux Web cartographies publiées par le Département.

Toutefois, dans des cas spécifiques prévus par la CNIL et à la discrétion de la collectivité, certaines Web cartographies ne seront pas accessibles à un tiers, y compris à TDE 90.

Mise à disposition du serveur de bases de données

2.11 – Mise à disposition d'une base de données

Au-delà du stockage des données vectorielles dans une base dédiée, TDE 90, pourra, en fonction de l'espace disque disponible, demander l'hébergement de données raster ou images nécessaires à ses Web cartographies. Une sauvegarde quotidienne sur forme d'un backup local de la base de données est effectuée avec un roulement de 7 jours.

Adaptation des serveurs aux besoins nouveaux

2.12 – Affectation des ressources existantes

Le Département met à disposition de TDE 90, les serveurs en l'état, c'est-à-dire avec l'équipement logiciel décrit au point 2.1, un espace disque dur partagé de 50 Go et 8 Go de mémoire RAM et 4 cœurs CPU sur chacun des serveurs.

En matière de mémoire, il est convenu que TDE 90 se voit affecter 4 Go de mémoire. Ces 4 Go font l'objet d'une prise en charge financière par TDE 90, dont les modalités sont abordées au point 4.4.

Le Département et TDE 90 procèdent trimestriellement à un inventaire des Web cartographies dans le but de déterminer le nombre de Web cartographies pouvant être encore, au besoin, publiées par chacun des partenaires, et ce en appliquant les règles suivantes pour le dénombrement :

- La mémoire nécessaire au fonctionnement du serveur.
- Les 30 % de marge de mémoire nécessaire au bon fonctionnement du serveur cartographique sont répartis sur la mémoire disponible de chaque partenaire, soit pour le Département, mémoire Département – mémoire système – 30 %, et pour TDE 90, mémoire TDE 90 – 30 %.

En matière d'espace disque dur, il est convenu que TDE 90 se voit affecter 25 Go qui font l'objet d'une prise en charge financière par TDE 90 dont les modalités sont abordées au point 4.3. La marge de 5 Go d'espace libre nécessaire au bon fonctionnement du serveur est répartie entre les deux partenaires à hauteur de 2.5 Go chacun.

Le Département et TDE 90 procèdent trimestriellement à un état des lieux de la consommation de l'espace disque dur.

2.13 – Augmentation des ressources mémoire et disque dur

Le Département s'engage à mettre en œuvre les demandes d'augmentation des ressources, CPU, mémoire ou de disque dur demandées par TDE 90 dans les conditions prévues au point 3.11. Il informe TDE 90 des modifications qui seront apportées sur le serveur par le Département pour son compte qui lui seront facturées.

2.14 – Evolution des versions de Lizmap et de PostgreSQL

Le Département s'engage à mettre en œuvre les évolutions vers une version supérieure de Lizmap, y compris les modules supplémentaires, et de PostgreSQL, dans les conditions prévues au point 3.12.

Il informe TDE 90 des modifications qui seront apportées sur le serveur par le Département et des impacts en termes d'interruptions de services dans un délai de prévenance d'au moins une semaine. Les opérations qui ne seraient pas prises en charge par la prestation, seront réparties préalablement à la prestation entre le Département et TDE 90.

2.15 – Autres évolutions du serveur

Le Département s'engage à mettre en œuvre les demandes d'autres évolutions du serveur, dans les conditions prévues au point 3.12.

Il informe TDE 90 des modifications qui seront apportées sur le serveur par le Département, pour son compte, et des impacts en termes d'interruption de services. Les opérations qui ne seraient pas prises en charge par la prestation, seront réparties préalablement à la prestation entre le Département et TDE 90.

Grandes orientations en cas de saturation du serveur

2.16 – Surveiller la charge serveur

Comme tout système informatique, les serveurs cartographique web et de bases de données ont des capacités finies en termes de charge. Nous considérons la saturation d'un serveur en termes d'utilisation de CPU, RAM et d'espace disque disponible. À partir d'un certain seuil, les Web cartographies, les données ne sont plus accessibles facilement, une augmentation du temps de réponse des serveurs est constatée.

2.17 – Identifier les groupes d'utilisateurs à l'origine de la saturation

Dans l'optique de la résolution de la saturation éventuelle du serveur, il importe d'établir la provenance des groupes d'utilisateurs et d'en déduire, si besoin, une répartition du financement pour cette opération. En l'état actuel de la technologie, le Département a accès aux informations suivantes :

- Charge processeur.
- Mémoire Ram disponible.
- Espace disque disponible.
- Consommation des différentes Web cartographies.
- Logs de connexion aux serveurs.

2.18 – Etudier des pistes de résolution

La saturation du serveur peut se résoudre :

- Sans investir dans une extension du serveur, en faisant appel à des services issus d'autres serveurs (géoservices IGN ou autres, ressources WMS, WFS, de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, ...).
- Par déploiement par TDE 90 de sa propre solution de serveur cartographique avec ou sans dénonciation de la présente convention.
- Par augmentation du nombre de cœur, de la RAM ou de l'espace disque du serveur actuel.

La présente convention ne fait qu'aborder cette hypothèse de saturation. Si elle devait se produire, les modalités de résolution feraient l'objet d'une convention spécifique.

–
–

Formations

–

2.19 – Formation Qgis Server / Lizmap

Dans le cadre du marché conclu par le Département une formation Qgis Server / Lizmap a été commandée pour un montant de 2 000 € HT à laquelle TDE90 a été invité.

2.20 – Formation PostgreSQL / PostGIS

– De la même manière que pour Qgis Server / Lizmap, le marché passé comprend une formation utilisation et administration de bases de données géographiques sous PostgreSQL / postGIS. Cette formation sur deux jours sur site sera commandée si le besoin est avéré. Dans le cas où TDE90 souhaite y faire participer un ou des agents (maximun 2), une participation sera demandée en fonction du nombre d'agents concernés.

—

—

■ Article 3 : Engagements de TDE 90

—

TDE 90 s'engage à :

Mise à disposition du serveur

3.01 - Former un agent aux technologies Qgis - Lizmap - PostgreSQL

TDE 90 forme au moins une personne aux managements des technologies présentées précédemment. Notamment la gestion des couches cartographiques, la symbologie des données, l'utilisation des étiquettes, les systèmes de coordonnées et projection cartographique, la gestion des tables, la mise à jour des données et la gestion et manipulation des données en base.

Sauf cas ponctuels, le Département n'assurera pas la structuration des données, le traitement des données, la conception du projet Qgis préfigurant la Web cartographie ni la configuration de cette dernière, ou encore la publication pour le compte de TDE 90.

3.02 - Administration du serveur

— L'administration des serveurs est du ressort du Département. TDE 90 pourra demander des actions d'administration spécifiques que le Département pourra refuser si ces dernières sont de nature à nuire à l'intégrité ou à la sécurité des serveurs.

—

3.03 - Identifier les utilisateurs, les groupes d'utilisateur, les applications de TDE 90

TDE 90 identifie ses utilisateurs en faisant débiter leur identifiant par tde90_, identifie ses groupes d'utilisateurs en ajoutant le préfixe tde90_ et identifie ses applications en ajoutant le préfixe tde90_ au nom des applications.

Dans le cadre de ses développements, ses conditions d'utilisation par TDE 90 des informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute représentation graphique ou électronique des données fournies par le Département devra supporter la mention suivante : ©Département90, année de référence.

Publication d'une Web cartographie

3.04 – Fournir les éléments nécessaires pour la publication d'une Web cartographie

Dans l'optique éventuelle de la publication d'une Web cartographie, TDE 90 fournit l'intégralité de ces éléments au Département :

- Une base de données (format .SHP), en projection Lambert 93 avec une dénomination des couches et des attributs conformes à PostGreSQL 13, c'est-à-dire en minuscules non accentuées, sans caractères spéciaux autre que _.
- Un nom de schéma PostGreSQL dans lequel sont placées les données.
- Un projet Qgis de symbolisation, dont toutes les données sont disponibles sur la base de données.
- Un fichier de configuration de la Web cartographie.
- Le répertoire dans lequel sera publiée la Web cartographie.
- Les métadonnées (résumé, balises, description, limitation d'usage, crédits).
- Les modalités de diffusion (sécurisation du service).

Si le rapport d'analyse transmis par le Département par messagerie électronique fait apparaître des messages d'erreur empêchant la publication, TDE 90 modifie le projet pour résoudre les erreurs et le renvoie au Département.

3.05 – Refus d'une publication

En deçà du seuil de 25% de mémoire disponible affectée à TDE 90, celui-ci se conforme à la décision du Département de refus de publication de la Web cartographie.

Le Département et TDE 90 se concertent pour arrêter des Web cartographies moins prioritaires ou restructurent les Web cartographies existants pour permettre la publication souhaitée.

Si cette concertation devait échouer, la reprise de publication ne pourrait se faire que lorsque la capacité de mémoire aura été augmentée, avec l'accord financier de TDE 90.

Partage des informations géographiques présentes sur le serveur

3.06 – Partager des Web cartographies publiées

TDE 90, dans la logique de la Directive INSPIRE, permettra l'accès le plus large possible, au Département et à d'autres partenaires aux Web cartographies publiées par TDE 90. Toutefois, dans des cas spécifiques prévus par la CNIL et à la discrétion de TDE 90, certaines Web cartographies ne seront pas accessibles à un tiers, y compris le Département.

TDE 90 s'interdit de transmettre les logins et mots de passe de sécurisation des Web cartographies du Département à un autre organisme ou aux agents de TDE 90, autres que ceux habilités et listés à l'annexe 1.

3.07 – Partager les données de la base de données

La position de TDE 90, par rapport à une réutilisation possible, limitée ou interdite est à déterminer et à préciser.

TDE 90 s'interdit de divulguer les informations de connexion aux serveurs à un autre organisme ou aux agents de TDE 90 autres que ceux habilités et listés à l'annexe 1.

3.08 – Publication de métadonnées

– TDE 90 publie les métadonnées des données relevant de la directive INSPIRE sur la plateforme de son choix, et a minima sur le GéoCatalogue national. Le Département peut mettre à disposition sa plateforme (solution ISOGEO) dans les conditions financières évoquées au point 4.4.

–

–

Mise à disposition d'espace de stockage

3.09 – Mise à disposition d'espace de stockage

En deçà du seuil de 5% d'espace disque dur affectée à TDE 90, celui-ci se conforme à la décision du Département de refus de dépôt de fichiers sur le serveur.

TDE 90 aura la possibilité de demander le chiffrage d'une extension d'espace disque au Département. Si la proposition est acceptée, ce chiffrage sera indexé selon le coût du marché. TDE 90 rémunérera cette prestation au Département.

–

–

Adaptation du serveur aux besoins nouveaux

3.11 – Augmentation des ressources mémoire et disque dur

Sur demande de TDE 90 d'augmentation des ressources mémoire, processeur ou de disque dur, le Département procède à la mise en œuvre de ces augmentations de capacité. Ces augmentations de ressources font l'objet d'une prise en charge financière par TDE 90, dont les modalités sont abordées aux points 4.1 et 4.4.

3.12 – Evolution de la version de Lizmap Webclient, des modules, et de PostgreSQL

Dans le cadre de son marché de déploiement d'une infrastructure dédiée aux systèmes d'informations géographiques, le Département a prévu une prestation de maintenance de la solution mise en place pour un montant de 2 500 € HT.

Grandes orientations en cas de saturation du serveur

3.13 – Surveiller la charge serveur

TDE 90, sur la base des informations fournies par le Département, concoure à optimiser ses Web cartographies en faisant des arbitrages entre possibilités techniques, réponses à la demande de ses usagers et utilisation optimale des ressources du serveur.

—

3.17 – Etudier des pistes de résolution

La saturation du serveur peut se résoudre :

- Sans investir dans une extension du serveur en faisant appel à des services issus d'autres serveurs (géoservices IGN ou autres, ressources WMS, WFS).
- Par le déploiement par TDE 90 de sa propre solution de serveur cartographique avec ou sans dénonciation de la présente convention.
- Par l'augmentation des ressources (CPU, RAM, disque) du serveur actuel.

La présente convention ne fait qu'aborder cette hypothèse de saturation. Si elle devait se produire, les modalités de résolution feraient l'objet d'une convention spécifique.

—

—

—

—

—

— Article 4 : Disposition financières

4.1 – Principe général

Le Département met à disposition de TDE 90, le serveur cartographique web dans sa configuration au 1^{er} janvier 2023. Il a été convenu, entre les partenaires, que le Département continue à assumer la quasi-totalité de la charge financière de cette configuration, notamment les machines physiques, la création et l'installation du serveur. TDE 90 prend en charge financièrement la mémoire, l'espace disque et la ressource processeur qui lui sont affectés, une partie de la maintenance évolutive des serveurs.

Les évolutions du serveur sont financées par le Département ou TDE 90, ou par les deux partenaires dans des clés de répartition qui seront arrêtées préalablement à la réalisation d'une prestation. Les coûts de mémoire et d'espace disque dur sont des coûts annuels. Le point 4.3 fait état de la contribution financière de chaque partenaire pour une année de mise en œuvre de la convention révisable par avenant en fonction de l'utilisation réelle de l'infrastructure. Cette participation pourra être réévaluée pour les années suivantes en fonction des avenants conclus entre les parties.

4.2 - Financement Département pour la période initiale (période 1^{er} septembre 2022 - 31 décembre 2022)

Serveur applicatif + hébergement (4 cœurs - 8 Go de mémoire - 50 Go de disque dur) : 720 € HT.
Serveur de base de données + hébergement (4 cœurs - 8 Go de mémoire - 50 Go de disque dur) : 720 € HT.

Mise en œuvre de la plateforme Qgis Server + Lizmap + PostgreSQL/PostGIS : 2 500 € HT.

Formation Qgis Server et Lizmap : 2 000 € HT.

Intégration et consultation des données cadastrales : 500 € HT.

Total : 6 440 € HT.

4.3 - Financement pour une année complète

Le point 2.12 fixe la répartition des ressources existantes en matière de mémoire, de CPU et d'espace disque dur. En fonction de l'utilisation envisagée de l'infrastructure, une répartition des coûts 2/3 pour le Département et 1/3 pour TDE 90 semble la plus pertinente et juste pour les deux parties.

- Serveur applicatif + hébergement (4 cœurs - 8 Go de mémoire - 50 Go de disque dur) : 2 160 € HT.
- Serveur de base de données + hébergement (4 cœurs - 8 Go de mémoire - 50 Go de disque dur) : 2 160 € HT.
- Maintenance logicielle : 2 500 € HT.
- Total : 6 820 € HT, réparti comme suit :
 - 4 547 € HT pour le Département.

- 2 273 € HT pour TDE 90.

En option, plateforme de métadonnées ISO GEO (100 fiches) : 300 € HT.

Total TDE 90 avec option fiches de métadonnées : 2 573 € HT.

Le Département perçoit cette participation en émettant un titre de recette annuel. Toute période commencée est due en totalité.

4.4 - Développements spécifiques

Dans le cas où TDE 90 aurait besoin de développements spécifiques afin d'étendre les possibilités offertes par la solution fournie par le Département, un chiffrage de ces développements pourra être demandé au prestataire. Si TDE 90 accepte ce chiffrage, le Département lui facturera la prestation commandée.

— Article 5 : Modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment pour adapter les caractéristiques techniques du serveur.

— Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

La signature de la présente convention rend caduque la précédente.

La dénonciation de la convention s'effectue par courrier à l'autre partenaire, trois mois avant la date anniversaire du renouvellement de cette dernière. La date de renouvellement est actuellement le 1^{er} janvier. Si cette date devait varier, elle ferait l'objet d'un avenant.

— Article 7 : Dispositions relatives à la fin de la convention

A l'issue de la convention, le Département tiendra à disposition de TDE 90, les données stockées dans la base de données PostgreSQL appartenant à TDE 90, et si besoin tous fichiers facilitant le redéploiement sur une architecture similaire.

— Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

—

—

— Article 9 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

— Article 10 : Dispositions diverses

10.1 - Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre aux adresses suivantes :

Conseil départemental du Territoire de Belfort
Monsieur le Président
Direction des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage
A l'attention de M. Sébastien CHIPEAUX
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr

TDE 90
Monsieur le Président



—

10.2 - TDE 90 s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées relatives au serveur cartographique web, dans le respect de l'identité visuelle du Conseil départemental.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le
En trois exemplaires originaux,

Pour le Département,
Le Président,

Pour TDE 90,
Le Président,

Annexe 1 :

Liste des agents habilités à détenir et à utiliser les éléments de sécurisation

Administrateur Lizmap – PostgreSQL/PostGIS, accès direct aux serveurs

Le Département	TDE 90
<p>Sébastien CHIPEAUX Administrateur SIG Direction de des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage Tel : 03 84 90 91 65 sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr</p>	<p>Adem SIVAC Technicien SIG/DT-DICT/Détection des réseaux Tel : 03 39 03 43 31 asivac@territoiredenergie90.fr</p>
<p>Hélène KAISER Géomaticienne Direction de des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage Tel : 03 84 90 93 44 helene.kaiser@territoiredebelfort.fr</p>	<p>Stéphane Rigoulot Directeur du service informatique Tel : 03 39 03 43 32 srigoulot@territoiredenergie90.fr</p>
<p>Xxxxxx XXXXXXXXX Administrateur système Direction de des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage Tel : 03 84 90 XX XX xxxxx.xxxxx@territoiredebelfort.fr</p>	

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Création d'un groupement de commande afin de mutualiser l'achat d'un fond de plan orthophotographie

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1414-2 à L 1414-4 ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

DÉCIDE

- d'approuver la création d'un groupement de commandes afin de mutualiser l'achat d'un fond de plan Orthophotographie haute résolution (5 cm) ;
- d'accepter que le Grand Belfort assure le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre le Département du Territoire de Belfort, le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (Grand Belfort), la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) et ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance (Enedis), annexée à la présente délibération ;
- d'approuver les termes de la convention de constitution d'un fond de plan très grande échelle image de type : « Photogrammétrique », « Orthophotographie », PCRS au 5 cm, à conclure entre le Département du Territoire de Belfort, le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (Grand Belfort), la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) et ENEDIS, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions, ainsi que tout autre document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le siège social et administratif est situé Place d'Armes à Belfort (90020),
Représentée par Monsieur Damien Meslot, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du n° ,
Ci-après dénommé « le Coordonnateur »

Et :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », , situé au 8 avenue des Alliés BP 98407, 25008 Montbéliard Cedex, représenté par son Président Monsieur Charles DEMOUGE, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du n° ,

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 24 communes, situé au 3 Rue Martin Niemöller 70400 Héricourt, représenté par son Président, Monsieur Fernand BURKHALTER,

Le Département Territoire de Belfort, Collectivité Départementale 101 communes, situé au 6 Place de la Révolution française, 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la commission permanente du 15 décembre 2022 n° ,

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Thierry BRAULT, Directeur Régional Alsace et Franche-Comté Enedis,

Ci-après dénommés « les Membres »,

Ensemble, le Coordonnateur et les Membres, sont dénommés « les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

1 PRÉAMBULE

Pour réaliser un projet commun ayant pour objectif l'élaboration d'un fond de plans très grande échelle de type imagerie aérienne et la conception d'un socle PCRS image, les Parties de la présente convention ont passé une convention de partenariat, qui a pour objet notamment de définir les besoins du Coordonnateur et des membres du groupement commande, objet de la présente convention.

Pour garantir l'aboutissement dudit projet en réalisant des économies d'échelle et en réduisant les coûts de procédure, les Parties ont convenu de constituer un groupement de commandes.

2 OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L. 2113-6 à L.2123-8 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les Parties signataires pour la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation du projet susvisé consistant notamment :

- A l'élaboration d'un fond de plans très grande échelle image de type imagerie aérienne,

- Au contrôle de ladite prestation,
- De sa mise à jour annuelle.

3 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties conviennent de désigner le Grand Belfort Communauté d'Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'acheteur.

4 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

4.1 RECUEIL DES BESOINS

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Les membres du groupement s'engagent à fournir au coordonnateur toute information nécessaire à la réalisation de sa mission.

4.2 ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique applicables, l'ensemble des actes et opérations matérielles et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article II de la présente convention, et ce, à l'exception de l'analyse des offres réalisée conjointement.

Cette mission implique notamment :

- L'élaboration de l'ensemble des pièces de consultation,
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution,
- La mise en ligne, via un profil acheteur, des documents de consultation,
- Le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- La rédaction et la notification des lettres de rejet,
- La notification des marchés,
- Le cas échéant, la transmission au contrôle de légalité.

Le coordonnateur s'engage à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure. Il transmettra une copie des pièces du marché à chaque participant à la procédure, à charge pour ces derniers de les transmettre au comptable de leur collectivité.

Les membres du groupement conviennent de la possibilité d'utiliser la technique d'achat de l'accord-cadre telle que prévue par les dispositions des Articles R.2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

4.3 SIGNATURE ET NOTIFICATION

Le coordonnateur est chargé de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le(s) marché(s) avec le(s) Titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le coordonnateur procède à la notification de(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

4.4 EXECUTION DES MARCHES CONCLUS

Dans la limite des dispositions de l'article 5 de la présente convention, le Coordonnateur est tenu d'exécuter les différents marchés en vue de la satisfaction des besoins préalablement exprimés par les membres.

Seul le Coordonnateur est compétent pour prendre toute décision et tout acte relatif à l'exécution des marchés conclus (ordres de service, sous-traitance, etc.) et ce, après avoir préalablement informé et obtenu l'accord expresse de l'ensemble des membres concernés.

Le coordonnateur gèrera sa relation commerciale avec le(s) fournisseur(s), s'assure de la bonne exécution du marché auprès des membres, procède à la vérification du service fait auprès de chacun des membres avant paiement et s'acquitte des prestations exécutées.

4.5 MODIFICATION DES MARCHES CONCLUS

Seul le coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications des marchés conclus au titre du présent groupement de commandes.

4.6 RESILIATION DES CONTRATS CONCLUS

Seul le coordonnateur est compétent pour résilier les marchés conclus au titre du présent groupement de commande.

4.7 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses du ou des contrats conclu(s), le coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

4.8 ACTION EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans les limites des missions qui lui sont confiées.

5 MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre désigne un correspondant qui est chargé d'assurer la relation avec le coordonnateur. Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.

5.1 PASSATION DES MARCHES

Les membres du groupement sont chargés de définir la nature et l'étendue de leurs besoins. Ils communiquent un état descriptif détaillé de leurs besoins au coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la satisfaction du besoin de l'ensemble des membres. Ils s'engagent à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement participe à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse des offres au regard de ses compétences et connaissances techniques. Le rapport d'analyse des offres présente ladite analyse commentée et propose le classement des offres.

Chaque membre s'engage à respecter la décision du Coordonnateur.

5.2 SUIVI DES MARCHES

Dans la limite des dispositions de l'article 4 de la présente convention, chaque membre s'engage à respecter les clauses du ou des marché(s) signé(s) par le coordonnateur et à en suivre la bonne exécution pour la partie qui les concerne.

Chacun des membres s'engage à informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution du ou des marchés conclus pour la réalisation du projet.

Les membres s'engagent à participer au bilan de l'exécution des marchés publics conclus en vue de son amélioration, de sa reconduction ou de sa relance.

Les membres du groupement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 REPARTITION FINANCIERE

La répartition financière pour chaque membre du groupement est la suivante :

Les estimations sont établies sur la base d'un montant des prestations de 310 000 € TTC.

Chacun des membres s'engage à prendre en charge le montant du ou des marchés à conclure eu égard au taux de participation défini ci-dessus, étant précisé que le taux de participation est établi proportionnellement à la surface du territoire des membres concernés.

Chaque membre est tenu d'inscrire le montant qui le concerne dans son budget et à verser, au Coordonnateur, ledit montant.

6.2	Membres du Groupement	Surfaces agglomération (km ²)	Surfaces Ortho arrondie (km ²)	taux de Participation	Estimations (€ TTC)
	ENEDIS			50 %	155 000
	Grand Belfort Communauté d'Agglomération	263,1	309	10,80 %	33 480
	Territoire de Belfort	347,7	393	14,25 %	44 175
	Communauté de Communes Pays d'Héricourt	157,7	193	6,45 %	19 995
	Pays de Montbéliard Agglomération	450,8	529	18,50 %	57 350
	Total	1 219,3	1 424	100 %	310 000

CALENDRIER DES VERSEMENTS

Sous réserve du respect des engagements du Coordonnateur au titre de la présente convention, la participation financière des membres fera l'objet de versements dans les conditions suivantes :

- Un premier versement, à l'entrée en vigueur de la présente convention, au moins égal à 10 % du montant estimé des prestations,
- Puis au fur et à mesure de l'avancée de l'exécution des prestations.

6.3 DEMANDE DE VERSEMENT

Le Coordonnateur notifiera ses demandes de versement en adressant un titre de recettes à chacun des membres.

Aux demandes de versement, seront jointes les pièces justificatives suivantes :

- Pour la première demande de versement, le Coordonnateur transmet à chacun des membres, la présente convention signée par les Parties et le titre de recette correspondant,
- Pour les demandes de versement suivantes, le Coordonnateur transmet une copie de la facture émise par le(s) Titulaire(s) du marché et acquittée par lui correspondant à la prestation exécutée et le titre de recette correspondant.

6.4 REALISATION DES VERSEMENTS

Tous les paiements sont versés par les membres au Coordonnateur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement compétente est celle du coordonnateur. Elle intervient dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code générale des collectivités territoriales.

8 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur.

9 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au terme du ou des marchés nécessaires à la réalisation du projet.

10 COLLABORATION DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du projet, conformément aux termes de la présente convention.

11 RESPONSABILITÉ

En application des dispositions de l'article L2123-7 du Code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les dispositions de la présente convention.

12 CONFIDENTIALITÉ

Chacun des membres s'engage à maintenir les documents et informations et notamment les offres, relatives à la procédure de passation du ou des marchés nécessaires à la réalisation du projet, qui seront partagées dans le cadre de la présente convention strictement confidentielles et reconnaît qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers.

Chacun des membres s'engage à faire respecter par son personnel les règles de confidentialité sus-énoncées.

13 MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvée par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

14 RÉSILIATION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble de ses membres ou, le cas échéant, en l'absence de marché passé sur le fondement de la présente convention pendant au moins 12 mois consécutifs, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le coordonnateur qui en informera l'ensemble des parties.

La résiliation de la présente convention est sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera jusqu'à leur terme.

15 DIFFÉRENDS ET LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

Pour le Pays de Montbéliard
Agglomération
Représenté par C. demouge
Son Président,

Pour le Département du Territoire
de Belfort
Représenté par F. Bouquet
Son Président,

Pour la Société Enedis
Représentée par T. BRAULT
Son Directeur Régional Alsace
et Franche-Comté,

Pour la Communauté de
Communes Pays d'Héricourt
Représentée par F.
Burkhalter,
Son Président,

Pour le Coordonnateur,
Le Grand Belfort Communauté
d'Agglomération
Représenté par D. Meslot,
Son Président,

**Convention de mise en œuvre d'un partenariat
technique et financier pour la constitution d'un fond de
plan très grande échelle image de type :
« Photogrammétrique »
« Orthophotographie »
PCRS
Pixel de 5 cm**

Entre,

Pays de Montbéliard Agglomération, Collectivité, Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 72 communes, situé au 8 avenue des Alliés BP 98407, 25008 Montbéliard Cedex, représenté par son Président Monsieur Charles DEMOUGE,

Ci-après désigné « PMA »,

Et,

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 52 communes, situé Place d'Armes, 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT,

Ci-après désigné « Grand Belfort »,

Et,

Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 24 communes, situé au 3 Rue Martin Niemöller 70400 Héricourt, représenté par son Président, Monsieur Fernand BURKHALTER,

Ci-après désigné « CCPH »,

Et,

Département Territoire de Belfort, Collectivité Départementale 101 communes, situé au 6 Place de la Révolution française, 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du 15 Décembre 2022

Ci-après désigné « Territoire de Belfort »,

Et,

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Thierry BRAULT, Directeur Régional Alsace et Franche-Comté Enedis,

Ci-après désignée « Enedis »,

Article 1. Préambule & Exigences réglementaires

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_10-DE

La réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution des exploitants de réseaux à opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux dans un temps relativement court. En effet, pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté du 15 février 2012, les gestionnaires de réseaux souterrains sensibles doivent disposer de fonds de plans et de tracés géoréférencés au plus tard le 1er janvier 2019 en unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines.

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont ainsi tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles* à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm.
- pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

(*les réseaux sensibles : gaz, électricité, chaleur, éclairage public...)

Les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Les textes incitent également à créer un fond de plan mutualisé, porteur d'économies d'échelle pour tous les gestionnaires de réseaux et de voirie, mais aussi de gains sur le plan de la sécurité en facilitant la lecture des plans via une représentation commune. Il s'agit du Plan de Corps de Rues Simplifié (PCRS).

Article 2. Objet de la convention & exigences de précision

La présente convention, ci-après désignée la « Convention », vise à définir les conditions techniques et financières de la création d'un partenariat pour la réalisation d'un fond de plan très grande échelle de type imagerie aérienne.

Dans ce contexte, les partenaires de la convention sous l'égide de Grand Belfort, autorité locale compétente, ont pris l'initiative de concevoir le socle d'un PCRS image sur le territoire du pôle métropolitain « Aire Urbaine de Nord Franche-Comté » et de définir les conditions de sa diffusion et de sa mise à jour.

Elle a pour objet de

- Mettre en place les moyens et procédures pour la vectorisation et le maintien à jour des données raster constituant le PCRS
- Réalisation d'une ortho-photographie PCRS raster du périmètre géographique
- Image Haute Résolution 5 cm
- Créer un Modèle Numérique de Terrain et Modèle Numérique d'Élévation grâce au semis de points récupérés par le survol LIDAR (détection et estimation de la distance par la lumière) réalisé au cours de la campagne de prise de vue aérienne
- Définir les conditions juridiques de ce partenariat
- Définir les modalités financières de participation

Hormis la géométrie et la désignation de réseaux, toutes informations « techniques » relatives aux ouvrages des réseaux gérés par les parties sont exclues de la présente convention.

Selon les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan très grande échelle, correspondant à un orthophotoplan de résolution de 1 pixel = 5 cm et de classe de précision inférieure ou égale à 10 cm.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du Code de l'Environnement :

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service — classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_10-DE

Article 3. Périmètre Géographique et Calendrier

Le périmètre géographique de la convention concerne l'ensemble des communes de PMA et du Grand Belfort, du Territoire de Belfort et de la CCPH. La couverture du territoire par la référentielle très grande échelle s'effectue de façon progressive sur les secteurs.

Les données acquises le seront dans les systèmes légaux de références suivants :

- RGF93-CC47 pour la planimétrie de PMA
- RGF93-CC48 pour la planimétrie du GRAND BELFORT du Territoire de Belfort, et de la CCPH
- NGF-IGN69 pour l'altimétrie

La diffusion des données pourra également être faite en RGF93-Lambert 93 pour la planimétrie à la demande des partenaires

Article 4. Rôles des acteurs du projet

Les Collectivités (PMA, CCPH, Grand Belfort, Territoire de Belfort) ainsi que ENEDIS s'engagent à réaliser un fond de plan très grande échelle répondant a minima aux exigences de précision fixées par la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et par les prescriptions techniques définies entre les parties.

Ils s'engagent à assurer les prestations suivantes :

- Pilotage des marchés de primo-acquisition à venir, décrits à l'article 5 ci-après,
- Contrôle qualité,
- Hébergement et diffusion des données.

Article 5. Pilotage des marchés, Contrôle qualité, Hébergement des données

5.1 Contrôle qualité

Les Collectivités (PMA, CCPH, Grand Belfort et Territoire de Belfort) ainsi que le partenaire Enedis s'engagent à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 1 ;
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire ;
- contrôle géométrique : cisaillements (particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art), coulées de pixel, etc.

Ces contrôles pourront être, soit externalisés, soit réalisés directement par les agents des collectivités citées.

5.2 Hébergement des données

5.3 Diffusion des données

Grand Belfort s'engage à diffuser en un seul exemplaire les orthophotoplans aux autres collectivités CCPH, PMA, Territoire de Belfort et à Enedis.

Article 6. Copropriété et propriété

6.1 L'ortho PCRS image

A l'issue de sa réalisation, l'ortho PCRS image est la copropriété à parts égales des parties.

Les parties disposent conjointement des droits patrimoniaux sur l'ortho PCRS qui comprennent notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, aux fins de diffusion à des tiers en consultation et en téléchargement.

6.2 Les apports des parties

Chaque partie reste propriétaire des données apportées dans le cadre de la fourniture de données pouvant participer à l'amélioration des livrables attendus définies en annexe

6.3 Les mises à jour en continu du PCRS Nord Franche-Comté

A l'issue de leurs productions, les mises à jour du PCRS sont la copropriété à parts égales des parties. Les parties disposent conjointement pour le monde entier des droits patrimoniaux sur les mises à jour du PCRS qui comprennent notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction aux fins de diffusion à des tiers en consultation et en téléchargement.

6.4 Régime de copropriété

Les parties conviennent que la copropriété de l'ortho PCRS image et des mises à jour en continu du PCRS Nord Franche-Comté exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les parties font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des parties agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier les autres parties, sauf avec l'accord préalable et écrit des autres parties.

Au cas où l'une des parties suspecterait une contrefaçon de l'ortho PCRS image et des mises à jour en continu du PCRS Nord Franche Comté, les parties se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'une des parties à l'autre partie des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des parties pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par la partie qui souhaite agir et le notifie aux autres parties.

La partie ne participant pas à de telles actions s'engage à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par l'autre partie.

Article 7. Droits d'utilisation et de diffusion des données

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_10-DE

Les parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention. Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des partenaires financeurs dans une période de 2 ans à compter de la livraison complète de l'ortho PCRS image.

7.1 L'ortho PCRS Raster/Image

Les parties disposent des droits d'usage de l'ortho PCRS image coproduite dans le cadre de la convention. Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon cette donnée sans l'accord des autres parties dans une période de 2 ans à compter de la livraison complète de l'ortho PCRS Image.

Les parties s'autorisent mutuellement la diffusion des données dans le respect des règles de diffusion définies.

Les mises à jour du PCRS ne pourront être diffusées en dehors des parties et de leurs ayants-droits définis en annexe « liste des ayants droits » en consultation, sans l'accord préalable des partenaires financeurs dans une période de 2 ans à compter de la livraison complète de l'ortho PCRS Image.

Les modalités d'accès seront définies conjointement avec les parties commanditaires ou « membres du groupement ».

Chaque partie s'engage à mentionner, lors de la diffusion de tout ou partie de ces données, les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Considérant d'une part, que le livrable ortho PCRS image a vocation à être diffusé sous licence ouverte au terme du délai prévu de 2 ans à compter de la livraison complète et, d'autre part, que l'acquisition des données PCRS image a d'ores et déjà été cofinancée par les partenaires listés aux présentes, les parties conviennent que les modalités d'accès d'une nouvelle partie à l'ensemble des résultats intermédiaires qui auront contribué à la production et au maintien du projet seront arrêtées par les parties, sur proposition de l'instance de coordination.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques « Open Data », Etalab a conçu la « Licence Ouverte / Open License ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement. La [publication du décret n° 2017-638](#) prévu par l'article L 323-2 du CRPA fait de la LO 2.0 la licence de référence pour les administrations pour la publication de données publiques, aux côtés de l'ODbL, et permet ainsi son utilisation par l'ensemble des administrations.

Et par conséquent, à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la livraison de l'ortho PCRS Image, les conditions de mise à disposition aux conditions de la « Licence Ouverte / Open License » d'Etalab dans sa version en vigueur à la date de signature de la présente Convention, seront étendues à l'ortho PCRS Image.

7.2 Nouvel entrant dans la convention

Le nouvel entrant s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Tout organisme souhaitant accéder au fond de plan devra adhérer au partenariat de réalisation du fond de plan très grande échelle. Les modalités de participation financière de ce nouvel entrant seront arrêtées par les parties sur proposition de Grand Belfort. Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

Article 8 Instance de coordination

8.1 Organisation

Une instance de coordination est créée dans le cadre de la présente convention.

Elle est composée au minimum d'un représentant de chaque partie.

Une personne de chaque partie devra être présente à chacune des réunions, en cas d'absence à une réunion, les décisions seront prises sans accord du partenaire absent.

En qualité d'autorité locale compétente pour la mise en œuvre d'un PCRS sur le territoire géographique défini au format d'échange PCRS, Grand Belfort veille à la bonne exécution des décisions prises par l'instance de coordination.

L'instance de coordination devra se réunir au moins une fois par an, à partir de la réception de l'Orthophoto PCRS raster, cette réunion permettra de définir la nécessité de mise à jour des zones géographiques ciblées.

8.2 Rôle et actions dans le projet

L'instance de coordination est un espace de concertation qui doit permettre d'assurer une prise de décision coordonnée, collégiale et convergente pour les questions à la fois stratégiques, opérationnelles et financières dans la mise en œuvre du PCRS raster. Les décisions sont prises à la majorité relative des parties signataires.

Action 1 : Présentation en vue de la validation du projet de plan de vol et des éléments réglementaires et techniques nécessaires à l'acquisition aérienne.

Action 2 : Réalisation des prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire défini en limitant l'incidence des ombres portées. Dans des conditions météorologiques conformes aux normales,

• Pour la prise de vues « PCRS », dans l'hypothèse où celle-ci ne pourrait être assurée sur l'ensemble du territoire défini en 2023, les parties identifieront ensemble les meilleures modalités de réalisation des acquisitions aériennes, le cas échéant en 2024. Toutes les zones acquises en 2023 feront l'objet des traitements prévus selon le même calendrier. Les zones acquises en 2024 suivront le même calendrier.

Action 3 : Constitution d'une base de données de points d'appuis et d'échantillon de MNT nécessaires aux opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation et réalisation des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation pour le géoréférencement des clichés bruts issus des prises de vues aériennes.

Action 4 : Livraison des livrables intermédiaires (définition en annexe...) en vue des contrôles externes (résultats des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation, des PVA (prise de vue aérienne) ... et d'échantillons des orthophotographies, cf. annexe ...)

Action 5 : Contrôles de l'aérotriangulation et du respect des spécifications de la PVA (recouvrement, devers, radiométrie...). /A définir dans le CCTP suivant la proposition du prestataire pour la radiométrie/

Contrôle des livrables (projection(s), formats, nommage, ...)

Contrôle des résultats des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation.

Reprise éventuelle des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation, si les résultats ne correspondent pas aux valeurs de précision attendues (classe de précision) et décrites dans l'annexe ... pour l'orthophotographie PCRS.

Analyse des échantillons produits, en vue de la constitution d'un cahier de recette pour la production des orthophotographies (radiométrie, listing des ouvrages d'art à redresser, ...).

Action 6 : Production et livraison d'une version bêta des orthophotographies et mise à disposition des clichés orientés.

Action 7 : Contrôle et validation des orthophotographies version bêta sur la base du cahier de recette (précision géographique, radiométrie, géométrie...). Une attention particulière sera accordée à la vérification du redressement des ouvrages d'art principaux définis dans le cahier de recette (ponts, routes principales, pont ferroviaires...).

Livraison des orthophotographies corrigées, si besoin (livraison finale orthophotographies PCRS).

Action 8 : Hébergement et diffusion des orthophotographies « PCRS image » aux signataires de la Convention et leurs ayant droits définis en annexe X uniquement en consultation (cf article 6).

Action 9 : A la fin du chantier, livraison globale des données sur l'ensemble du territoire et contrôle de l'assemblage final de l'orthophotographie PCRS à l'échelle du territoire défini.

Reprise éventuelle des anomalies constatées entre lots.

8.3 Piloter la constitution de l'ortho PCRS

L'instance de coordination est chargée :

- de veiller au bon déroulement du projet
- de veiller au respect des engagements de chaque partie (techniques, financiers, juridiques)
- de prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention
- de valider les grandes orientations du projet et notamment la programmation des zones à traiter
- de constater la conformité de l'ortho PCRS
- de constater la conformité des livrables LIDAR, MNT, MNE
- de proposer le cas échéant des avenants à la Convention
- de décider des actions de communication qu'elle juge nécessaires
- de procéder à la validation finale des objectifs communs

8.4 Piloter la mise à jour annuelle du PCRS raster Nord Franche-Comté

La mise à jour du PCRS, se fera annuellement à la majorité relative des parts

Exemple de travaux pouvant engendrer une mise à jour du PCRS :

- Travaux de création de voirie
- Travaux de modification de voirie
- Travaux d'aménagements divers sur la voirie
- Construction d'équipements ou de bâtiments

D'une façon générale, tous travaux sur le domaine public ou privé ayant une incidence directe sur le respect de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les parties signataires de la Convention apportent une contribution financière qui doit permettre de couvrir les frais engagés pour la production de la mise à jour du fond de plan « très grande échelle » image au format d'échange PCRS.

Les frais engagés comprennent les coûts de production mis à jour en continu des données (accompagnement technique, organisation de la remontée des besoins en mise à jour, contrôle du standard PCRS, intégration dans le fond de plan existant de la donnée au standard).

Article 9 Justificatifs de réalisations

Grand Belfort s'engage à adresser en fin d'exercice un compte-rendu ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites, dans le cadre de la présente Convention.

Article 10 Durée de la Convention

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID: 090-229000013-20221215-CP20221215_10-DE

La présente Convention est conclue pour une période de 6 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. La Convention pourra être renouvelée par avenant d'avenant. Les parties s'accordent pour se rencontrer 1 an avant le terme de la convention pour discuter de la suite à donner.

Fait à **XXXX**, en trois exemplaires originaux.

Le **XXXX**

Le Président du Pays de
Montbéliard Agglomération

Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération

Le Directeur Régional Alsace et
Franche-Comté Enedis

Charles Demouge

Damien Meslot

Bastien Toulemonde

Le Président de la
Communauté de Communes
Pays d'Héricourt

Le Président du Département
Territoire de Belfort

Fernand Burkhalter

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Échange de données des Systèmes d'informations géographiques (SIG)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

DÉCIDE

- d'approuver le dispositif de mise à disposition des données SIG entre le Syndicat Territoire d'Énergie 90, l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, la Communauté de Communes des Vosges du Sud, la Communauté de Communes du Sud Territoire, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le Département du Territoire de Belfort ;

- d'approuver les termes des conventions relatives à l'échange de données dans le cadre du développement et de l'utilisation des outils S.I.G. du Département du Territoire de Belfort, du syndicat Territoire d'Énergie 90, de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, de la Communauté de Communes Sud Territoire et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération annexées à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention d'échange de données géographiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après par l'appellation « le Département », d'une part ;

Et

L'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, sise 10 rue Aristide Briand – 90000 BELFORT représentée par son Président, Monsieur Damien Meslot, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désignée ci-après par l'appellation « l'AUTB », d'autre part.

Préambule

Les systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) sont des outils de développement des territoires, permettant notamment aux pouvoirs publics d'agir tant en matière économique, urbanistique que sociale. Le Département du Territoire de Belfort s'est engagé à favoriser l'accès aux données informatiques utiles au développement des S.I.G., telles que les données topographiques, orthophotographiques et foncières (plans cadastraux, fichiers fonciers issus de la D.G.F.i.P.).

Afin de réaliser au mieux les missions décrites dans le code général des collectivités territoriales, et notamment celles relevant des compétences des Départements, le CD90 dispose d'un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède et/ou produit l'AUTB.

De son côté, pour les mêmes raisons et afin de mieux connaître son territoire et de mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, l'AUTB dispose aussi d'un S.I.G. et souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le CD90.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'informations géographiques respectif et de faciliter la réalisation de leurs missions, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre les données nécessaires.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- **Le propriétaire** : partie propriétaire de la donnée.
- **Le bénéficiaire** : partie demandeuse de la donnée.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le Département est propriétaire.
- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont l'AUTB est propriétaire.
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties. La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Diffusion des fichiers

La délivrance des fichiers à l'une ou l'autres des parties n'est pas automatique. En effet, elle est conditionnée par une demande écrite préalable du bénéficiaire pour chaque type de fichier demandé, et ce, y compris pour les mises à jour.

Ainsi, les parties disposeront des fichiers à la condition qu'il en ait fait la demande par courrier, par mél ou par fax, auprès du référent du propriétaire de la donnée dont les coordonnées sont précisées à l'article 5 ci-après. Une fois la demande reçue, les services assureront le traitement des fichiers afin de les transmettre.

Toute autre démarche de l'une ou l'autre des parties sera également effectuée auprès du référent concerné.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux fichiers concernés par la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données transmises entre les parties, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 – Référents des parties

Toute démarche du bénéficiaire sera effectuée auprès du référent de la partie propriétaire de la donnée.

Pour le Département :

Département du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Direction des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage
Mission Données
6 place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex
Tél. : 03.84.90.91.65
Mél : sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr

Pour l'AUTB :

Agence de l'Urbanisme du Territoire de Belfort

Direction

.....

.....

.....

.....

Mél :

Article 6 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Dans le cas particulier des fichiers fonciers, le demandeur devra satisfaire aux modalités décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 2. Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute représentation graphique ou électronique des données fournies par le Département devra supporter la mention suivante : ©Département, année de référence, et toute représentation graphique ou électronique des données fournies par l'AUTB devra supporter la mention suivante : ©AUTB, année de référence.

Tout outil développé par le demandeur intégrant des données transmises au titre de la présente convention sera accessible à la partie propriétaire de la donnée sans limite d'utilisation.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 9 – Responsabilité

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer.

Les contacts sont :

- Pour le CD90 : la mission Données.
- Pour l'AUTB: le responsable

En particulier, chacune des parties s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 11 – Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Sanctions pénales

Du fait du caractère personnel de certaines données pouvant être transmises dans le cadre de la présente convention, il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le Département se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers.

Article 12 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE N° 1 : Modalités de transmission des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P.)

GENERALITES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données des 6 fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. relatives à son territoire de compétence, à savoir le fichier des propriétés bâties, le fichier des propriétés non bâties, le fichier des propriétaires, le fichier des voies et lieux-dits, le fichier des propriétés divisées en lots et le fichier des liaisons lots-bâties.

Il est précisé qu'en vertu notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations concernant les propriétaires, les propriétés bâties et les propriétés non bâties, objets de la présente annexe, revêtent un caractère confidentiel.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans le système d'information de la collectivité, d'exercer ses missions de service public.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

OBLIGATION D'INFORMATION

Autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)

Pour l'utilisation des données concernées par la présente annexe, lesquelles nécessitent un traitement automatisé d'informations nominatives :

* la C.N.I.L., conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a délivré au bénéficiaire un récépissé de déclaration, une autorisation ou un avis favorable dont une copie est ci-jointe ;

* le bénéficiaire a notifié à la C.N.I.L. l'identité du correspondant à la protection des données personnelles dont le nom et les coordonnées suivent :

Nom :

Prénom :

Service / Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

(* : cocher la case correspondante)

Autorisation de traitement des données par des tiers prestataires

Au cas où les traitements seraient réalisés par un tiers dans le cadre exclusif d'un contrat de prestations, le bénéficiaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni

dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles précisées ci-dessus.

Ce tiers, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au propriétaire, doit souscrire aux engagements du présent acte.

S'il recourt à la sous-traitance, le tiers devra préalablement obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur et s'engagera à faire respecter les présentes dispositions auprès du sous-traitant.

Autorisation de traitement des données par des tiers en charge de missions de service public

Au cas où les fichiers feraient l'objet d'une rétrocession à d'autres tiers dans le cadre de leurs missions de service public (ex : communes...), le bénéficiaire certifie que sa demande à la C.N.I.L. fait état de cette qualité de diffuseur.

Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de chacun de ces tiers.

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention avec chaque tiers décrit ci-avant, laquelle se référera aux clauses du présent acte.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le co-signataire du présent acte ainsi que par les éventuels tiers bénéficiaires.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département ou utilisés par le bénéficiaire, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- Ne pas utiliser les documents et les informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, ni à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la C.N.I.L. dans la demande d'avis susvisée, et notamment pas à des fins commerciales ;
- Ne pas délivrer ni céder ces documents ou informations à d'autres personnes que celles qui y ont été habilitées par la C.N.I.L., qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés par le Département ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la C.N.I.L. ou à la demande du Département, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce

que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

ANNEXE N° 2 : Modalités de transmission à un prestataire de services – Acte d'engagement

GENERALITES

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans son système d'information de la collectivité, d'exercer les missions confiées.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités.
- Détruire, à l'expiration de la mission, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

Lettre d'engagement

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Direction :


Service :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

- déclare avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation,
- m'engage à les respecter sans réserve,
- sollicitera la clôture de mon compte en cas de changement de mes attributions (changement de poste, de fonction, d'employeur).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_11-DE

Date :

Signature :



Convention d'échange de données géographiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après par l'appellation « le Département », d'une part ;

Et

La Communauté de Communes Sud Territoire, sise 8 place Raymond Forni – 90100 DELLE représentée par son Président, Monsieur Christian Rayot, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désignée ci-après par l'appellation « la CCST », d'autre part.

Préambule

Les systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) sont des outils de développement des territoires, permettant notamment aux pouvoirs publics d'agir tant en matière économique, urbanistique que sociale. Le Département du Territoire de Belfort s'est engagé à favoriser l'accès aux données informatiques utiles au développement des S.I.G., telles que les données topographiques, orthophotographiques et foncières (plans cadastraux, fichiers fonciers issus de la D.G.F.i.P.).

Afin de réaliser au mieux les missions décrites dans le code général des collectivités territoriales, et notamment celles relevant des compétences des Départements, Le CD90 dispose d'un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède et/ou produit la CCST.

De son côté, pour les mêmes raisons et afin de mieux connaître son territoire et de mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, la CCST dispose aussi d'un S.I.G. et souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le CD90.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'informations géographiques respectif et de faciliter la réalisation de leurs missions, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre les données nécessaires.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- **Le propriétaire** : partie propriétaire de la donnée.
- **Le bénéficiaire** : partie demandeuse de la donnée.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le Département est propriétaire.
- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont la CCST est propriétaire.
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties. La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Diffusion des fichiers

La délivrance des fichiers à l'une ou l'autres des parties n'est pas automatique. En effet, elle est conditionnée par une demande écrite préalable du bénéficiaire pour chaque type de fichier demandé, et ce, y compris pour les mises à jour.

Ainsi, les parties disposeront des fichiers à la condition qu'il en ait fait la demande par courrier, par mél ou par fax, auprès du référent du propriétaire de la donnée dont les coordonnées sont précisées à l'article 5 ci-après. Une fois la demande reçue, les services assureront le traitement des fichiers afin de les transmettre.

Toute autre démarche de l'une ou l'autre des parties sera également effectuée auprès du référent concerné.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux fichiers concernés par la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données transmises entre les parties, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 – Référents des parties

Toute démarche du bénéficiaire sera effectuée auprès du référent de la partie propriétaire de la donnée.

Pour le Département :

Département du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Direction des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage
Mission Données
6 place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex
Tél. : 03.84.90.91.65
Mél : sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr

Pour la CCST:

Communauté de Communes Sud Territoire

Direction

.....

.....

.....

.....

Mél :

Article 6 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Dans le cas particulier des fichiers fonciers, le demandeur devra satisfaire aux modalités décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 2. Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute représentation graphique ou électronique des données fournies par le Département devra supporter la mention suivante : © Département, année de référence, et toute représentation graphique ou électronique des données fournies par la CCST devra supporter la mention suivante : ©CCST, année de référence.

Tout outil développé par le demandeur intégrant des données transmises au titre de la présente convention sera accessible à la partie propriétaire de la donnée sans limite d'utilisation.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 9 – Responsabilité

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer.

Les contacts sont :

- Pour le CD90 : la mission Données.
- Pour la CCST : le responsable

En particulier, chacune des parties s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 11 – Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Sanctions pénales

Du fait du caractère personnel de certaines données pouvant être transmises dans le cadre de la présente convention, il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le Département se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers.

Article 12 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE N° 1 : Modalités de transmission des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P.)

GENERALITES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données des 6 fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. relatives à son territoire de compétence, à savoir le fichier des propriétés bâties, le fichier des propriétés non bâties, le fichier des propriétaires, le fichier des voies et lieux-dits, le fichier des propriétés divisées en lots et le fichier des liaisons lots-bâties.

Il est précisé qu'en vertu notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations concernant les propriétaires, les propriétés bâties et les propriétés non bâties, objets de la présente annexe, revêtent un caractère confidentiel.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans le système d'information de la collectivité, d'exercer ses missions de service public.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

OBLIGATION D'INFORMATION

Autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)

Pour l'utilisation des données concernées par la présente annexe, lesquelles nécessitent un traitement automatisé d'informations nominatives :

* la C.N.I.L., conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a délivré au bénéficiaire un récépissé de déclaration, une autorisation ou un avis favorable dont une copie est ci-jointe ;

* le bénéficiaire a notifié à la C.N.I.L. l'identité du correspondant à la protection des données personnelles dont le nom et les coordonnées suivent :

Nom :

Prénom :

Service / Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

(* : cocher la case correspondante)

Autorisation de traitement des données par des tiers prestataires

Au cas où les traitements seraient réalisés par un tiers dans le cadre exclusif d'un contrat de prestations, le bénéficiaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni

dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles précisées ci-dessus.

Ce tiers, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au propriétaire, doit souscrire aux engagements du présent acte.

S'il recourt à la sous-traitance, le tiers devra préalablement obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur et s'engagera à faire respecter les présentes dispositions auprès du sous-traitant.

Autorisation de traitement des données par des tiers en charge de missions de service public

Au cas où les fichiers feraient l'objet d'une rétrocession à d'autres tiers dans le cadre de leurs missions de service public (ex : communes...), le bénéficiaire certifie que sa demande à la C.N.I.L. fait état de cette qualité de diffuseur.

Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de chacun de ces tiers.

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention avec chaque tiers décrit ci-avant, laquelle se référera aux clauses du présent acte.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le co-signataire du présent acte ainsi que par les éventuels tiers bénéficiaires.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département ou utilisés par le bénéficiaire, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- Ne pas utiliser les documents et les informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, ni à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la C.N.I.L. dans la demande d'avis susvisée, et notamment pas à des fins commerciales ;
- Ne pas délivrer ni céder ces documents ou informations à d'autres personnes que celles qui y ont été habilitées par la C.N.I.L., qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés par le Département ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la C.N.I.L. ou à la demande du Département, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce

que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

ANNEXE N° 2 : Modalités de transmission à un prestataire de services – Acte d'engagement

GENERALITES

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans son système d'information de la collectivité, d'exercer les missions confiées.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités.
- Détruire, à l'expiration de la mission, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

Lettre d'engagement

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Direction :


Service :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

- déclare avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation,
- m'engage à les respecter sans réserve,
- sollicitera la clôture de mon compte en cas de changement de mes attributions (changement de poste, de fonction, d'employeur).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_11-DE

Date :

Signature :



Convention d'échange de données géographiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après par l'appellation « le Département », d'une part ;

Et

Le Syndicat Territoire d'Énergie 90, sis 1 avenue de la gare TGV - Tour 5 – La Jonxion 1 - 90400 MEROUX-MOVAL représenté par son Président, Monsieur Michel Blanc, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désignée ci-après par l'appellation « TDE90 », d'autre part.

Préambule

Les systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) sont des outils de développement des territoires, permettant notamment aux pouvoirs publics d'agir tant en matière économique, urbanistique que sociale. Le Département du Territoire de Belfort s'est engagé à favoriser l'accès aux données informatiques utiles au développement des S.I.G., telles que les données topographiques, orthophotographiques et foncières (plans cadastraux, fichiers fonciers issus de la D.G.F.i.P.).

Afin de réaliser au mieux les missions décrites dans le code général des collectivités territoriales, et notamment celles relevant des compétences des Départements, Le CD90 dispose d'un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède et/ou produit TDE 90.

De son côté, pour les mêmes raisons et afin de mieux connaître son territoire et de mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, TDE 90 dispose aussi d'un S.I.G. et souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le CD90.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'informations géographique respectif et de faciliter la réalisation de leurs missions, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre les données nécessaires.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- **Le propriétaire** : partie propriétaire de la donnée.
- **Le bénéficiaire** : partie demandeuse de la donnée.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le Département est propriétaire.
- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont TDE 90 est propriétaire.
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties. La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Diffusion des fichiers

La délivrance des fichiers à l'une ou l'autres des parties n'est pas automatique. En effet, elle est conditionnée par une demande écrite préalable du bénéficiaire pour chaque type de fichier demandé, et ce, y compris pour les mises à jour.

Ainsi, les parties disposeront des fichiers à la condition qu'il en ait fait la demande par courrier, par mél ou par fax, auprès du référent du propriétaire de la donnée dont les coordonnées sont précisées à l'article 5 ci-après. Une fois la demande reçue, les services assureront le traitement des fichiers afin de les transmettre.

Toute autre démarche de l'une ou l'autre des parties sera également effectuée auprès du référent concerné.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux fichiers concernés par la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données transmises entre les parties, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 – Référents des parties

Toute démarche du bénéficiaire sera effectuée auprès du référent de la partie propriétaire de la donnée.

Pour le Département :

Département du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Direction des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage
Mission Données
6 place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex
Tél. : 03.84.90.91.65
Mél : sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr

Pour TDE 90 :

Syndicat Territoire d'Énergie 90

Direction

.....

.....

.....

.....

Mél :

Article 6 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Dans le cas particulier des fichiers fonciers, le demandeur devra satisfaire aux modalités décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 2. Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute représentation graphique ou électronique des données par le Département devra supporter la mention suivante : ©Département, année de référence, et toute représentation graphique ou électronique des données par TDE 90 devra supporter la mention suivante : ©TDE 90, année de référence.

Tout outil développé par le demandeur intégrant des données transmises au titre de la présente convention sera accessible à la partie propriétaire de la donnée sans limite d'utilisation.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 9 - Responsabilité

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer.

Les contacts sont :

- Pour le CD90 : la mission Données.
- Pour TDE 90 : le responsable

En particulier, chacune des parties s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 11 – Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Sanctions pénales

Du fait du caractère personnel de certaines données pouvant être transmises dans le cadre de la présente convention, il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le Département se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers.

Article 12 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE N° 1 : Modalités de transmission des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P.)

GENERALITES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données des 6 fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. relatives à son territoire de compétence, à savoir le fichier des propriétés bâties, le fichier des propriétés non bâties, le fichier des propriétaires, le fichier des voies et lieux-dits, le fichier des propriétés divisées en lots et le fichier des liaisons lots-bâties.

Il est précisé qu'en vertu notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations concernant les propriétaires, les propriétés bâties et les propriétés non bâties, objets de la présente annexe, revêtent un caractère confidentiel.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans le système d'information de la collectivité, d'exercer ses missions de service public.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

OBLIGATION D'INFORMATION

Autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)

Pour l'utilisation des données concernées par la présente annexe, lesquelles nécessitent un traitement automatisé d'informations nominatives :

* la C.N.I.L., conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a délivré au bénéficiaire un récépissé de déclaration, une autorisation ou un avis favorable dont une copie est ci-jointe ;

* le bénéficiaire a notifié à la C.N.I.L. l'identité du correspondant à la protection des données personnelles dont le nom et les coordonnées suivent :

Nom :

Prénom :

Service / Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

(* : cocher la case correspondante)

Autorisation de traitement des données par des tiers prestataires

Au cas où les traitements seraient réalisés par un tiers dans le cadre exclusif d'un contrat de prestations, le bénéficiaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni

dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles précisées ci-dessus.

Ce tiers, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au propriétaire, doit souscrire aux engagements du présent acte.

S'il recourt à la sous-traitance, le tiers devra préalablement obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur et s'engagera à faire respecter les présentes dispositions auprès du sous-traitant.

Autorisation de traitement des données par des tiers en charge de missions de service public

Au cas où les fichiers feraient l'objet d'une rétrocession à d'autres tiers dans le cadre de leurs missions de service public (ex : communes...), le bénéficiaire certifie que sa demande à la C.N.I.L. fait état de cette qualité de diffuseur.

Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de chacun de ces tiers.

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention avec chaque tiers décrit ci-avant, laquelle se référera aux clauses du présent acte.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le co-signataire du présent acte ainsi que par les éventuels tiers bénéficiaires.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département ou utilisés par le bénéficiaire, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- Ne pas utiliser les documents et les informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, ni à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la C.N.I.L. dans la demande d'avis susvisée, et notamment pas à des fins commerciales ;
- Ne pas délivrer ni céder ces documents ou informations à d'autres personnes que celles qui y ont été habilitées par la C.N.I.L., qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés par le Département ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la C.N.I.L. ou à la demande du Département, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce

que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

ANNEXE N° 2 : Modalités de transmission à un prestataire de services – Acte d'engagement

GENERALITES

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans son système d'information de la collectivité, d'exercer les missions confiées.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités.
- Détruire, à l'expiration de la mission, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

Lettre d'engagement

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Direction :


Service :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

- déclare avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation,
- m'engage à les respecter sans réserve,
- sollicitera la clôture de mon compte en cas de changement de mes attributions (changement de poste, de fonction, d'employeur).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_11-DE

Date :

Signature :



Convention d'échange de données géographiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après par l'appellation « le Département », d'une part ;

Et

La Communauté de Communes des Vosges du Sud, sise 26 bis Grande Rue – 90170 ÉTUEFFONT représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Anderhueber, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désignée ci-après par l'appellation « la CCVS », d'autre part.

Préambule

Les systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) sont des outils de développement des territoires, permettant notamment aux pouvoirs publics d'agir tant en matière économique, urbanistique que sociale. Le Département du Territoire de Belfort s'est engagé à favoriser l'accès aux données informatiques utiles au développement des S.I.G., telles que les données topographiques, orthophotographiques et foncières (plans cadastraux, fichiers fonciers issus de la D.G.F.i.P.).

Afin de réaliser au mieux les missions décrites dans le code général des collectivités territoriales, et notamment celles relevant des compétences des Départements, Le CD90 dispose d'un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède et/ou produit la CCVS.

De son côté, pour les mêmes raisons et afin de mieux connaître son territoire et de mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, la CCVS dispose aussi d'un S.I.G. et souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le CD90.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'informations géographiques respectif et de faciliter la réalisation de leurs missions, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre les données nécessaires.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- **Le propriétaire** : partie propriétaire de la donnée.
- **Le bénéficiaire** : partie demandeuse de la donnée.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le Département est propriétaire.
- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont la CCVS est propriétaire.
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties. La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Diffusion des fichiers

La délivrance des fichiers à l'une ou l'autres des parties n'est pas automatique. En effet, elle est conditionnée par une demande écrite préalable du bénéficiaire pour chaque type de fichier demandé, et ce, y compris pour les mises à jour.

Ainsi, les parties disposeront des fichiers à la condition qu'il en ait fait la demande par courrier, par mél ou par fax, auprès du référent du propriétaire de la donnée dont les coordonnées sont précisées à l'article 5 ci-après. Une fois la demande reçue, les services assureront le traitement des fichiers afin de les transmettre.

Toute autre démarche de l'une ou l'autre des parties sera également effectuée auprès du référent concerné.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux fichiers concernés par la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données transmises entre les parties, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 – Référents des parties

Toute démarche du bénéficiaire sera effectuée auprès du référent de la partie propriétaire de la donnée.

Pour le Département :

Département du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Direction des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage
Mission Données
6 place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex
Tél. : 03.84.90.91.65
Mél : sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr

Pour la CCVS:

Communauté de Communes des Vosges du Sud

Direction

.....

.....

.....

.....

Mél :

Article 6 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Dans le cas particulier des fichiers fonciers, le demandeur devra satisfaire aux modalités décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 2. Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute représentation graphique ou électronique des données fournies par le Département devra supporter la mention suivante : ©Département, année de référence, et toute représentation graphique ou électronique des données fournies par la CCVS devra supporter la mention suivante : ©CCVS, année de référence.

Tout outil développé par le demandeur intégrant des données transmises au titre de la présente convention sera accessible à la partie propriétaire de la donnée sans limite d'utilisation.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 9 - Responsabilité

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer.

Les contacts sont :

- Pour le CD90 : la mission Données.
- Pour la CCVS : le responsable

En particulier, chacune des parties s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 11 – Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Sanctions pénales

Du fait du caractère personnel de certaines données pouvant être transmises dans le cadre de la présente convention, il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le Département se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers.

Article 12 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE N° 1 : Modalités de transmission des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P.)

GENERALITES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données des 6 fichiers fonciers de la D.G.F.I.P. relatives à son territoire de compétence, à savoir le fichier des propriétés bâties, le fichier des propriétés non bâties, le fichier des propriétaires, le fichier des voies et lieux-dits, le fichier des propriétés divisées en lots et le fichier des liaisons lots-bâties.

Il est précisé qu'en vertu notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations concernant les propriétaires, les propriétés bâties et les propriétés non bâties, objets de la présente annexe, revêtent un caractère confidentiel.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans le système d'information de la collectivité, d'exercer ses missions de service public.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

OBLIGATION D'INFORMATION

Autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)

Pour l'utilisation des données concernées par la présente annexe, lesquelles nécessitent un traitement automatisé d'informations nominatives :

* la C.N.I.L., conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a délivré au bénéficiaire un récépissé de déclaration, une autorisation ou un avis favorable dont une copie est ci-jointe ;

* le bénéficiaire a notifié à la C.N.I.L. l'identité du correspondant à la protection des données personnelles dont le nom et les coordonnées suivent :

Nom :

Prénom :

Service / Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

(* : cocher la case correspondante)

Autorisation de traitement des données par des tiers prestataires

Au cas où les traitements seraient réalisés par un tiers dans le cadre exclusif d'un contrat de prestations, le bénéficiaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni

dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles précisées ci-dessus.

Ce tiers, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au propriétaire, doit souscrire aux engagements du présent acte.

S'il recourt à la sous-traitance, le tiers devra préalablement obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur et s'engagera à faire respecter les présentes dispositions auprès du sous-traitant.

Autorisation de traitement des données par des tiers en charge de missions de service public

Au cas où les fichiers feraient l'objet d'une rétrocession à d'autres tiers dans le cadre de leurs missions de service public (ex : communes...), le bénéficiaire certifie que sa demande à la C.N.I.L. fait état de cette qualité de diffuseur.

Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de chacun de ces tiers.

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention avec chaque tiers décrit ci-avant, laquelle se référera aux clauses du présent acte.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le co-signataire du présent acte ainsi que par les éventuels tiers bénéficiaires.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département ou utilisés par le bénéficiaire, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- Ne pas utiliser les documents et les informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, ni à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la C.N.I.L. dans la demande d'avis susvisée, et notamment pas à des fins commerciales ;
- Ne pas délivrer ni céder ces documents ou informations à d'autres personnes que celles qui y ont été habilitées par la C.N.I.L., qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés par le Département ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la C.N.I.L. ou à la demande du Département, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce

que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

ANNEXE N° 2 : Modalités de transmission à un prestataire de services – Acte d'engagement

GENERALITES

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans son système d'information de la collectivité, d'exercer les missions confiées.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités.
- Détruire, à l'expiration de la mission, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

Lettre d'engagement

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Direction :


Service :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

- déclare avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation,
- m'engage à les respecter sans réserve,
- sollicitera la clôture de mon compte en cas de changement de mes attributions (changement de poste, de fonction, d'employeur).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_11-DE

Date :

Signature :



Convention d'échange de données géographiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 BELFORT, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désigné ci-après par l'appellation « le Département », d'une part ;

Et

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sise Place d'Armes – 90020 BELFORT représentée par son Président, Monsieur Damien Meslot, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du

désignée ci-après par l'appellation « le Grand Belfort », d'autre part.

Préambule

Les systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) sont des outils de développement des territoires, permettant notamment aux pouvoirs publics d'agir tant en matière économique, urbanistique que sociale. Le Département du Territoire de Belfort s'est engagé à favoriser l'accès aux données informatiques utiles au développement des S.I.G., telles que les données topographiques, orthophotographiques et foncières (plans cadastraux, fichiers fonciers issus de la D.G.F.i.P.).

Afin de réaliser au mieux les missions décrites dans le code général des collectivités territoriales, et notamment celles relevant des compétences des Départements, Le CD90 dispose d'un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède et/ou produit Le Grand Belfort.

De son côté, pour les mêmes raisons et afin de mieux connaître son territoire et de mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, le Grand Belfort dispose aussi d'un S.I.G. et souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le CD90.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'informations géographiques respectif et de faciliter la réalisation de leurs missions, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre les données nécessaires.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.
- **Le propriétaire** : partie propriétaire de la donnée.
- **Le bénéficiaire** : partie demandeuse de la donnée.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le Département est propriétaire.
- Les modalités de mise à disposition des données géographiques dont le Grand Belfort est propriétaire.
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties. La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Diffusion des fichiers

La délivrance des fichiers à l'une ou l'autres des parties n'est pas automatique. En effet, elle est conditionnée par une demande écrite préalable du bénéficiaire pour chaque type de fichier demandé, et ce, y compris pour les mises à jour.

Ainsi, les parties disposeront des fichiers à la condition qu'il en ait fait la demande par courrier, par mél ou par fax, auprès du référent du propriétaire de la donnée dont les coordonnées sont précisées à l'article 5 ci-après. Une fois la demande reçue, les services assureront le traitement des fichiers afin de les transmettre.

Toute autre démarche de l'une ou l'autre des parties sera également effectuée auprès du référent concerné.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux fichiers concernés par la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données transmises entre les parties, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 – Référents des parties

Toute démarche du bénéficiaire sera effectuée auprès du référent de la partie propriétaire de la donnée.

Pour le Département :

Département du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Direction des Systèmes d'Information, de l'Innovation et du Pilotage
Mission Données
6 place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex
Tél. : 03.84.90.91.65
Mél : sebastien.chipeaux@territoiredebelfort.fr

Pour le Grand Belfort :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Direction

.....

.....

.....

.....

Mél :

Article 6 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Dans le cas particulier des fichiers fonciers, le demandeur devra satisfaire aux modalités décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 2. Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute représentation graphique ou électronique des données fournies par le Département devra supporter la mention suivante : ©Département, année de référence, et toute représentation graphique ou électronique des données par fournies le Grand Belfort devra supporter la mention suivante : ©Grand Belfort, année de référence.

Tout outil développé par le demandeur intégrant des données transmises au titre de la présente convention sera accessible à la partie propriétaire de la donnée sans limite d'utilisation.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 9 - Responsabilité

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer.

Les contacts sont :

- Pour le CD90 : la mission Données.
- Pour le Grand Belfort : le responsable

En particulier, chacune des parties s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées.

Article 11 – Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Sanctions pénales

Du fait du caractère personnel de certaines données pouvant être transmises dans le cadre de la présente convention, il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le Département se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers.

Article 12 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE N° 1 : Modalités de transmission des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.i.P.)

GENERALITES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données des 6 fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. relatives à son territoire de compétence, à savoir le fichier des propriétés bâties, le fichier des propriétés non bâties, le fichier des propriétaires, le fichier des voies et lieux-dits, le fichier des propriétés divisées en lots et le fichier des liaisons lots-bâties.

Il est précisé qu'en vertu notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations concernant les propriétaires, les propriétés bâties et les propriétés non bâties, objets de la présente annexe, revêtent un caractère confidentiel.

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans le système d'information de la collectivité, d'exercer ses missions de service public.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

OBLIGATION D'INFORMATION

Autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)

Pour l'utilisation des données concernées par la présente annexe, lesquelles nécessitent un traitement automatisé d'informations nominatives :

* la C.N.I.L., conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a délivré au bénéficiaire un récépissé de déclaration, une autorisation ou un avis favorable dont une copie est ci-jointe ;

* le bénéficiaire a notifié à la C.N.I.L. l'identité du correspondant à la protection des données personnelles dont le nom et les coordonnées suivent :

Nom :

Prénom :

Service / Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

(* : cocher la case correspondante)

Autorisation de traitement des données par des tiers prestataires

Au cas où les traitements seraient réalisés par un tiers dans le cadre exclusif d'un contrat de prestations, le bénéficiaire s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni

dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles précisées ci-dessus.

Ce tiers, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au propriétaire, doit souscrire aux engagements du présent acte.

S'il recourt à la sous-traitance, le tiers devra préalablement obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur et s'engagera à faire respecter les présentes dispositions auprès du sous-traitant.

Autorisation de traitement des données par des tiers en charge de missions de service public

Au cas où les fichiers feraient l'objet d'une rétrocession à d'autres tiers dans le cadre de leurs missions de service public (ex : communes...), le bénéficiaire certifie que sa demande à la C.N.I.L. fait état de cette qualité de diffuseur.

Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de chacun de ces tiers.

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention avec chaque tiers décrit ci-avant, laquelle se référera aux clauses du présent acte.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le co-signataire du présent acte ainsi que par les éventuels tiers bénéficiaires.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Département ou utilisés par le bénéficiaire, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- Ne pas utiliser les documents et les informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, ni à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la C.N.I.L. dans la demande d'avis susvisée, et notamment pas à des fins commerciales ;
- Ne pas délivrer ni céder ces documents ou informations à d'autres personnes que celles qui y ont été habilitées par la C.N.I.L., qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés par le Département ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la C.N.I.L. ou à la demande du Département, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce

que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

ANNEXE N° 2 : Modalités de transmission à un prestataire de services – Acte d'engagement

GENERALITES

Les traitements effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonction, après intégration dans son système d'information de la collectivité, d'exercer les missions confiées.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports d'informations confiés, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques délivrés.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités.
- Détruire, à l'expiration de la mission, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

Lettre d'engagement

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Direction :


Service :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

- déclare avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation,
- m'engage à les respecter sans réserve,
- sollicitera la clôture de mon compte en cas de changement de mes attributions (changement de poste, de fonction, d'employeur).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_11-DE

Date :

Signature :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Régularisations foncières avec la société Conforama Développement à Trévenans

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général 21 DGADL-CG 06.2 du 20 mars 2006 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Besançon en date du 27 juin 2022 ;

DÉCIDE

- d'approuver l'échange sans soulte à intervenir avec la société CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17, laquelle s'engage à supporter les frais inhérents à la réalisation de la transaction, l'échange consistant pour le Département en la cession de la parcelle cadastrée section AA 141 de 327 m² pour le prix de 2 616 euros, et en l'acquisition des parcelles cadastrées section AA 135, 133 et 140, d'une contenance totale de 192 m², pour le prix de 2 616 euros, selon les dispositions présentées dans le projet d'acte joint à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ledit acte d'échange à conclure avec la société CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17, ainsi que tout document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

**REUNION
DU CONSEIL GENERAL
DU 20 MARS 2006**

Déclassement d'un terrain à Trévenans

RAPPORTEUR : Yves Ackermann

PRÉSENTS :

Yves Ackermann
Anne-Marie Forcinal
Jean-Claude Cherasse
Sylvianne Fleury
Michel Reiniche

Président
1^e Vice-président
2^e Vice-président
3^e Vice-président
4^e Vice-président

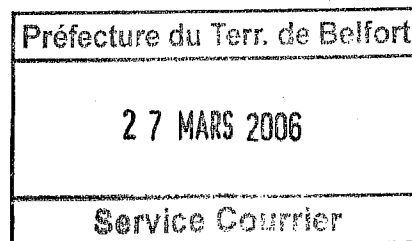
Pierre Oser
François Dupont
Daniel Lanquetin
Gilberte Marin-Moskovitz
Marie-Christine Peureux
Cédric Perrin
Christophe Grudler

Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général

EXCUSÉS :

Jean Monnier, Conseiller général, ayant donné pouvoir à François Dupont ;
Christian Proust, Conseiller général, ayant donné pouvoir à Daniel Lanquetin ;
Damien Meslot, Conseiller général, ayant donné pouvoir à Cédric Perrin.

Enregistrement préfecture :



La future Ligne à Grande Vitesse va franchir la RN 437 à Trévenans par le biais d'un viaduc dont une des piles se trouvera située sur le dépôt du magasin CONFORAMA, ce qui nécessitera sa démolition. CONFORAMA envisage de reconstruire ce bâtiment au nord de sa surface de vente, mais une partie des terrains nécessaires appartenait au domaine public de l'Etat et servait uniquement à désenclaver deux parcelles privées (section AA n° 18 et 19) appartenant à M. Courtot.

CONFORAMA vient de solliciter le Département pour procéder à l'acquisition de cette parcelle de terrain d'environ 65 m de long sur 4 m de large, qui a été transférée dans le domaine public départemental le 1^{er} janvier 2006 en même temps que la RN 437. Pour pouvoir procéder à cette vente il convient au préalable de déclasser cette parcelle du domaine public pour la transférer dans le domaine privé du département. Du fait qu'elle ne présente aucun intérêt pour la circulation publique, une délibération de l'Assemblée départementale suffit pour opérer ce transfert.

Il conviendra toutefois avant de procéder à sa vente, que CONFORAMA puisse fournir au Département une convention instituant sur sa propriété une servitude de passage au profit de M. Courtot, qui garantira le fait que les parcelles de ce dernier ne se trouveront pas enclavées.

La restructuration des espaces de vente et de stationnement de CONFORAMA supposera l'aménagement, sur la RN 437, d'un giratoire sécurisant l'ensemble des mouvements et dont la réalisation conditionnera la décision de cession de cette parcelle.

Au vu de ce qui précède, sur proposition de monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil général décide :

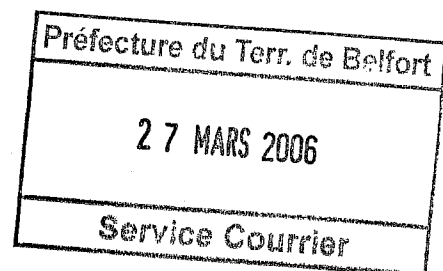
- d'accepter le déclassement du domaine public de la parcelle sus visée ;
- de se prononcer favorablement sur le principe, une fois ce déclassement effectué, de sa vente à CONFORAMA sous les conditions exposées ci avant.

ADOpte A L'UNANIMITE

15 voix pour

Le Président du Conseil général,

Yves Ackermann



Direction Générale Des Finances Publiques
**Direction départementale des Finances Publiques
du Doubs**

Le 27/06/2022

Pôle d'évaluation domaniale
63 quai Veil-Picard
25030 BESANÇON cédex
téléphone : 06 15 64 63 11
mél. :
ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des
Finances publiques du Doubs

à

Monsieur le Président du
Conseil départemental du
Territoire de Belfort

POUR NOUS JOINDRE

Belfort

Affaire suivie par : Jean-Luc MESSAGEON
téléphone : 06 15 64 63 11
courriel :
ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 8953751

Réf. OSE : 2022-90097-44248

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Terrain en zone UYi

Adresse du bien :

Grande rue / RD 437

TREVENANS

Département :

Territoire de Belfort

Valeur vénale :

8€/m²

cette valeur est hors taxe et droits
d'enregistrement

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10% en-dessous, sans limite au-dessus.

1 - SERVICE CONSULTANT

Département du Territoire de Belfort
affaire suivie par : Elisabeth GEHANT

2 - DATE

de consultation : 02/06/2022

de réception : 02/06/2022

de visite :

de dossier en état : 02/06/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de terrain.

Demande : Deux parcelles à extraire de l'emprise du Domaine public relevant de la RD 437 (lots 1b et 2b sur le plan provisoire 2° plan ci-dessous). Parallèlement le Département achètera auprès de CONFORAMA le lot 1a constitué d'une emprise à détacher de la parcelle AA24 et d'une emprise à détacher de la parcelle AA25, pour les classer dans le DP.

Nous demandons la communication d'une valeur au m² que nous pourrons ainsi appliquer aux surfaces qui seront arrêtées sur le plan de division définitif du cabinet de géomètre Delplanque.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de deux parcelles de terrain à extraire du Domaine Public pour les adjoindre à des emprises du domaine privé de CONFORAMA, aménagées par ce dernier (zone de parking du magasin).

La surface totale mesurée sur le plan est d'environ 250m², la largeur est d'environ 3,50m.





C'est un terrain plat et goudronné.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Désignation et qualité du propriétaire présumé : domaine public départemental (matrice cadastrale).
Origine de propriété

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone UYi

Les zones UY et UX sont destinées à accueillir principalement des activités économiques :

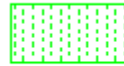
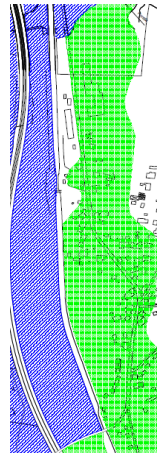
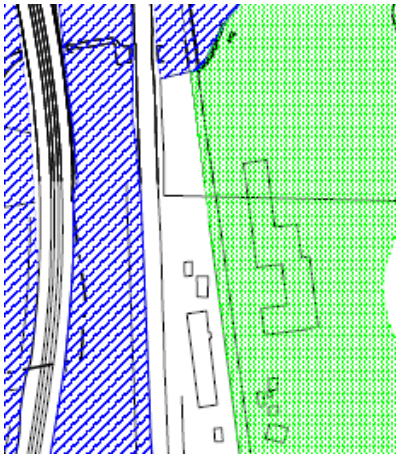
- Zones UY : activités commerciales, tertiaires et artisanales.
- Zones UX : activités industrielles.

Il existe dans ces zones des sous-secteurs soumis à des prescriptions particulières :

- **Sous-secteur soumis au risque lié à la présence de canalisation de transport de matières dangereuses** : les zones de dangers générées par le passage de gazoduc sont reportées sur le plan en application de l'article R.123-11 b° du code de l'urbanisme.
- **Sous-secteur soumis au risque inondation** : ces secteurs sont reportés sur le plan et sont indicés « i ». Le règlement du PPRI du bassin de la Savoureuse s'applique à tout nouveau projet d'aménagement ou de construction dans ces zones.

Le terrain est desservi par la voirie et les réseaux sont proches, il est qualifié de terrain à bâtir.
Ses dimensions et sa petite surface rendent sa constructibilité limitée.

Il se trouve dans la zone U3 du PPRI de la Savoureuse :



**Zone U3 : contraintes d'urbanisme faibles
et risques humains faibles**

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

PLU approuvé le 02/06/2020

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ET AUTRES INDEMNITÉS

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison.

Elle peut être estimée à 8€/m².

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 % en-dessous, sans limite au-dessus.

Il s'agit d'une valeur hors taxes et droits d'enregistrement.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an et demi.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Jean-Luc MESSAGEON
inspecteur des finances publiques

réf : A 2022 01767

PARTIE NORMALISEE**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX****Le ---**

Maître **Renaud PICHELIN** notaire de la Société "SELARL PICHELIN-TACZANOWSKI ",
notaires associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial
à **DELLE (90)**, 3C rue Eugène Claret, soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

ECHANGE D'IMMEUBLES**IDENTIFICATION DES PARTIES****1) Premier échangiste**

La société dénommée "**CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17**",
Société par actions simplifiée au capital de **QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLIONS**
QUATRE CENT UN MILLE EUROS (94.401.000,00 €), dont le siège social est à **LOGNES (77185)**,
80 boulevard du Mandinet.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **MEAUX** et identifiée sous le
numéro SIREN **842 434 631**.

Ladite Société ci-après désignée "LE PREMIER ECHANGISTE"
D'UNE PART

2) Deuxième échangiste

Le Département : "**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**", ayant son siège à
BELFORT (90000), 6 place de la Révolution Française.

Identifié sous le numéro SIREN **229 000 013**.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le premier échangiste :

- La société "**CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17**", est représentée par **Madame Fabienne CORDIER**,
clerc de notaire domiciliée professionnellement à **DELLE (90100)**, 3C, Rue Eugène Claret,
en qualité de mandataire, en vertu d'une procuration consentie par Monsieur Olivier
BARAILLE, à **LOGNES**, le ---, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des décisions de
l'associé unique en date du ---.

En ce qui concerne le deuxième échangiste :

- Le Département **DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT** est représenté par
Monsieur **Florian BOUQUET**, Président du Conseil Départemental, nommé à cette fonction aux
termes d'une délibération dudit Conseil Départemental en date du 01 juillet 2021, et spécialement
autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 15 décembre
2022.

Un extrait desdites délibérations demeurera ci-annexé..

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou
commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de

leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif OU en l'étude du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Le premier échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au deuxième échangiste qui accepte, le ou les biens dont la désignation suit au paragraphe "Immeuble cédé par le premier échangiste".

Le deuxième échangiste cède à titre de contre-échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière au premier échangiste qui accepte, le ou les biens dont la désignation suit au paragraphe "Immeuble cédé par le deuxième échangiste".

NATURE ET DESIGNATION DES DROITS CONCERNES

1°/ Immeuble cédé par le premier échangiste.

Le premier échangiste cède au deuxième échangiste qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

TREVENANS (Territoire de Belfort)

Une parcelle de terrain située à **TREVENANS (90400)**,
 Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AA	135	La varonne	01 a 15 ca
	AA	133	La varonne	76 ca
	AA	140	La varonne	01 ca
Contenance totale				01 a 92 ca

Document modificatif du parcellaire cadastral - Cet immeuble est détaché d'un immeuble de plus grande importance cadastré section AA, numéros 23-24 et 25, lieudit "La varonne", le surplus après division restant la propriété du premier échangiste, ainsi qu'il résulte d'un document modificatif du parcellaire cadastral (anciennement document d'arpentage) dressé le 26 Septembre 2022, par le cabinet DELPLANQUE-MEUNIER dont le siège social est à HERICOURT 1 Rue Martin Niemöller, géomètre-expert sous le numéro 515T, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte que les parcelles d'origine ont été divisées comme suit :

Parcelle(s) mère(s)					Parcelle(s) fille(s)				
Références		Contenance			Références		Contenance		
section	numéro	ha	a	ca	section	numéro	ha	a	ca
AA	23		40	87	AA	132		40	11
					AA	133			76
AA	24		30	27	AA	134		27	90
					AA	135		1	15
					AA	136		1	22
AA	25		33	86	AA	137		25	05
					AA	138		5	90
					AA	139		2	82
					AA	140			1

L'immeuble figure en un plan demeuré ci-annexé.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Description - Le deuxième échangeur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le premier échangeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Quotité des droits concernés - L'immeuble appartient au premier échangeur seul en pleine propriété.

2°/ Immeuble cédé par le deuxième échangeur.

Le deuxième échangeur cède au premier échangeur qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

TREVENANS (Territoire de Belfort)

Une parcelle de terrain située à **TREVENANS (90400)**,

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AA	141	La varonne	03 a 27 ca
Contenance totale				03 a 27 ca

Document modificatif du parcellaire cadastral - Cet immeuble est détaché d'un immeuble issu du domaine public, ainsi qu'il résulte d'un document modificatif du parcellaire cadastral (anciennement document d'arpentage) dressé le 26 Septembre 2022, par le cabinet DELPLANQUE-MEUNIER dont le siège social est à HERICOURT 1 Rue Martin Niemöller, géomètre-expert sous le numéro 515T, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte ce qui suit :

Parcelle(s) mère(s)					Parcelle(s) fille(s)				
Références		Contenance			Références		Contenance		
section	numéro	ha	a	ca	section	numéro	ha	a	ca
DP			3	27	AA	141		3	27

L'immeuble figure en un plan demeuré ci-annexé.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Description - Le premier échangeur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le deuxième échangeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Quotité des droits concernés - L'immeuble appartient au deuxième échangeur seul en pleine propriété.

**REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE
EFFET RELATIF**

Effet relatif de l'immeuble cédé par le premier échangeur - 1°) Acte de fusion reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 3 Février 1988, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 7 Mars 1988, volume 3568, numéro 27.

2°) Dépôt d'apport fusion et acte complémentaire reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 9 Mars 1994, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 9 Décembre 1994,

volume 1994P, numéro 3422.

3°) Acte de fusion absorption reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 3 Juillet 2002, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 12 Août 2002, volume 2002P, numéro 2722.

4°) Acte complémentaire reçu par Me DE VAULGENAN, Notaire à PARIS, le 22 Octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 8 Novembre 2019, volume 2019P, numéro 4132.

Effet relatif de l'immeuble cédé par le deuxième échangiste - En vertu de titres immémoriaux.

Renonciation à l'action en répétition - Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble par lui reçu en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par le premier échangiste, la société CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17, qui s'y oblige expressément.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété

1°/ Le Premier échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

2°/ Le Deuxième échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance

Entrée en jouissance

1°/ Le Premier échangiste aura la jouissance de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour.

2°/ Le Deuxième échangiste aura la jouissance de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour.

Occupation - Location - Les immeubles échangés sont libres de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclarent les échangistes.

EVALUATION - ABSENCE DE SOULTE

Les parties déclarent que les immeubles échangés sont d'une égale valeur de DEUX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS (2.616,00 €).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ou autre.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les conditions légales prévues à l'article 2418 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble reçu par l'un ou l'autre des échangistes, le coéchangiste sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à domicile élu.

Situation hypothécaire des immeubles échangés

Chacun des coéchangistes déclare que l'immeuble par lui cédé est libre de tout privilège,

hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, et de tout autre droit réel.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits de mutation, les parties déclarent :

Que les immeubles échangés sont chacun d'une égale valeur de **DEUX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS (2.616,00 €)**.

Que la mutation de l'un et l'autre des immeubles échangés n'est susceptible de donner lieu à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, lesdits immeubles étant achevés depuis plus de cinq ans.

Que la mutation de l'un et l'autre des immeubles échangés ne bénéficie pas d'une taxation réduite.

Premier échangeur : Contribution de sécurité immobilière (art. 879 du Code général des impôts) - Contribution fixe = 15.00 €

Deuxième échangeur : Contribution de sécurité immobilière (art. 879 du Code général des impôts) - Exonération en raison de la qualité de l'acquéreur.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1529 CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts**. En effet, bien que l'immeuble, propriété du premier échangeur, en faisant l'objet soit situé sur le territoire d'une commune ayant institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible, il s'agit d'un terrain non constructible ainsi qu'il apparaît sur le document délivré par la mairie et demeuré ci-annexé.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (art.1605 nonies CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts**.

En effet, l'immeuble, propriété du premier échangeur, n'est pas constructible ainsi que le constate le **certificat d'urbanisme délivré au titre de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme demeuré ci-annexé**.

Conformément au 2° du I de l'article 331 K ter de l'annexe 3 au Code général des impôts, aucune déclaration fiscale ne sera déposée et **aucune taxe n'est due**.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1529 CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts**. En effet, bien que l'immeuble, propriété du deuxième échangeur, en faisant l'objet soit situé sur le territoire d'une commune ayant institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible, il s'agit d'un terrain non constructible ainsi qu'il apparaît sur le document délivré par la mairie et demeuré ci-annexé.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (art.1605 nonies CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts**.

En effet, l'immeuble, propriété du deuxième échangeur, n'est pas constructible ainsi que le constate le **certificat d'urbanisme délivré au titre de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme demeuré ci-annexé**.

Conformément au 2° du I de l'article 331 K ter de l'annexe 3 au Code général des impôts, aucune déclaration fiscale ne sera déposée et **aucune taxe n'est due**.

Impôt sur la plus-value - premier échangeur - Le représentant de la société premier échangeur déclare sous sa responsabilité que la société a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête du présent acte, et qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés ;

En conséquence, le présent échange n'entre pas dans le champ d'application des articles 150

U et suivants du Code général des impôts comme étant consentie par une société ne relevant pas des articles 8 à 8 ter du même code.

A toutes fins utiles, il déclare également qu'elle dépend pour ses déclarations de bénéfices du [Centre des finances publiques de LOGNES](#).

Impôt sur la plus-value - deuxième échangeur - Le représentant susnommé du deuxième échangeur déclare que la personne morale qu'il représente ne relève pas des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, et qu'en conséquence, le présent échange n'entre pas dans le champ d'application de l'article 150 U du même code.

Projet de liquidation des droits

Droit d'échange (article 684 du Code général des impôts) : **2.616,00 x 5,00 % = 130,80 €**

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - SERVITUDES - DROIT DE PREEMPTION
ENVIRONNEMENT SANTE PUBLIQUE

- I -

IMMEUBLE CEDE PAR LE PREMIER ECHANGISTE

L'immeuble cédé constitue, dans le patrimoine du premier échangeur, une unité foncière, de sorte que le présent échange ne réalise aucune division de propriété.

N'ayant pas l'intention de construire sur le terrain reçu, le deuxième échangeur a dispensé le notaire soussigné de demander un certificat d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme et même une simple note de renseignements d'urbanisme.

DROITS DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain - L'immeuble cédé par le premier échangeur étant situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée dont une copie et l'avis de réception sont demeurés ci-annexés.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit. L'échange dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisé au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

SERVITUDES

Le premier échangeur profitera des servitudes actives dont peut bénéficier le bien reçu à titre d'échange.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ce bien, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le deuxième échangeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Ce dernier déclare, à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur le bien cédé, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, des énonciations des titres de propriété, et à l'exception toutefois de ce qui est ci-dessous rapporté.

Le premier échangeur déclare que les biens objet des présentes sont grevés des servitudes ci-après littéralement relatées :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Me TOURNIER, Notaire à VILLERSEXEL en date du 22 Mai 1987, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 6 Juillet 1987, volume 3497, numéro 14, il a été constitué une servitude de passage au profit de ZA 29 et ZA 30, ci-après littéralement retranscrite :

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Renaud PICHELIN, le 23 Mai 2022, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 22 Juin 2022, volume 2022P, numéro 2467, il a été constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Désignation du fonds dominant - Le fonds dominant, propriété du vendeur, consiste en :
Un terrain situé à TREVENANS (90400), cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AA	94	La Varonne	62 a 08 ca
	AA	131	La Varonne	39 a 82 ca
Contenance totale				01 ha 01 a 90 ca

Références de publicité foncière du fonds dominant - Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Me Daniel RIGOLLET, alors Notaire à BELFORT, le 28 Juillet 1990, publiée au service de la publicité foncière de BELFORT, le 24 Août 1990, volume 1990P, numéro 2257.

Etant ici précisé que Madame Bernadette Marie Marthe est décédée à TREVENANS, le 1er Septembre 2020.

Désignation du fonds servant - Le fonds servant, propriété de l'acquéreur, consiste en :
Un terrain situé à TREVENANS (90400), cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AA	25	La varonne	33 a 86 ca
Contenance totale				33 a 86 ca

Références de publicité foncière du fonds servant - 1°) Acte de fusion reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 3 Février 1988, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 7 Mars 1988, volume 3568, numéro 27.

2°) Dépôt d'apport fusion et acte complémentaire reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 9 Mars 1994, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 9 Décembre 1994, volume 1994P, numéro 3422.

3°) Acte de fusion absorption reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 3 Juillet 2002, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 12 Août 2002, volume 2002P, numéro 2722.

4°) Acte complémentaire reçu par Me DE VAULGENAN, Notaire à PARIS, le 22 Octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 8 Novembre 2019, volume 2019P, numéro 4132.

Servitude de passage -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, **une servitude réelle et perpétuelle de passage**, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera sur l'ensemble de l'emprise circulaire de la voirie existante sur la parcelle AA 25 (fonds servant) partant du giratoire à l'Ouest et se poursuivra à l'Est toujours sur le fonds servant pour déboucher sur la parcelle AA 94.

Etant ici précisé que la largeur de ladite servitude de passage est de 6 mètres après l'emprise circulaire.

L'emprise de ladite servitude figurant sous teinte jaune sur le plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de chemin, il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge du propriétaire du fonds dominant, à concurrence de ses droits.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de

CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement

- Conformément aux dispositions dudit article, le propriétaire initial déclare que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'État.
- à potentiel radon définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du Territoire de BELFORT le 24 Janvier 2019 sous le numéro 90-2019-01-24-001

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions établi par le propriétaire initial, le 28 Novembre 2022, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

zone sismicité 3

L'attributaire reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il n'existe pas sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.
- mais qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Vestiges archéologiques - Le deuxième échangeur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des fouilles archéologiques. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés, ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Biens archéologiques mobiliers - Le premier échangeur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-3 du Code du patrimoine relatif à

l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L.531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'Etat chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'Etat jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

- II -

IMMEUBLE CEDE PAR LE DEUXIEME ECHANGISTE

L'immeuble cédé constitue, dans le patrimoine du deuxième échangiste, une unité foncière, de sorte que le présent échange ne réalise aucune division de propriété.

N'ayant pas l'intention de construire sur le terrain reçu, le premier échangiste a dispensé le notaire soussigné de demander un certificat d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme et même une simple note de renseignements d'urbanisme.

DROITS DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain - L'immeuble cédé par le deuxième échangiste étant situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée dont une copie et l'avis de réception sont demeurés ci-annexés.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit. L'échange dudit immeuble peut donc, en vertu du deuxième alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée aux conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

SERVITUDES

Le deuxième échangiste profitera des servitudes actives dont peut bénéficier le bien reçu à titre d'échange.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ce bien, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le premier échangiste, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Ce dernier déclare, à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur le bien cédé, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, des énonciations des titres de propriété et de ce qui aurait pu être rapporté le cas échéant au paragraphe "Désignation".

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, le deuxième échangeur déclare que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'État.
- à potentiel radon définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du Territoire de BELFORT le 24 Janvier 2019 sous le numéro 90-2019-01-24-001

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions établi par le deuxième échangeur, le 28 Novembre 2022, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

zone sismicité 3

Le premier échangeur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers objet des présentes.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il n'existe pas sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.
- mais qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Vestiges archéologiques - Le premier échangeur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des fouilles archéologiques. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés, ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Biens archéologiques mobiliers - Le deuxième échangeur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-3 du Code du patrimoine relatif à

l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L.531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES DU PREMIER ECHANGISTE

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Acte de fusion reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 3 Février 1988, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 7 Mars 1988, volume 3568, numéro 27.

2°) Dépôt d'apport fusion et acte complémentaire reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 9 Mars 1994, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 9 Décembre 1994, volume 1994P, numéro 3422.

3°) Acte de fusion absorption reçu par Me ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 3 Juillet 2002, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 12 Août 2002, volume 2002P, numéro 2722.

4°) Acte complémentaire reçu par Me DE VAULGENAN, Notaire à PARIS, le 22 Octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de BELFORT, le 8 Novembre 2019, volume 2019P, numéro 4132

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété de l'immeuble n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES DU SECOND ECHANGISTE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient au département en vertu de titres immémoriaux

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété de l'immeuble n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se

faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Etat - Contenance - Les échangeistes prendront les immeubles échangés dans leur état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire.

Vices cachés - Les échangeistes ne seront pas tenus à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison notamment de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Le tout sauf dans l'hypothèse où il a la qualité de professionnel de l'immobilier.

Impôts et charges - Les échangeistes supporteront à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels les immeubles reçus par eux sont assujettis. A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tout prorata.

Spécialement en ce qui concerne la taxe foncière elle sera répartie entre les échangeistes, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Toutefois, cette répartition n'étant pas prise en compte par l'administration fiscale, celle-ci adressera à l'échangeiste, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, chaque échangeiste remboursera sans délai à son coéchangeiste sa quote-part dans le montant de cette taxe et au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, les parties conviennent que chaque échangeiste rembourse ce jour à son coéchangeiste le prorata de la taxe foncière, en prenant pour base de calcul l'avis d'imposition de l'année précédente.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à **tout clerc ou collaborateur de l'étude**.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le service de la publicité foncière a délivré à la date **22 Novembre 2022**, un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble appartenant au premier échangeiste.

Il a également été délivré à la date **22 Novembre 2022**, un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble appartenant au deuxième échangeiste.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Oltre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y

avoir contrevenu.

REMISE DE TITRES ET PIECES

Les échangistes se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés. Au surplus, chacun d'entre eux est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

La société dénommée "CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17" : ---

Le Département "DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT" : contact@territoiredebelfort.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques

permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent document, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur **QUINZE** pages.

Fait et passé à ---,

Fait et passé à ---,

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TREVENANS (097)
Section : AA
Feuilles(s) : 000 AA 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 14/11/2022
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 515 T
Document vérifié et numéroté le 14/11/2022

A SDIF BELFORT
Par D. FRIGOTTO
GEOMETRE
Signé

Cachet du service d'origine :

BELFORT
S.D.I.F.
Centre Des Finances Publiques
1, Place de la Révolution Française
90022 BELFORT
Téléphone : 0384588002
Fax : -
sdif.belfort@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par le géomètre, les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé

Par Xavier DELPLANQUE (2)

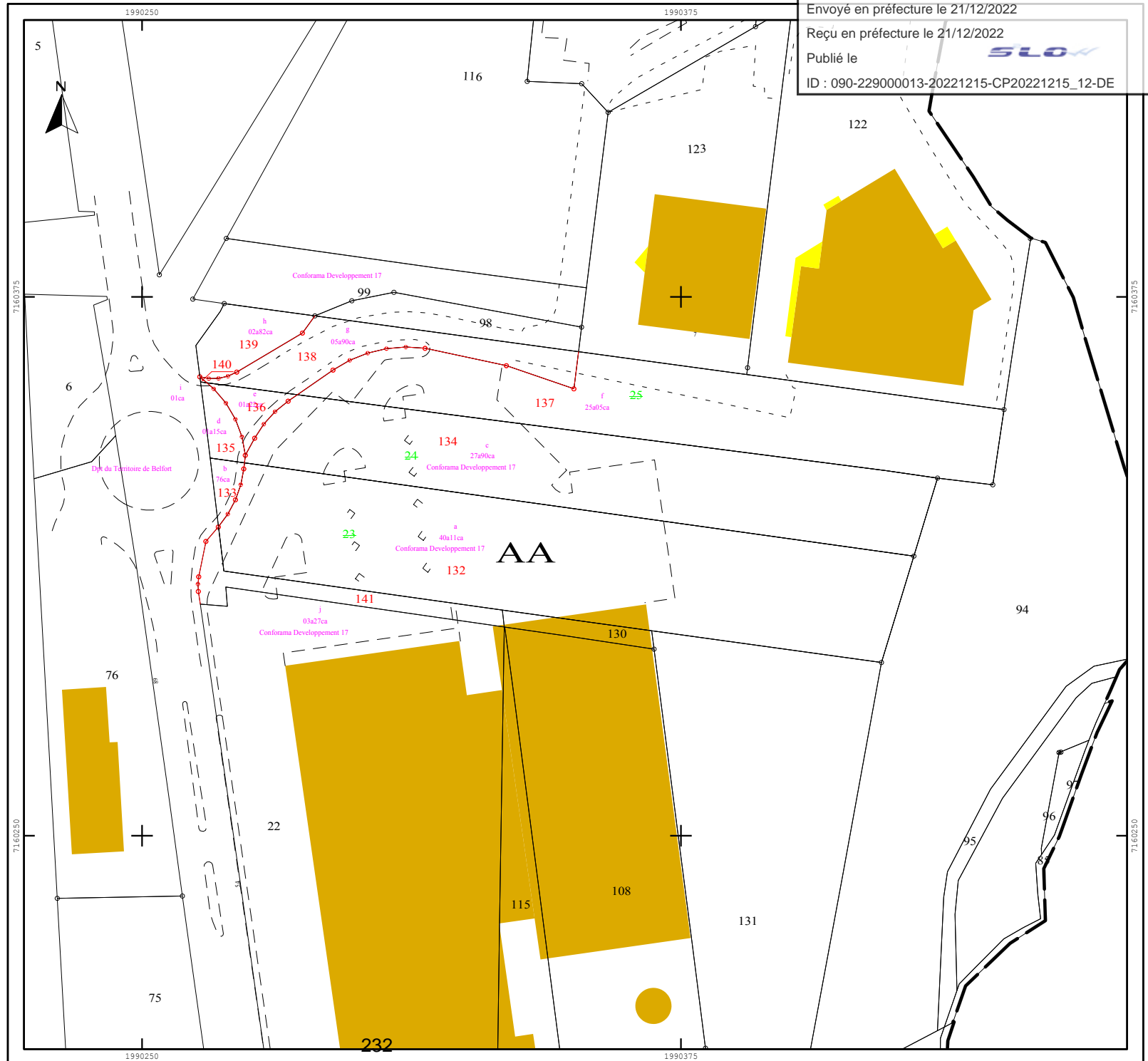
Réf. : 14399

Le 26/09/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_12-DE

90 Commune de TREVENANS

Propriétés de Conforama Développement 17 et du Territoire de Belfort

Section : AA Numéros: 23-24-25-DPNC Lieu dit : "La Varonne"

PLAN DE DIVISION ECHELLE 1/250e

Levé effectué le 29 Juin 2021 - Bornage effectué le 20 Septembre 2022

Dressé par le Cabinet Diplôme - Mesuriers Géomètres Experts D.P.L.G.
 1 Rue Martin Niemöller Tél : 03.84.46.03.81 à HERCOURT 70400 le 26 Sept 2022

Référentiels utilisés : RGF 93/CC48 et NGF (Terio)

Document d'arpentage n° 515 T établi en date du 14 Novembre 2022

Base de données : Y:\COVADIS\TREVENANS-CONFORAMA-14399\TREVENANS-CONFORAMA-Division-14399.dwg Numéro d'affaire : 14399

Limite de propriété rétablie sur le terrain par nos soins le 20 Septembre 2022 suivant plan de Bornage de la propriété de la S.C.I MO 2000 établi le 17 Mars 2006 par Monsieur Jean-Baptiste ROLLIN, Géomètre-Expert à Belfort - Ref 03/341

Limites de division :

- A à P : seize bornes OGE jaunes nouvelles
- Q : un clou d'arpentage nouveau
- R à U : quatre bornes OGE jaunes nouvelles

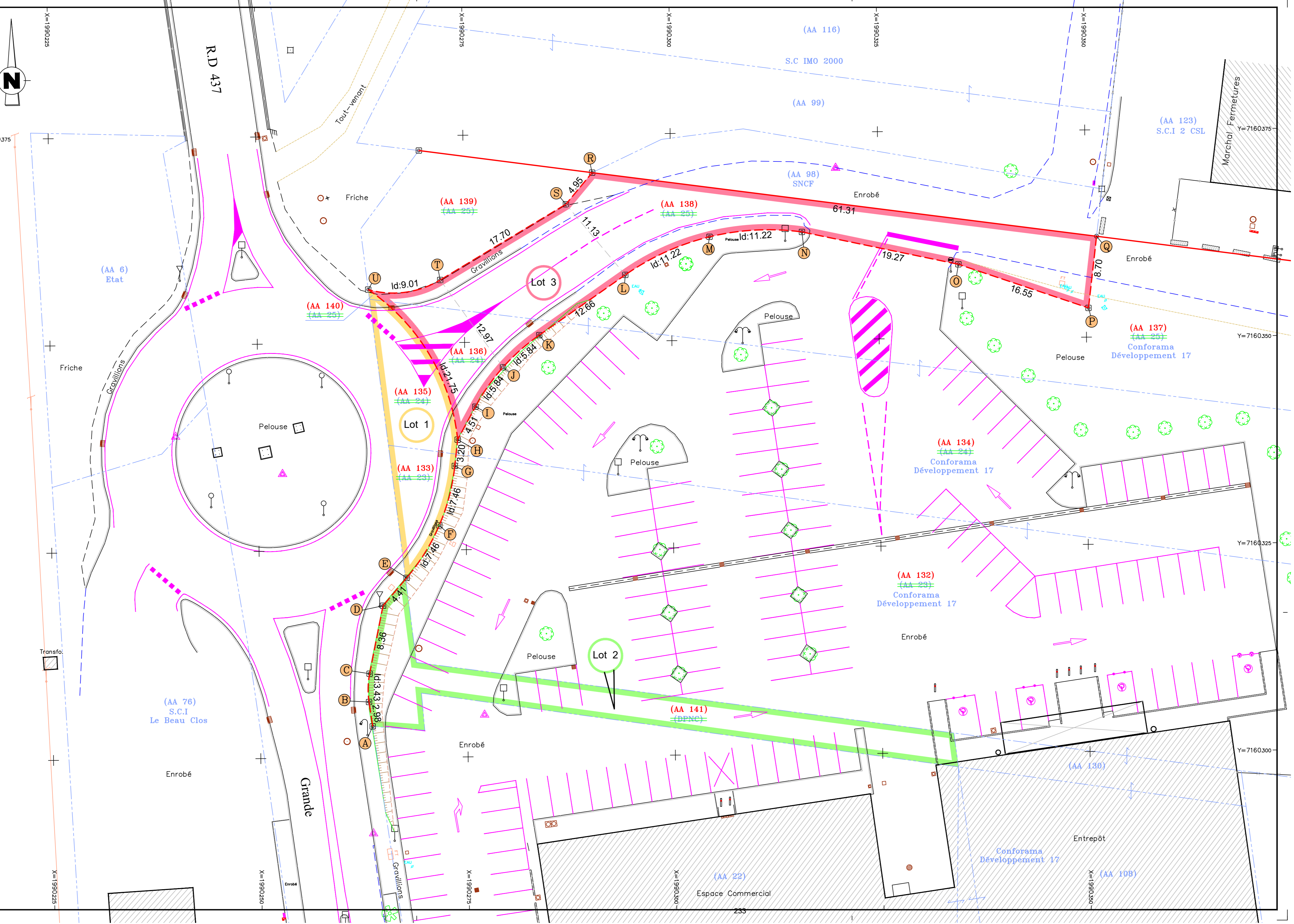
Légende :

- borne existante
- ⊗ nouvelle borne OGE jaune
- ⚡ axe métallique
- ⊙ clou d'arpentage
- ▲ piquet bois
- clôture grillagée
- clôture légère / barbelé
- mur
- muret grillagé
- ⊠ pilier
- limite approximative d'imposition fiscale
- ||||| talus

Lot 1 : Projet de cession par Conforama Développement 17 au Département du Territoire de Belfort pour intégration au Domaine Public - Emprise giratoire
 Parcelle AA 23p : 0276
 Parcelle AA 24p : 1a15
 Parcelle AA 25p : 0a01
 Contenance cadastrale totale = 1a92

Lot 2 : Projet de cession par le Département du Territoire de Belfort à Conforama Développement 17 - Partie de parking
 Contenance cadastrale = 3a27

Lot 3 : Emprise foncière de la voirie sur la propriété de Conforama Développement 17
 Superficie réelle = 712m²



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Parc technologique à Belfort - Vente du bâtiment B appartenant au Département du Territoire de Belfort au profit de la société ADEO

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mouglin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mouglin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu l'article L3213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis émis par le pôle d'évaluation domaniale de Besançon n° 2022-90010-21866 en date du 12 avril 2022 ;

DÉCIDE

- de valider les conditions de ventes déterminées avec la société ADEO selon le compromis de vente annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer ledit compromis au nom et pour le compte du Département ainsi que tout autre document afférent ;
- d'attribuer une indemnité d'éviction de 24 000 euros HT à la société ADEO ;
- de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour traiter de la suite du dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 12/04/2022

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddfip25.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Doubs

à

POUR NOUS JOINDRE

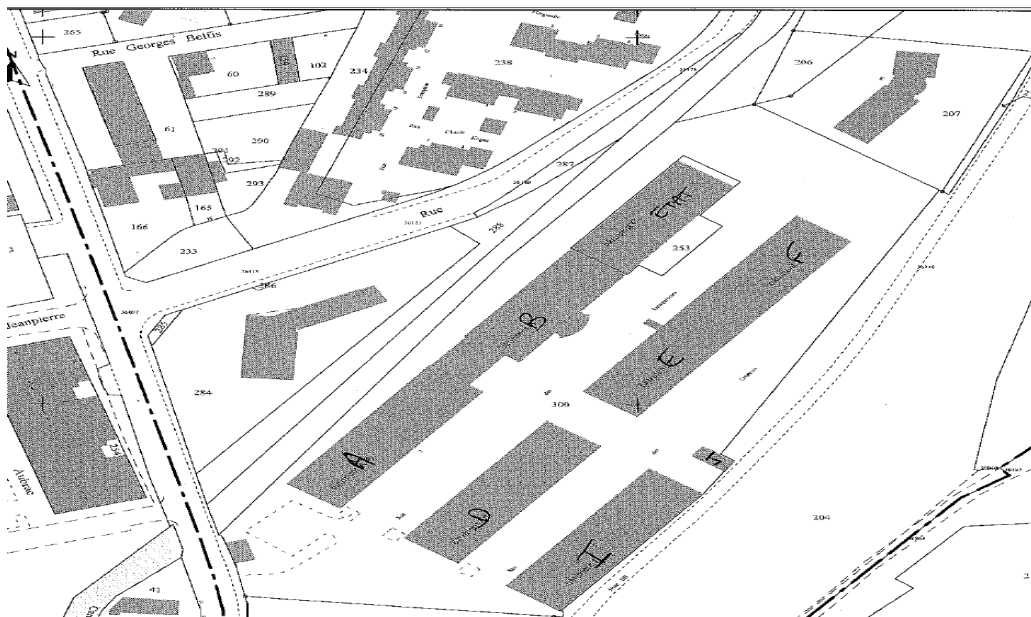
Affaire suivie par : Christiane FAIVRE
Courriel : christiane,faivre@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-81-32-62-21

Monsieur le Président
Département du TERRITOIRE de BELFORT

Réf DS: 816 7090
Réf OSE 2022-90010-21866

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Locaux d'activités - Bâtiment B

Adresse du bien :

Parc technologique -Avenue Jean Moulin – 90 000 BELFORT

*Valeur HT et hors frais
d'enregistrement.*

422 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § 10- pages 6 et 7),
5 800€ la place de parking,
80€ le m² de terrain.

1 - SERVICE CONSULTANT

Département de Belfort,

affaire suivie par : Mmes GEHANT Elisabeth ou VERRIER Sabrina, pôle Immobilier- 03-84-90-93-28 - elisabeth.gehant@territoiredebelfort.fr

2 - DATE

- de consultation : 21/03/2022
- de délai négocié : néant
- de visite : 21/03/2018 pour précédente évaluation
- de dossier en état : 21/03/2022

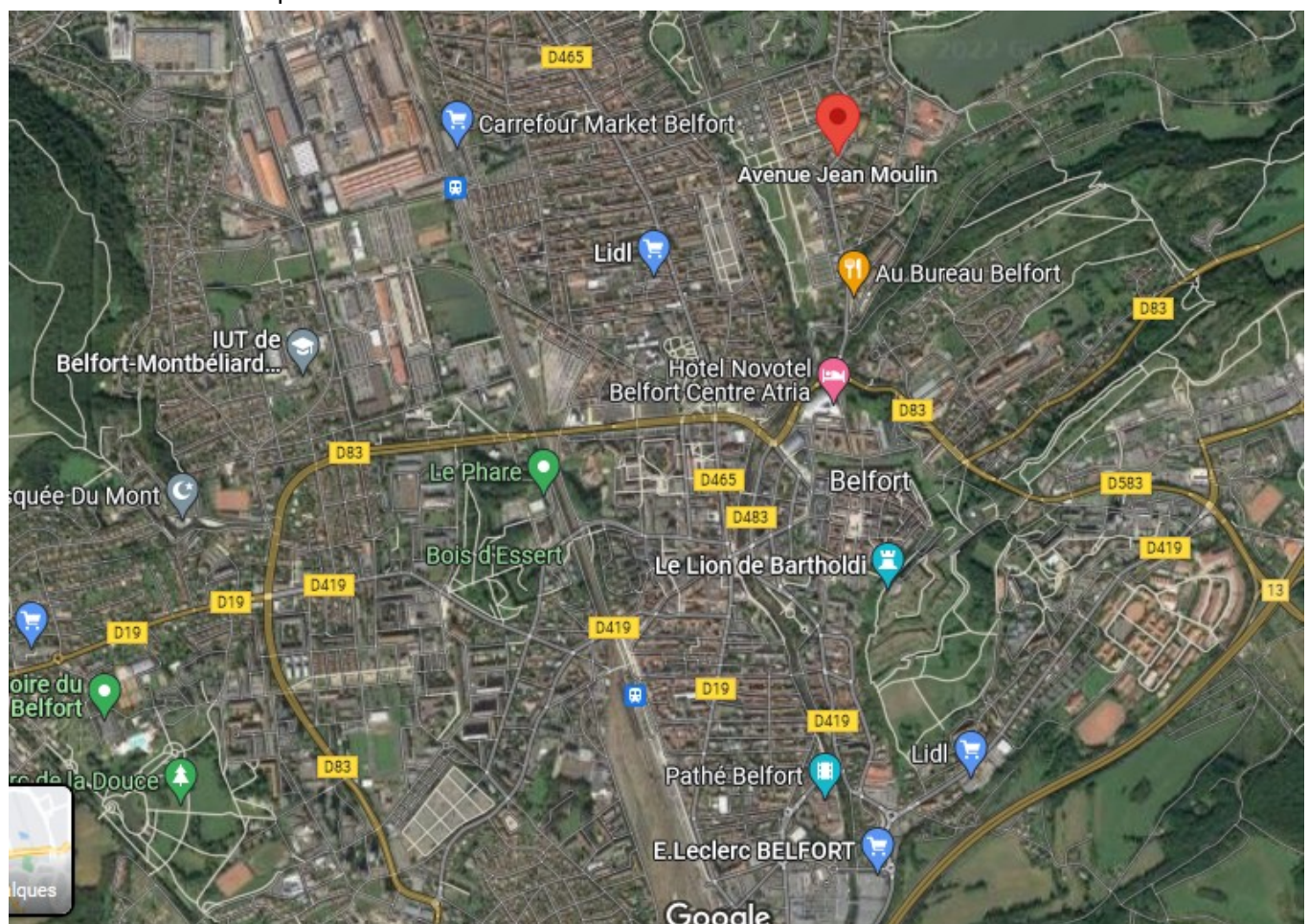
3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

Projet de cession du bâtiment avec éventuellement du terrain et des places de parking par le département.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

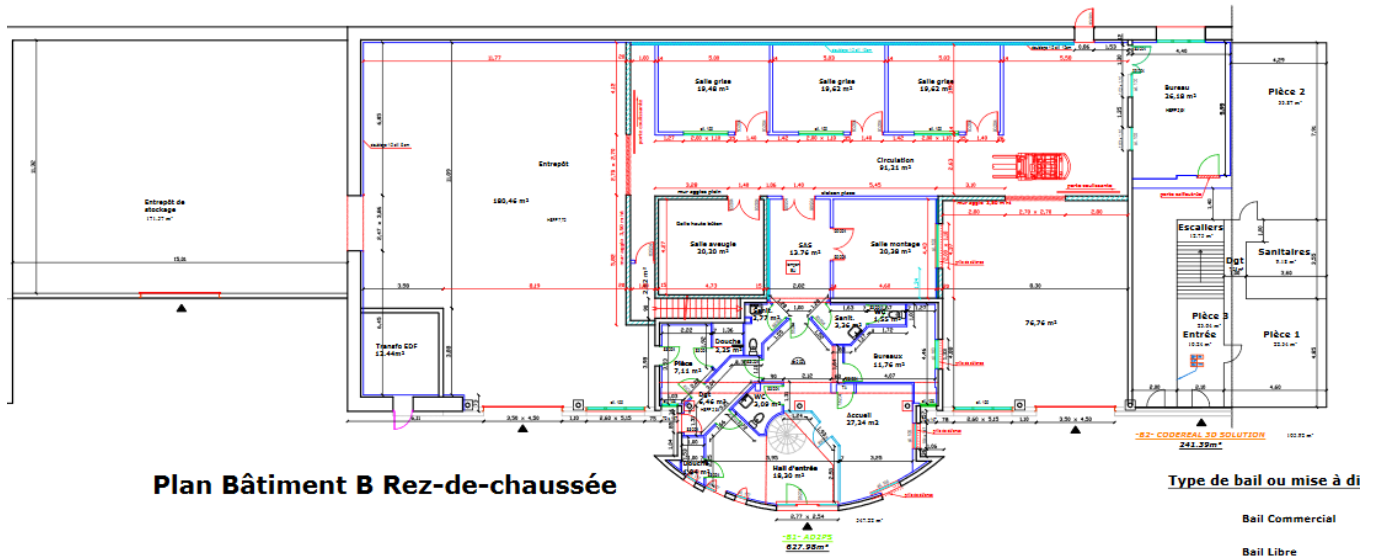
Le bâtiment se situe proche du centre ville au nord est de Belfort .



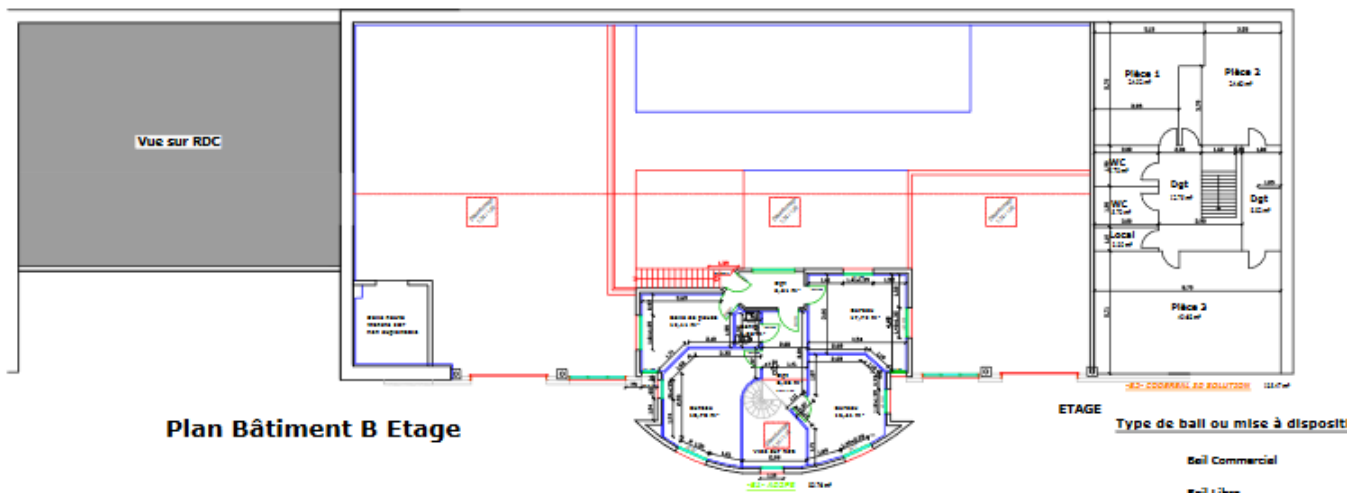
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bâtiment à évaluer se trouve dans un quartier avec des bâtiments d'activités (parc technologique avec bureaux et locaux de stockage), présence de tous les réseaux. Le parc est à proximité immédiate de l'A36 et du centre-ville de Belfort.

Plan RDC



Plan 1ER ETAGE



SUPERFICIE DES LOCAUX bâtiment B : 1040 m²

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

N° de parcelles	Superficie
AS 300p	1ha 76a 46ca, seul le terrain d'assise du bâtiment B est concerné.

4.4. Descriptif

Le bâtiment est en bon état, il est en partie isolé et dispose soit d'un chauffage central gaz ou de cellules et radiateurs électriques. Les toitures sont isolées avec de la laine de verre.

La voirie entre les bâtiments et les places de stationnements a été rénovée. L'ensemble forme un complexe agréable et bien pensé avec aires de stationnement le long des bâtiments, espaces détente extérieurs abrités en milieu de site et de nombreuses places de parking en fond de terrain. Les bâtiments sont construits en moellons et briques, les murs sont épais. Les murs intérieurs sont doublés en placo + polystyrène et généralement en bon état. L'ensemble dispose de menuiseries double vitrage de première génération.

Le bâtiment dispose d'un étage sans ascenseur, le rez-de-chaussée est de plain-pied.

Vues de faces - rue des entrepreneurs



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- **nom du propriétaire** : Département du Territoire de Belfort

- **situation d'occupation** : locaux en partie actuellement loués à la société AD2P (démarche de résiliation en préparation), et pour le reste, à la société CODEREAL.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU 09/12/2004

- parcelle en zone UY

La parcelle N°AS 300 est grevée d'une servitude au profit de la parcelle N°AS 253 cédée à l'Etat (Ministère de l'Education nationale) par acte administratif du 26/10/2001 pour assurer à cette dernière l'accès depuis l'avenue Jean Moulin en tout temps, à toute heure et pour tous usages ainsi que pour son raccordement à toutes canalisations et regards.

6.2. Date de référence et règles applicables

- Règlement zone UY :

La zone UY est une zone d'activité destinée à recevoir des établissements d'activités diverses et toutes installations qui y sont liées.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché sur bâtiments professionnels

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché, issue de la base des mutations du service de la publicité foncière, porte sur les mutations de bâtiments professionnels opérées entre le 01/01/2020 et 31/12/2021 ; le secteur géographique sélectionné s'étend à 5 km autour des parcelles à évaluer.

Périmètre de recherche

Adresse : av jean moulin, 90000 Belfort

Périmètre géographique : 5000 m autour

Période de recherche

De 01/2020 à 12/2021

Caractéristiques du bien

Bâti professionnel de 500 à 1100 m²

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	janvier-décembre	486,86	486,86	251,34	722,38
2021	janvier-décembre	245,71	245,71	245,71	245,71
Synthèse		406,48	251,34	245,71	722,38

Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Groupe
BELFORT	10 RUE DES CAPUCINS	20/05/2020	706	510 000	722,38	Bâti professionnel
BELFORT	63 AV JEAN JAURES	17/02/2021	875	215 000	245,71	Bâti professionnel
VALDOIE	3 AV MICHEL PAGE	22/10/2020	935	235 000	251,34	Bâti professionnel

Moyenne de l'échantillon: 406€/m²

Côte CALLON au 01/01/2021 : 493€ le m²

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes de comparaison concernent tous des bâtiments professionnels dans un ressort de cinq kilomètres du bien à évaluer, il est proposé de retenir la valeur moyenne du panel, soit 406,48 € HT/m².

Précédente évaluation : dossier 2018-90010V0246 DU 23/04/2018 pour 442 000€

8.2. Études de marché des places de parking

8.2.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Application ESTIMER UN bien, vente de garage-parking en 2021 sur Belfort :

Commune	Adresse	Date mutation	Prix total	Nature bien
BELFORT	33 RUE DU GENERAL GAULARD	23/02/2021	8 900	Garage-parking
BELFORT	9 RUE GEORGES KOEHLIN	08/07/2021	8 500	Parking
BELFORT	51 AV JEAN JAURES	27/07/2021	5 800	Parking

8.2. 2 Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les places de parking n'étant pas couvertes, la valeur minimum sera retenue soit 5 800€ la place.

8.3. Études de marché de terrain

8.3.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Vente de terrain en zone UZ par la Société TANDEM, acte du 28/12/2022, 1 rue des trois chênes pour 125 000€ / 1 484m² = 84,23€ le m²

8.3. 2 Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Terrain en zone UZ, zone d'activités proche du bien à évaluer, la valeur de 84,23€ arrondie à 80€ le m² sera retenue.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LOCAL D'ACTIVITE -BATIMENT B

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix. La valeur vénale est arbitrée à **422 000€ HT** (1 040 m² X 406€ = 422 240€ arrondis à 422 000€)

La valeur vénale du bâtiment est arbitrée à **422 000€**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 380 000 € (arrondi). L'estimation tient compte du parking nécessaire à l'activité. La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

PLACE DE PARKINGS :

En cas de vente de places individuelles de parking, ces dernières n'étant pas couvertes, elles seront évaluées à la valeur minimum soit **5 800€** par unité.

TERRAIN :

En cas de découpage de la parcelle et de vente d'une partie du terrain seule, l'estimation suivante est donnée :

Compte tenu de la nature du bien à évaluer (parcelle de terrain) et de ses caractéristiques propres (située en zone d'activités à proximité du centre de Belfort), **la valeur arrondie à 80€ le m² sera retenue**.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

Pour le Directeur dépa
et par délégation,

ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_13-DE



Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable
des domaines.

100130901 MKE/AKE

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont requis le notaire soussigné d'établir un acte simplement sous signatures privées. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas en toute hypothèse de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

I/ VENDEUR

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à BELFORT CEDEX (90020), 6 place de la Révolution Française Hôtel du Département.

II/ ACQUEREUR

La Société dénommée **ADEO-DESIGN SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 €, dont le siège est à BELFORT (90000), 2 Bis avenue Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 501 584 940 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT.

QUOTITÉS ACQUISES

La société dénommée ADEO-DESIGN SARL acquiert la pleine propriété.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant la société ADEO-DESIGN SARL

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du conseil départemental en date du _____ visée par la _____ le _____ ou télétransmise à la _____ le _____, dont une copie est jointe. **Annexe n°1**

Cette délibération a eu lieu après avis de l'autorité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance conformément aux dispositions de l'article L 3131-4 du Code général des collectivités territoriales. Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 3131-4 du Code susvisé s'est écoulé sans que le Département ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT est représentée à l'acte par son Président, Monsieur Florian BOUQUET.

- La Société dénommée ADEO-DESIGN SARL est représentée à l'acte par Monsieur Régis PAILHES, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT) 90000 2 B Avenue Jean Moulin,

Un bâtiment à usage commercial d'une surface de 1.040,94 m² sur une parcelle d'environ 1200 m² à extraire de l'ensemble immobilier ci-après cadastré,

Ainsi que quatre (4) emplacements de stationnement inclus dans la parcelle ainsi détachée.

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	300	2B AV JEAN MOULIN	01 ha 76 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est joint. **Annexe n°2**

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section AS numéro 300 est d'une contenance totale de un hectare soixante-seize ares quarante-six centiares (01ha 76a 46ca) de laquelle sera distraite la contenance vendue et ce au moyen d'un document modificatif du parcellaire à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est annexé. **Annexe n°3**

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage commercial et de bureaux.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Des servitudes de passage de canalisations et de réseaux devront être constituées au plus tard le jour de la réitération des présentes par acte authentique de vente sur le terrain objet des présentes et ce au profit du l'ACQUEREUR qui sera propriétaire du fonds dominant.

Les modalités et conditions de ces servitudes devront être définies par la voie d'un géomètre.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

CONTRAT DE LOCATION

Le **BIEN** est actuellement en partie loué :

- Au profit de la société SARL CODEREAL 3D immatriculée au RCS de BELFORT sous le N° B 383 226 529 pour un usage de bureau d'études, spécialisé dans le développement de produits et de sous-ensembles plastiques aux termes d'un bail précaire établi contradictoirement entre les parties, en date du 8 août 2008, portant sur une surface de bureaux de 180m², pour une durée de vingt-trois mois (23) ayant commencé à courir le 1^{er} septembre 2008 pour se terminer le 31 juillet 2010.

Ce bail précaire n'ayant pas fait l'objet d'un congé dans les formes prévues et le locataire commerçant étant resté dans les locaux, un bail commercial tacite a pris effet le 1^{er} août 2010 (à l'issue du bail précaire) pour se terminer le 31 juillet 2019.

A cette date, aucun congé n'ayant été délivré, le bail commercial s'est renouvelé pour se terminer le 31 juillet 2028.

Le loyer annuel actuel hors charges et taxes est actuellement de 13.144,68 € HT. Le loyer est convenu payable trimestriellement, chaque échéance étant de 3286,17 € HT. Compte tenu des conventions contenues dans le bail, les parties sont averties qu'il incombe au bailleur en titre au jour de la fin du bail de rembourser le dépôt de garantie.

- Au profit de la société AD2PS SAS immatriculée au RCS de Belfort sous le N° B 519 802 391 pour un usage de bureaux, atelier et dépôt dans le domaine d'activité de la robotique aux termes d'un bail commercial établi contradictoirement entre les parties en date du 27/11/2013 portant sur une surface totale de 658 m² pour une durée de neuf (9) années qui a pris effet le 1^{er} Mars 2014 pour se terminer le 28 Février 2023.

En date du.../06/2022 le vendeur a signifié au locataire AD2PS par la voie de Maître RAYOT, huissier de justice à Belfort, un congé avec refus de renouvellement. Par conséquent le bail de la Société AD2P prendra fin régulièrement en date du 28 Février 2023. Toutes les conséquences de cette rupture de bail commercial resteront à la charge exclusive du vendeur.

Droit de préférence des locataires

Conformément aux textes en vigueur, en cas de vente des locaux loués, les locataires commerçants bénéficient d'un droit de préférence (ou de préemption) pour se porter acquéreurs des locaux loués en vertu d'un bail commercial (C.com. art. L 145-46-1) L'alinéa 6 de cette disposition édicte des exceptions à cette règle du droit de préférence et notamment lorsque la vente concerne une cession globale d'un immeuble comprenant plusieurs locaux commerciaux, ce qui est le cas des présentes.

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** feront leur affaire personnelle de tous comptes et règlements entre eux au sujet du bail.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir aucun litige en cours avec ses locataires et ne pas avoir connaissance ni de difficultés financières de leur part, ni de litiges l'opposant avec son voisinage.

L'**ACQUEREUR** déclare faire cet achat à titre d'investissement locatif et atteste avoir eu une copie du bail de la Société CODEREAL 3D dès avant ce jour et en connaître les charges et conditions notamment au moyen des explications fournies. Il déclare avoir pris connaissance des relevés de comptes dont une copie lui a été remise.

La transmission de bail sera notifiée au locataire par les soins du notaire rédacteur de l'acte authentique.

INDEMNITÉ D'ÉVICTION

Concernant le contrat de location de la société CODEREAL 3D, entrant dans le champ d'application des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non-renouvellement du bail, à son échéance soit le 31 juillet 2028, sera supportée par l'**ACQUEREUR**, ainsi qu'il s'y oblige, de façon que le **VENDEUR** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (584 640,00 EUR)** taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (487 200,00 EUR).

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (97 440,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

PARTIE PAYÉE PAR COMPENSATION

L'**ACQUEREUR** paiera le prix de vente à concurrence de vingt-quatre mille euros (24 000,00 eur) hors taxe, d'un commun accord avec le **VENDEUR** et conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, par compensation avec le montant en principal d'une même somme d'argent, actuellement certaine et exigible, que le **VENDEUR** se trouve devoir à l'**ACQUEREUR** au titre de l'indemnité d'éviction due à l'**ACQUEREUR** du fait du non-renouvellement du bail commercial dont il était titulaire.

Ce bail commercial du 25 octobre 2013 avait été établi pour une durée de NEUF (9) années commençant à courir le 1^{er} janvier 2014 pour se terminer le 31 décembre 2022 et portait sur des locaux situés dans le Bâtiment A Lot A4 – 2Bis Avenue Jean Moulin à BELFORT (90000). Le **VENDEUR**, ayant pour projet de réaménager ce bâtiment A pour une destination de services publics, a été dans l'obligation de résilier le bail commercial susvisé et est, redevable, conformément à la législation des baux commerciaux, d'une indemnité d'éviction que les deux parties se sont accordées à évaluer **à la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 EUR).**

SOLDE PAYÉ COMPTANT

L'**ACQUEREUR** paiera le solde du prix de vente comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

VERSEMENTS DIRECTS

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

TRAVAUX A EFFECTUER

Les travaux que l'**ACQUEREUR** s'engage à effectuer et qui se trouvent inclus dans le financement de l'acquisition ci-dessous sont les suivants :

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS 584 640,00 EUR

Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :

- les travaux à effectuer évalués à CENT MILLE EUROS 100 000,00 EUR

- la provision sur frais de l'acte de vente:

TRENTE-SIX MILLE EUROS. 36 000,00 EUR

- la provision sur frais du prêt envisagé :

Pour mémoire

A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.

Le total s'établit à la somme de :

SEPT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS 720.640,00 EUR

REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :


- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :

SEPT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS 720 640,00 EUR

TOTAL EGAL au montant à financer :

SEPT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS 720.640,00 EUR

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf. RIB ci-après).

Relevé d'identité Bancaire							
	DDFIP TERRITOIRE DE BELFORT 9BIS FG DE MONTBELIARD 90016 BELFORT CEDEX BP489			Domiciliation :		SIEGE SOCIAL	
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB			
	40031	00900	0000453902W	10			
Cadre réservé au destinataire du relevé				Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
				FR21	4003	1009	0000 0045 3902 W10
ME KELLER-NOTTER MARIE 17 RUE DREYFUS SCHMIDT 90000 BELFORT				Identifiant International de la Banque (BIC)			
				CDCGFRPPXXX			

RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RÉSERVES

Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, électronique ou non, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre

impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Condition suspensive d'obtention de prêt

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l'article L 313-40 du Code de la consommation, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : CREDIT MUTUEL VOSGES à Belfort ou tout autre organisme prêteur.
- Montant maximal de la somme empruntée : 720.640,00 EUR.
- Durée maximale de remboursement : 17 ans.
- Durée minimale de remboursement : 15 ans.
- Taux nominal d'intérêt maximal : 1.5 % l'an (hors assurances).

En conséquence, le compromis est soumis en faveur de l'**ACQUEREUR** et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention d'un crédit aux conditions sus-énoncées.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles notamment quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

Obligations de l'ACQUEREUR vis-à-vis du crédit sollicité

L'**ACQUEREUR** s'oblige, dès à présent, à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt.

L'**ACQUEREUR** devra informer, sans retard, le **VENDEUR** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive, étant précisé que l'article L 313-41 du Code de la consommation impose un délai minimum d'un mois à compter de la date de signature des présentes comme durée de validité de cette condition suspensive.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il n'existe, à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

Réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'**ACQUEREUR** de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 313-24 et suivants du Code de la consommation, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes.

La réception de cette offre devra intervenir **au plus tard dans les QUATRE (4) mois à compter des présentes.**

L'obtention ou la non-obtention de l'offre de prêt devra être notifiée par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** et au notaire.

A défaut de cette notification, le **VENDEUR** aura, à compter du lendemain de la date indiquée ci-dessus, la faculté de mettre l'**ACQUEREUR** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou de la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à son adresse, avec une copie en lettre simple pour le notaire.

Passé ce délai de huit jours décompté du jour de la première présentation, sans que l'**ACQUEREUR** ait apporté la preuve de la remise d'une offre écrite conforme, la condition sera censée défaillie et les présentes seront caduques de plein droit.

Dans ce cas, l'**ACQUEREUR** pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé en justifiant qu'il a accompli les démarches nécessaires pour

l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait. A défaut, le dépôt de garantie restera acquis au **VENDEUR**.

Jusqu'à l'expiration du délai de huit jours susvisé, l'**ACQUEREUR** pourra renoncer au bénéfice de la condition suspensive légale de l'article L 313-41 du Code de la consommation, soit en acceptant une offre de prêt à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces offre et acceptation au **VENDEUR**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt et en doublant cette volonté nouvelle de la mention manuscrite voulue par l'article L 313-42 de ce Code ; cette volonté nouvelle et la mention feraient, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **VENDEUR**.

Refus de prêt – justification

L'**ACQUEREUR** s'engage, en cas de non obtention du financement demandé, à justifier de deux refus de prêt répondant aux caractéristiques ci-dessus. En conséquence, l'**ACQUEREUR** s'engage à déposer simultanément deux demandes de prêt.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des PARTIES ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (58 464,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des PARTIES de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **VENDEUR** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera au **VENDEUR**, par la comptabilité de l'office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures

ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le **VENDEUR** déclare, pour les contrats de distribution et de fourniture supportés directement par le locataire en place, ne pas avoir connaissance de difficultés de la part des distributeurs dans le recouvrement de leurs factures.

Il précise que, pour les contrats dont les factures lui sont adressées directement, le locataire est à jour de ses remboursements envers lui, ceux-ci s'effectuant sans délai.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans

Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;
- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel

qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par [REDACTED] le [REDACTED], accompagné de la certification de compétence, est joint. Annexe n°4

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage commercial. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, de produire de diagnostic de l'installation de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage commercial. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements avec un DPE de classe G sera interdite. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;
- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le **BIEN** sera interdit à la location ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.
- Qu'à compter du 1er janvier 2034, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.

Un diagnostic établi par le _____, est joint. **Annexe n°5**

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : _____ kWh/m².an
- Emissions de gaz à effet de serre : _____ kg éqCO₂/m².an
- Numéro d'enregistrement ADEME : _____
- Recommandation et préconisation de travaux : _____

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **BIEN** n'étant pas à usage d'habitation, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce

déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est joint. **Annexe n°6**

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le **31 mars 2023** par le ministère de Maître **Marie KELLER-NOTTER** notaire à **BELFORT (90000) 17 rue Dreyfus Schmidt**.

L'**ACQUEREUR** devra verser entre les mains du notaire rédacteur des présentes le montant du prix stipulé payable comptant et des frais au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de réalisation de la vente, ce versement devra avoir lieu sous la forme d'un virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

En cas de défaillance ou de refus de signer de l'une des parties alors que les conditions suspensives sont réalisées, l'autre partie pourra saisir le tribunal compétent, afin de faire constater la vente par décision de justice, et ce dans le délai d'un mois de la contestation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-parution...).

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Il sera dû par l'**ACQUEREUR**, dans cette hypothèse, le montant de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes au titre de l'inexécution du contrat. Si un dépôt de garantie a été versé, le montant de celui-ci s'imputera à due concurrence sur celui de la stipulation de pénalité.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER – CONSTITUTION DE CHARGE

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du **VENDEUR**.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le **BIEN**.

FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'**ACQUEREUR** aux présentes soit au profit et exclusivement, d'une Société Civile Immobilière, en cours de création, et dont la dénomination sera SCI « l'Ecluse numéro 2 » domiciliée 2 Bis Avenue Jean Moulin à Belfort et dont la gérance sera assurée par Mr Régis PAILHES. Mais dans ce cas, l'**ACQUEREUR** restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente telles que relatées aux présentes. Il est toutefois précisé à l'**ACQUEREUR** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que jusqu'au **31 décembre 2022, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente**, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **VENDEUR** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis de l'**ACQUEREUR** originaire.
- Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'**ACQUEREUR** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite l'**ACQUEREUR** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité de l'**ACQUEREUR** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution

entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

- Toute somme versée par l'**ACQUEREUR** dès avant l'exercice de la faculté de substitution sur un compte ouvert auprès d'un office notarial, en vue de la réalisation de la vente, sera transférée dans cette comptabilité au nom de la personne substituée, déduction faite le cas échéant des dépenses déjà engagées par l'office notarial. L'**ACQUEREUR** donne dès à présent et irrévocablement son accord sur ce mode de transfert, accord sans lequel la faculté de substitution n'aurait pu être conclue entre les parties. Il s'engage à faire son affaire personnelle du remboursement de cette somme auprès de la personne substituée.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

Le **BIEN** n'est pas un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts et l'**ACQUEREUR** ne prend de son côté aucun engagement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

Le **VENDEUR**, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, déclare opter à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 260 5 bis du Code général des impôts, et ce sur le prix total, l'acquisition du **BIEN** ayant ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **VENDEUR**, en sa qualité d'assujetti habituel, effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des Impôts des entreprises de BELFORT.

PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires liés au travail du rédacteur pour établir le présent acte, honoraires estimés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le **BIEN** empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf en cas de non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'À L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR**.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1°) Eléments d'équipement

Le **VENDEUR** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard (tiroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'**ACQUEREUR** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du **BIEN**, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

2°) Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU COMPROMIS

Si un sinistre quelconque frappe le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces

indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES – INFORMATION DES PARTIES

Le **VENDEUR** accepte que l'**ACQUEREUR** effectue une visite du **BIEN** juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du **BIEN** tel qu'il a été la base de leur engagement respectifs.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir parfaite connaissance de l'importance pour lui de visiter préalablement à la vente, les caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tout encombrants" de ces lots.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

- Sur le fait que la remise des clés à l'**ACQUEREUR** doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clefs à l'**ACQUEREUR** sera faite sous la seule responsabilité du **VENDEUR**.
- Sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous travaux entrepris malgré cette mise en garde le sera sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

Toutefois, en cas de décès du **VENDEUR** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, l'**ACQUEREUR** pourra demander à être dégagé.

CONDITION DE SURVIE DE L'ACQUÉREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

Une déclaration d'intention d'aliéner sera déposée auprès de la mairie par le notaire en qualité de mandataire des parties.

Le **VENDEUR** déclare savoir que cette déclaration constitue une offre de vente avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

Le titulaire du droit de préemption peut, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, demander au propriétaire de lui communiquer différents documents dont la liste est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat, il peut également demander à effectuer une visite des lieux.

Le délai de deux mois tel que défini par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme pour exercer le droit de préemption est alors suspendu jusqu'à la visite (ou au refus d'accorder une visite) ou la production des documents. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour prendre sa décision. Par suite le délai de régularisation authentique de la constatation du transfert de propriété est prolongé d'autant.

REDACTION DE L'ACTE DE VENTE

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Marie KELLER-NOTTER.

REQUISITION

Les parties donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

Pour l'ACQUEREUR

FAIT à

Le

Pour le VENDEUR

FAIT à

Le

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de l'Office Notarial 17 rue Dreyfus Schmidt à BELFORT, constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- vingt-quatre pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

VENDEUR	
ACQUEREUR	

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Renouvellement du traité d'exploitation de l'aérodrome de Belfort-Chaux et des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) consenties aux propriétaires des bâtiments installés

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougín

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougín
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu l'article L.3213 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention relative au transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'aérodrome de Belfort-Chaux, conclue entre l'État et le Département du Territoire de Belfort en date du 27 décembre 2006 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention portant délégation d'exploitation de la plateforme aéronautique à l'association ACBR pour l'année 2023, renouvelable deux fois, annexée à la présente délibération ;

- d'approuver les termes des conventions portant autorisation d'occupation temporaire consenties aux propriétaires des bâtiments implantés pour la même durée, annexées à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

AÉRODROME DE BELFORT-CHAUX

SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION

Année 2023

Entre le **Département du Territoire de Belfort** représenté par le départemental, Monsieur Florian BOUQUET, autorisé par le départemental en date du 15 décembre 2022,

dénommé ci-après sous les termes « le Département » ou « le propriétaire », d'une part,

et

L'Association ACBR (Aéro-Clubs de Belfort et sa Région), représentée par son président en exercice, ou un délégué, autorisée par délibération en date du

dénommée ci-après sous les termes « l' ACBR » ou « l'exploitant », d'autre part,

En vue de l'exploitation de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX ouvert à la Circulation Aérienne publique.

Vu la convention relative au transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'aérodrome de BELFORT-CHAUX, conclue entre l'État et le Département du Territoire de Belfort en date du 27 décembre 2006 en application des articles L.221-1 du code de l'Aviation Civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et désignée sous les termes « la Convention » dans ce qui suit,

Vu l'article L 221.2 du Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Du point de vue immobilier, l'aérodrome de Belfort Chaux est constitué d'un ensemble de terrains de 58 hectares environ, affecté à l'usage d'activités aéronautiques. Il relevait antérieurement du domaine public de l'État. Le transfert opéré au profit du Département s'est effectué en plusieurs étapes : en 2002, ce dernier en a repris la gestion. Puis la loi du 13 août 2004 a ouvert la voie d'un transfert de compétences et de patrimoine en faveur notamment des collectivités déjà gestionnaires de telles infrastructures.

Ledit transfert de compétences et de patrimoine a été constaté par « la Convention » précitée, en date du 27 décembre 2006. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 28 juillet 2016 consécutivement au déclassement d'une emprise de 4 ares sur la commune de Lachapelle-sous-Chaux.

Le Département est devenu propriétaire en titre de l'ensemble immobilier en vertu d'un acte administratif en date du 07 juin 2007.

L'État avait initialement accordé sur ces terrains diverses autorisations d'occupations temporaires de parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles les bénéficiaires ont édifié des constructions et/ou installations au moyen de leurs propres deniers. Le Département a procédé au renouvellement desdites autorisations d'occupation à l'issue de leurs échéances respectives. La liste des personnes bénéficiant d'une autorisation d'occupation foncière est annexée aux présentes ; il s'agit d'associations, toutes fédérées au sein de l'ACBR.

Il est précisé que les dispositions relatives à la construction et à l'utilisation des bâtiments sont exclues du champ du présent sous-traité et font l'objet d'accords séparés entre le Département et les bénéficiaires.

Les infrastructures aéronautiques proprement dites consistent en une aire de manœuvre composée de deux pistes non revêtues, l'une pour les avions et l'autre pour les planeurs, et une voie de relation.

L'équipement, classé en catégorie « D », est ouvert à la Circulation Aérienne Publique en vertu

d'un arrêté du 06 février 1947. Il est assujéti aux dispositions de l'établissement des mesures de police qui s'y appliquent est de l'occurrence, elles font l'objet de l'arrêté préfectoral n° 82-2564 du 13 décembre 1982 modifié par l'arrêté préfectoral n° 426 du 19 février 1993.

Le Département, propriétaire, délègue à l'association ACBR la gestion au quotidien des infrastructures aéronautiques.

Il conserve de son côté la gestion foncière de la propriété (délivrance des autorisations d'occupation, gestion des conventions correspondantes).

Le présent traité détermine les missions ainsi confiées à l'ACBR.

TITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de « la Convention », le Département confie dans les conditions prévues par les articles L.221-2 et R 221.5 du Code de l'Aviation Civile, l'exploitation de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX à l'ACBR suivant les modalités définies ci-après.

L'exploitant s'engage de son côté à mettre au service de l'aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

ARTICLE 2 - CARACTÈRE DE L'ACCORD

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, le Département charge l'exploitant de l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en application de « la Convention » et pour l'exécution desquelles il reste solidairement responsable avec l'ACBR qui déclare avoir reçu une copie de « ladite Convention ».

ARTICLE 3 – OUVRAGES, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS CONFIES A L'EXPLOITANT

Le Département confie à l'ACBR les biens immobiliers et installations lui appartenant ou dont il a jouissance, qui constituent l'aérodrome et sont nécessaires à l'exécution des tâches d'exploitation de l'équipement aéronautique, tels que définis ci-après :

- *Terrains : l'emprise de l'aérodrome constituée de parcelles situées sur les communes de CHAUX, LACHAPELLE SOUS CHAUX, et SERMAMAGNY, et représentant 58ha 40a 83ca.*
- *Ouvrages et installations : une bande composite comportant une piste non revêtue planeurs(80m), une piste non revêtue avions (50m), une voie de relation(20m), une aire de stationnement (AST), une voie d'accès routier à l'aérodrome, une aire de stationnement automobile.*
- *Matériels de signalisation : 17 balises tronconiques blanches, 20 balises tronconiques jaunes, une manche à vent.*
- *Matériels de sécurité incendie : un extincteur à poudre de 50 Kg sur roues*

TITRE II

ÉQUIPEMENT DE L'AÉRODROME ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE MAINTENANCE

Le Département conserve l'initiative des travaux d'aménagement ayant une incidence sur la configuration de l'aérodrome et sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par « la Convention », l'exploitant étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution.

L'exploitant a la responsabilité des travaux d'entretien locatif des ouvrages et installations dont l'exploitation lui a été confiée, au sens de la distinction opérée dans le code civil entre les obligations du propriétaire et celles du locataire. Le Département s'oblige ainsi à fournir les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité aéronautique et l'ACBR s'oblige à en assurer l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement.

Pour les travaux de grosses réparations et d'améliorations, les modalités de leur réalisation feront l'objet d'accords particuliers entre le Département et l'exploitant, étant précisé que ces accords devront respecter les clauses de « la Convention ».

ARTICLE 5 - DESTINATION DES IMMEUBLES

L'exploitant ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'accord du Département. De même il ne peut, sans cet accord, sous-louer tout ou fraction de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant déclare bien connaître les lieux dont il a la charge sans qu'il soit besoin d'en dresser l'inventaire à l'occasion de la conclusion du présent sous-traité d'exploitation.

ARTICLE 7 - TACHES DIVERSES ET ENTRETIEN DE LA PLATE-FORME

- à la charge de l'exploitant

L'ACBR est chargée d'assurer les tâches d'exploitation technique et des éventuels protocoles annexés au présent sous-traité :

- Surveillance de l'état des aires de manœuvre, du balisage, et des installations d'accueil des usagers aériens de l'aérodrome et de ses visiteurs. L'ACBR est notamment chargée de déterminer les interventions nécessaires au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et installations de l'aérodrome, d'en rendre compte au Département et de veiller ensuite à la bonne exécution desdites interventions.

- Information des autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie de ces aires.

- Accueil et assistance des avions de passage selon les dispositions de la fiche VAC (abri, ravitaillement en carburant, etc.).

- Tenue des registres des mouvements et accomplissement de toutes les formalités réglementaires découlant de la législation en vigueur.

- Gardiennage des installations sans toutefois qu'une présence soit requise.

- La pose et la dépose de la manche à vent et des balises de délimitation de piste, la peinture des marques béton, la signalisation destinée au public aux différents points d'accès, l'acquisition ou le renouvellement de ces équipements restant à la charge du Département.

- à la charge du Département

Les travaux d'entretien tels que compactage, fauchage seront assurés par le Département ou par ses intervenants désignés.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à observer les lois et règlements en vigueur sur les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne publique et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'Administration, en particulier du Délégué Territorial de Bourgogne Franche-Comté ou de son représentant.

L'exploitant s'engage également à se conformer aux lieux et places du Département, aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 :

- 10 (consignes d'utilisation),
- 11 et 12 (constatations d'incidents, d'accidents ou d'infractions)
- 13 (fourniture des renseignements statistiques)

de « la Convention », et à faciliter l'organisation de toutes manifestations aériennes dont il ne serait pas lui-même chargé.

L'organisation de toutes manifestations sur l'aérodrome sera soumise via l'exploitant à l'accord préalable du Département et à l'information du district aéronautique.

Le Département et l'exploitant se disposent, dans le cadre du festival des Eurockéennes organisé chaque année par l'association Territoire de Musique, à accueillir sur le site de l'aérodrome les installations de parking nécessaires. Les modalités concrètes d'aménagement de ces installations, de fermeture de l'aérodrome à la CAP, de remise en état des lieux, sont déterminées conjointement dans le cadre d'une concertation avec les différents partenaires, organisée à l'initiative du Département.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Le Département et l'exploitant se partagent les responsabilités définies à l'article 14 (risques divers et assurances) de « la Convention » selon les conditions suivantes :

- à la charge du Département :

Dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait de l'incendie ou la ruine des immeubles, ouvrages et installations réalisés par lui lorsque cet événement est dû à un vice de construction ou survenu à la suite de l'exécution de travaux lui incombant.

- à la charge de l'exploitant :

Dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait

- 1) de l'incendie ou la ruine des biens immobiliers et installations mis à sa disposition par le Département lorsque celui-ci est dû à un défaut d'entretien ou survenu à la suite de

l'exécution de travaux lui incombant.

Pour les bâtiments, ouvrages et installations réalisés par l'exploitant, ce dernier aura à sa charge, outre les risques précisés ci-dessus, ceux découlant d'un vice de construction.

- 2) des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant.

Le Département ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice direct ou indirect subi par l'exploitant et résultant notamment d'une inexécution par ce dernier de ses obligations, le non-respect par ce dernier des dispositions de la « Convention », ou des normes en vigueur.

Le Département et l'exploitant s'engagent à contracter respectivement une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les risques qui leur incombent.

L'exploitant transmettra au Département, dès la signature de la présente convention et sans autre formalité, une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE POLICE

L'exploitant se substitue au Département pour l'application des dispositions des articles 10, 11, 12 de « la convention » relatifs à l'utilisation, à la police et à la surveillance de ces installations.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'exploitant s'engage à assurer la gestion comptable des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'entretien des installations aéronautiques et à présenter au Département ses comptes et budgets afin de permettre à ce dernier d'établir la comptabilité de l'aérodrome (Exploitation et Investissement).

L'exploitant ne pourra concéder aucun droit d'exploitation commerciale, ni louer aucune portion des installations sans l'accord du Département.

Le Département s'engage pour sa part à consulter l'ACBR sur tout projet d'installation qui aurait une incidence sur l'activité aéronautique.

La mission est déléguée et acceptée sans contrepartie financière eu égard à la réciprocité d'intérêt trouvé de part et d'autre dans la conclusion du présent accord de gestion.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'ACCORD

La durée de validité du présent accord est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être prolongée pour une durée équivalente, à raison de deux fois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, expressément formulée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Cet accord expirerait de plein droit si « la Convention » venait à être résiliée au cours de cette période.

ARTICLE 12 - CONCILIATION ÉVENTUELLE

En cas de différend entre le Département et l'exploitant, les parties préalables initiées par la partie la plus diligente. Elles pourront le cas de la Délégation Territoriale de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 13 - RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être révisé sur demande de l'une ou l'autre des parties, par avenant approuvé par décision de l'Assemblée délibérante ou de l'organe décisionnel de chaque partie. Il devra si nécessaire être mis en conformité dans le cas où « la Convention » serait modifiée ou complétée par avenant.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être résilié soit :

- par l'un des signataires avec un préavis de six mois,
- par le Département en cas de non-observation par l'exploitant des clauses du présent accord, trente jours après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Par ailleurs, le présent accord de gestion deviendrait caduc, nul et sans effet, au cas où l'organisme gestionnaire disparaîtrait.

ARTICLE 15 - REPRISE PAR LE DÉPARTEMENT DES INSTALLATIONS

Les modalités de la reprise par le Département des biens immobiliers et installations qui seraient construits ou mis en place par l'exploitant feront l'objet d'accord particulier à passer entre les intéressés.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS REALISEES PAR L'EXPLOITANT

Les biens immobiliers, ouvrages et installations que l'exploitant serait conduit à réaliser dans l'emprise de l'aérodrome pour les besoins de son activité propre feront l'objet d'autorisations spéciales distinctes du présent accord de gestion, délivrées par le Département.

ARTICLE 17 - DIFFUSION DU SOUS-TRAITE

Le présent accord de gestion est dressé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Une copie de cet acte sera adressée par le Département à la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige et après échec d'une tentative de résolution amiable préalable, le Tribunal administratif de Besançon sera compétent pour régler le différend.

Fait à Belfort
Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental,
Florian BOUQUET

Pour l'ACBR, son Président,
Gilles GRANDGUILLAUME

AÉRODROME DE BELFORT-CHAUX

Liste des personnes bénéficiant d'une autorisation d'occupation foncière

- L'Association **ACBR** :

- pour le hangar Pégoud de 2000 m² (n° 1 sur le plan joint)
- pour le chalet club-house de 257 m² à usage de Restaurant (n° 2 sur le plan)
- pour la station d'avitaillement de 50 m² (n° 3 sur le plan)
- pour le hangar dit « Antoine » de 450 m² (n° 6 sur le plan)
- pour le chalet préfabriqué ABVV de 135 m² (n° 7 sur le plan)
- pour le hangar de 160 m² (n° 4 sur le plan)

- L'Association **CLUB TUBE et TOILE 90** pour le hangar ULM de 440 m² et son extension réalisée en 2017 (n° 5 sur le plan)

- L'Association **BALLOONING ADVENTURES** pour le hangar de 262 m² (n° 8 sur le plan)

La Communauté de Communes de la Haute Savoieuse a par ailleurs été autorisée à installer un poste de refoulement (deux pompes et un ballon anti-coup de bélier), n° 10 sur le plan.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Direction du patrimoine

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉRONAUTIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, propriétaire de l'aérodrome de Belfort-Chaux, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après dénommé " le Département ", en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 15/12/2022

d'une part

Et

L'association "Aéro-clubs de Belfort et sa région" (ACBR), dont le siège social est à l'aérodrome de Belfort-Chaux, représentée par son Président en exercice, et ci-après dénommée " le Bénéficiaire "

d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

PRÉAMBULE

Au cours de l'année 2008, le Département a confié à l'association ACBR dite « Aéroclubs », la mission de gérer au quotidien l'activité aéronautique de la plateforme de Belfort-Chaux dans le cadre des conditions prévues par les articles L.221-2 et R 221.5 du Code de l'Aviation Civile et conformément à la Convention intervenue entre l'État et le Département en date du 27/12/2006 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les parties entendent poursuivre le mode de gestion ainsi mis en place et l'ACBR se voit ainsi confier l'exploitation des activités aéronautiques pour une nouvelle période annuelle, renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2023. La gestion foncière de l'aérodrome reste de la compétence directe du Département.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SLOArticle 1 - Autorisation d'occupation

L'association "ACBR" est autorisée à occuper le terrain ci-après décrit, dépendant du domaine public aéroportuaire :

- sur la parcelle cadastrée section AK n° 1 (anciennement D n° 715) sur la commune de Sermagny :
 - une emprise de 50 m², désignée sous le n° 3 sur le plan joint ;
 - une emprise de 2 000 m² (50m x 40 m) désignée sous le n° 1 sur le plan joint et correspondant au hangar Pégoud ;
 - une emprise de 450 m² supportant le hangar dit « ANTOINE » désigné sous le n° 6 sur le plan joint
 - une emprise de 135 m², désignée sous le n° 7 sur le plan joint ;
- sur ladite parcelle AK n° 1 et celle cadastrée AK n° 2 (anciennement D 674) de 143 m², une emprise d'environ 200 m² désignée sous le n° 2 sur le plan joint.
 - une emprise d'une superficie de 160 m² dépendant du domaine public aéroportuaire et désigné sous le n° 4 sur le plan ci-annexé. Cette emprise correspond au terrain d'assiette du bâtiment dit « Hangar LHOMME ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie aux fins d'exploitation des installations construites avec l'agrément de l'État par le bénéficiaire et destinées aux usages suivants par ce dernier :

- Pour l'emprise n°3** - installation d'avitaillement pour aéronef,
- Pour l'emprise n°1** - abri des aéronefs à moteur (835 m²),
 - abri des aéronefs du club de vol à voile (1 000 m²),
 - activité d'un atelier de réparation (165 m²),

A l'exclusion de toute autre activité.

Pour l'emprise n° 6 -abri d'aéronefs (450 m²)

Pour l'emprise n° 7 - Local préfabriqué du club Vol à voile

Pour l'emprise n° 2 - chalet de piste à usage de club-house/restaurant et ses dépendances (terrasse)

Pour l'emprise n°4 - abri d'aéronefs (hangar de 20 m x 8 m dit « hangar LHOMME »)

Les constructions et installations existantes comprennent les équipements qui y sont liés.

Article 3 – Exonération de Redevance - Remboursement des impôts fonciers

La présente autorisation est consentie à titre gracieux. Il est entendu que le bénéficiaire s'oblige à rembourser au Département l'impôt que ce dernier pourrait se trouver appelé à acquitter au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes aux locaux décrits à l'article 2.

Article 4 - Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales applicable aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par les concessionnaires d'aérodrome, soit de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

TITRE II : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 5 - Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel et temporaire. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la connaissance du Département.

Toute cession totale ou partielle, ou apport en société des constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sur les terrains faisant l'objet de la présente convention, est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Département, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des constructions ou installations réalisées mais demeure personnellement responsable envers ce dernier et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 - Entretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir la construction édifiée sur le terrain mis à sa disposition, ainsi que ses abords.

L'usage de l'électricité, de l'eau et du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé par des dispositifs de comptage propres.

Les raccordements se feront en souterrain.

Article 7 - Travaux sur l'aérodrome

Il devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives ainsi que toute opération ou travaux qui pourraient lui être imposés par le Département pour l'exécution de travaux ou d'activités sur l'aérodrome.

Article 8 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département, ou l'État dans le cadre des compétences qu'il a conservées en la matière, jugerait utile d'exercer.

Article 9 - Surveillance

Le bénéficiaire aura l'obligation de surveiller les biens mis à sa disposition.

TITRE III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 10 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne pourra incomber au Département, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations dudit bénéficiaire, sauf en cas de faute lourde du Département.

Article 11 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice

des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel même.

Article 12 - Exonération de toute responsabilité

Le Département est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur le terrain donné en occupation.

Le Département ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice direct ou indirect subi par l'occupant et résultant notamment d'une inexécution par ce dernier de ses obligations, ou par le non-respect par ce dernier des normes en vigueur.

Article 13 -Assurances

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances d'incendie et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il garantira le Département contre le recours des tiers.

Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées au Département dès signature de la présente convention, et sur simple demande pendant la durée du présent contrat.

TITRE IV : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 14 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être prolongée pour une durée équivalente, à raison de deux fois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, expressément formulée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 15 - Retrait pour motif d'intérêt général

Le Département peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait sera prononcé par le Département et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office :

- 1°) faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente autorisation ;
- 2°) en cas de non-usage des installations indiquées à l'article 2 ;
- 3°) en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de six mois ;
- 4°) en cas de non-paiement des charges qui lui incombent.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge du Département.

Article 17 - Résiliation de plein droit

La présente autorisation sera résiliée de plein droit :

1°) en cas de dissolution de l'association, pour cessation d'activité ;
2°) en cas d'accord des deux parties.

Article 18 - Sort des installations à l'expiration de la convention

A la fin de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefois le Département peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de la collectivité publique propriétaire du terrain d'assiette sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 20 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution Française à Belfort pour le Département et à l'aérodrome de Chaux pour le bénéficiaire.

Article 21 – Tribunal compétent

En cas de litige et après échec d'une tentative de résolution amiable préalable, le Tribunal administratif de Besançon sera compétent pour régler le différend.

FAIT à.....le.....

En 2 exemplaires destinés :

- au Département
- au bénéficiaire

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Florian BOUQUET

Pour l'association ACBR,
Le Président en exercice,
Gilles GRANDGUILLAUME

Validité :

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Direction du patrimoine

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉRONAUTIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, propriétaire de l'aérodrome de Belfort-Chaux, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 15/12/2022, ci-après dénommé indifféremment par les termes "le concessionnaire" ou "le Département "

d'une part

Et

L'association CLUB TUBE ET TOILE 90, ayant son siège à l'Aérodrome 52 grande rue, SERMAMAGNY, 90300, représentée par son président, monsieur Jean-Claude SIFFERT, ci-après dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part,

PREAMBULE

Au cours de l'année 2008, le Département a confié à l'association ACBR dite « Aéroclubs », la mission de gérer au quotidien l'activité aéronautique de la plateforme de Belfort-Chaux dans le cadre des conditions prévues par les articles L.221-2 et R 221.5 du Code de l'Aviation Civile et conformément à la Convention intervenue entre l'État et le Département en date du 27/12/2006 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les parties entendent poursuivre le mode de gestion ainsi mis en place. Le Département confie à l'ACBR l'exploitation des activités aéronautiques pour une nouvelle période annuelle, renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il conserve la compétence de la gestion foncière de l'aérodrome et est ainsi amené à délivrer les autorisations d'occupation correspondantes aux propriétaires des hangars implantés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU

Article 1 - Autorisation d'occupation

L'association CLUB TUBE ET TOILE 90 est autorisée à occuper, sur la parcelle cadastrée section AK n° 1 (anciennement D n° 715) à Sermamagny, constituant un terrain dépendant du domaine public aéroportuaire :

- une emprise d'une superficie de 440,40 m² (24,00 m x 18,35 m) située et désignée sous le n° 5 sur le plan ci-annexé,
- une emprise adjacente d'une superficie de 60 m² environ sur laquelle elle a édifié un local de 40 m² servant notamment de bureau et atelier pour l'instructeur du club dans le cadre de ses activités de formation à la pratique de l'ULM.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour l'implantation du hangar métallique édifié par M. Yves MASSIP, précédent bénéficiaire, et destiné à abriter des aéronefs, et pour l'extension décrite à l'article 1 dédiée aux activités de formation de l'association. Le bénéficiaire prend possession du terrain dans l'état où il se trouve. Le Département ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Article 3 – Exonération de Redevance – Remboursement des impôts fonciers

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Le bénéficiaire s'oblige à rembourser au Département l'impôt que ce dernier pourrait se trouver appelé à acquitter au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes aux locaux décrits à l'article 2. Ce remboursement interviendra soit directement soit via la comptabilité de l'ACBR en fonction des modalités convenues entre ces 2 associations.

Article 4 - Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions applicable aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par les concessionnaires d'aérodrome et dont le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance, soit de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

Les clauses de la présente autorisation prévalent sur celles du cahier des clauses et conditions générales en cas de divergence sur les points communs traités par l'une et l'autre.

TITRE II : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 5 - Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement par écrit à la connaissance du représentant du Département.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations appartenant au bénéficiaire sur les terrains faisant l'objet de la présente convention requiert l'accord exprès du Département ; dans cette hypothèse, la cession donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, passé entre le Département, le bénéficiaire actuel et son successeur, afin de formaliser l'engagement de ce dernier d'exécuter les présentes clauses, charges et conditions. .

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du représentant du Département, tout ou partie des constructions ou installations réalisées mais responsable envers le Département et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 - Entretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir le terrain mis à sa disposition, les bâtiments dont il a la charge ainsi que leurs abords immédiats.

L'usage de l'électricité, de l'eau et du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé par des dispositifs de comptage propres.
Les raccordements se feront en souterrain.

Article 7 - Travaux sur l'aérodrome

Il devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le Département ou l'exploitant de la plateforme aéronautique pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Article 8 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugerait utile d'exercer.

Article 9 - Surveillance

Le bénéficiaire aura l'obligation de surveiller les terrains et immeubles mis à sa disposition.

TITRE III : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 10 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne pourra incomber au Département, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations dudit bénéficiaire, sauf en cas de faute lourde du Département.

Article 11 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Article 12 - Exonération de toute responsabilité

Le Département est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur les terrains donnés en occupation.

Article 13 - Assurances

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances d'incendie et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Il garantira le Département contre le recours des tiers.

Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées au Département sur simple demande.

TITRE IV : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 14 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être prolongée pour une durée équivalente, à raison de deux fois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, expressément formulée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 15 - Retrait pour motif d'intérêt général

Le Département peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait sera prononcé par le Département et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office

- 1°) faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente autorisation ;
- 2°) en cas de non-usage des installations indiquées à l'article 1^{er}, dans le délai d'un an à compter de leur achèvement ;
- 3°) en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de six mois
- 4°) en cas de non-remboursement au Département de l'impôt foncier afférent au hangar de l'association.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge du Département.

Article 17 - Résiliation concertée

La présente autorisation pourra être résiliée en accord entre les deux parties. La résiliation prendra effet à la date de sa notification par le Département.

Article 18 - Sort des installations à l'expiration de la convention

A la fin de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de six mois à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefois le Département peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété du Département sans que celui-ci soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution Française à Belfort pour le représentant du Département et à l'Aérodrome, 52 grande rue à SERMAMAGNY (90300), pour le bénéficiaire.

Article 21 – Tribunal compétent

En cas de litige et après échec d'une tentative de résolution amiable préalable, le Tribunal administratif de Besançon sera compétent pour régler le différend.

FAIT à Belfort, le

En 2 exemplaires destinés :

- au Département
- au bénéficiaire

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Florian BOUQUET

Pour l'association CLUB TT 90, bénéficiaire,
Son Président,
Jean-Claude SIFFERT

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉRONAUTIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, propriétaire de l'aérodrome de Belfort-Chaux, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 15/12/2022, ci-après dénommé indifféremment par les termes "le concessionnaire" ou "le Département",

d'une part

Et

L'association "BALLOONING ADVENTURES", sise au domicile de son président, monsieur Jean BECKER, 4 rue des champs à BAVILLIERS (90 800), et ci-après dénommée " le Bénéficiaire "

d'autre part,

PRÉAMBULE

Au cours de l'année 2008, le Département a confié à l'association ACBR dite « Aéroclubs », la mission de gérer au quotidien l'activité aéronautique de la plateforme de Belfort-Chaux dans le cadre des conditions prévues par les articles L.221-2 et R 221.5 du Code de l'Aviation Civile et conformément à la Convention intervenue entre l'État et le Département en date du 27/12/2006 en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les parties entendent poursuivre le mode de gestion ainsi mis en place. Le Département confie à l'ACBR l'exploitation des activités aéronautiques pour une nouvelle période annuelle, renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il conserve la compétence de la gestion foncière de l'aérodrome et est ainsi amené à délivrer les autorisations d'occupation correspondantes aux propriétaires des hangars implantés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICArticle 1 - Autorisation d'occupation

L'Association "BALLONING ADVENTURES" est autorisée à occuper sur la parcelle cadastrée commune de Lachapelle-sous-Chaux, section AH n° 53, une emprise d'une superficie de 262,50 m² dépendant du domaine public aéroportuaire, supportant une construction et désignée sous le n° 8 sur le plan ci-annexé.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les besoins d'une activité de montgolfières pour laquelle le bénéficiaire a édifié un hangar de 262,50 m² (7,50 m x 35 m) abritant son matériel.

Article 3 - Redevances

La présente autorisation est consentie à titre gracieux conformément aux dispositions applicables aux associations basées. Il est entendu que le bénéficiaire s'obligera à rembourser au Département l'impôt que ce dernier pourrait se trouver appelé à acquitter au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes aux locaux décrits à l'article 2.

Article 4 - Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales applicable aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par les concessionnaires d'aérodrome et dont le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance, soit de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

Les clauses de la présente autorisation prévalent sur celles du cahier des clauses et conditions générales en cas de divergence sur les points communs traités par l'une et l'autre.

TITRE II : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIREArticle 5 - Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayant droits peuvent obtenir à leur profit le bénéfice du maintien de l'autorisation s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sur les terrains faisant l'objet de la présente convention est interdit.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du représentant du concessionnaire, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des constructions ou installations réalisées mais demeure personnellement responsable envers le concessionnaire et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 - Entretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir le terrain mis à sa disposition, le bâtiment lui appartenant ainsi que ses abords immédiats.

L'usage de l'électricité, de l'eau et du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé par des dispositifs de comptage propres.

Les raccordements se feront en souterrain.

Article 7 - Travaux sur l'aérodrome

Il devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le concessionnaire pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Toutefois, dans le cas de libération totale des lieux formulée expressément par le concessionnaire, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance domaniale correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Article 8 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le concessionnaire jugerait utile d'exercer.

Article 9 - Surveillance

Le bénéficiaire aura l'obligation de surveiller les terrains et immeubles mis à sa disposition.

III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 10 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne pourra incomber au concessionnaire, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations dudit bénéficiaire, sauf en cas de faute lourde du concessionnaire.

Article 11 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Article 12 - Exonération de toute responsabilité

Le concessionnaire est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur le terrain donné en occupation.

Article 13 -Assurances

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances d'incendie et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Il garantira le Département contre le recours des tiers.

Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées au Département sur simple demande.

TITRE IV : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 14 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être prolongée pour une durée équivalente, à raison de deux fois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, expressément formulée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 15 - Retrait pour motif d'intérêt général

Le concessionnaire peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait sera prononcé par le concessionnaire et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office

1°) faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente autorisation ;

2°) en cas de non-usage des installations indiquées à l'article 1^{er}, dans le délai d'un an à compter de leur achèvement ;

3°) en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de six mois

4°) le cas échéant pour motif de non-paiement des redevances.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge du Département.

Article 17 - Résiliation concertée

La présente autorisation pourra être résiliée en cas d'accord entre les deux parties. La résiliation prendra effet à la date de sa notification par le concessionnaire.

Article 18 - Sort des installations à l'expiration de la convention

A la fin de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefois le Département peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de la collectivité publique propriétaire du terrain d'assiette sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution Française à Belfort pour le représentant du Département et à son domicile à Bavilliers (90800), 4 Rue des Champs, pour le bénéficiaire.

Article 21 – Tribunal compétent

En cas de litige et après échec d'une tentative de résolution amiable préalable, le Tribunal administratif de Besançon sera compétent pour régler le différend.

FAIT à.....le.....

En 2 exemplaires destinés :

- au Département
- au bénéficiaire

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
Florian BOUQUET

Pour l'association BALLOONING
ADVENTURES,
Son Président,
Jean BECKER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Conventions de mises à disposition de locaux du Passage de France à Belfort au profit de la MDA et du CIDFF

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Cédric Perrin

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Isabelle Mougin

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 mars 2013 ;

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention relatif à la mise à disposition des locaux du Passage de France pour une durée de cinq ans à la Maison de l'adolescence de l'Aire urbaine, à conclure avec l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC), annexé à la présente délibération ;

- d'approuver le projet de convention relatif à la mise à disposition des locaux du Passage de France pour une durée de cinq ans, à conclure avec le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention portant mise à disposition
des locaux départementaux situés dans la copropriété du Pas-
sage de France à Belfort au profit
du Centre d'Information sur les droits
des femmes et des familles

ENTRE :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Florian BOUQUET, dont le siège social est situé 6 Place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022, et ayant la qualité de propriétaire,

d'une part,

et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) représenté par sa Présidente, Madame Paule CHAUMET, dont le siège social est situé 3 RUE Jules Vallès 90000 BELFORT, et ayant la qualité d'occupant,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Fondé en 1972 à l'initiative de l'État, le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) est un relais essentiel de l'action des pouvoirs publics en matière d'accès aux droits pour les femmes, de lutte contre les discriminations sexistes et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. En tant que partenaire institutionnel, le Département du Territoire de Belfort a souhaité répondre au besoin du CIDFF de trouver un local à Belfort.

Par délibération du 15 avril 2014, le Département a consenti au CIDFF la mise à disposition d'une partie des locaux situés 3 rue Jules Vallès, au 1^{er} étage de l'immeuble en copropriété du Passage de France.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale de cinq ans et a été reconduite par voie d'avenant, portant son échéance au 31 mars 2024.

L'association a sollicité de pouvoir poursuivre ses activités dans les lieux. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour formaliser une nouvelle convention et ainsi déterminer les modalités de mise à disposition.

CONVENTION

Article 1 – Désignation des locaux

Le Département est propriétaire d'un ensemble de locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble en copropriété sis 3 rue Jules Vallès à Belfort ; ils correspondent à 5 lots de copropriété et représentent une surface totale de 380 m².

Le Département met à la disposition du CIDFF une partie de cet espace, représentant une surface de 127 m² (espace privatif : 95 m², locaux communs partagés : 32 m²).

Le CIDFF occupe donc à titre privatif les locaux suivants qui représentent une surface de 95 m², soit 33 % de locaux privatifs de l'étage :

- *Un secrétariat de 19 m² (n°17 sur le plan)*
- *Un bureau de 13 m² (n°10 sur le plan)*
- *Un bureau de 12 m² (n°11 sur le plan)*
- *Un bureau de 10 m² (n°12 sur le plan)*
- *Un bureau de 12 m² (n°13 sur le plan)*
- *Un bureau de 12 m² (n°14 sur le plan)*
- *Un bureau de 17 m² (n°15 sur le plan)*
- *Des locaux situés au sous-sol du bâtiment A, destinés à l'archivage.*

La surface restante est mise à disposition de la Maison de l'Adolescence (MDA).

La pluralité d'occupants conduit à distinguer les espaces destinés à un usage partagé, tels que sanitaires, local ménage, circulations, qui représentent une surface de 97 m². Cette surface est répartie entre les occupants au prorata de la surface privative mise à disposition, selon le tableau de répartition ci-annexé.

La Ville de Belfort, propriétaire des locaux communicants situés au rez-de-chaussée où sont installés le BIJ et l'OPABT, a donné son accord à l'occupant pour qu'il utilise l'un ou l'autre de ces accès pour l'accueil de ses usagers ; l'entrée 3 rue Jules Vallès propre aux logements étant réservée aux personnels de la structure et aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 – Destination

Lesdits locaux sont mis à disposition du CIDFF pour l'exercice de ses activités.

Article 3 – Durée – date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 5 ans.

Elle pourra à son échéance être renouvelée pour une durée équivalente par voie d'avenant à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir expressément formulée une intention contraire en respectant un préavis de trois mois. Ainsi, chacune des parties s'oblige à respecter un préavis de trois mois pour mettre fin à l'occupation.

La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution du CIDFF.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment en cas de non respect par l'Association de ses obligations de locataire.

Article 4 – Conditions financières

Loyer :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux. L'occupant a pris connaissance de la valeur locative annuelle des locaux mis à sa disposition, estimée à 10 922 € (86 € / m² x 127 m²).

Cette gratuité du loyer ci-dessus évoquée constitue une dotation en nature de la part du Département aux activités du CIDFF.

Charges :

S'agissant des dépenses de fonctionnement, l'occupant s'engage à rembourser au Département, **à hauteur de 33 %** de leur montant, conformément à la clé de répartition évoquée à l'article 1 :

- les charges de gestion afférentes aux 5 lots de copropriété dont le Département s'acquitte auprès du syndic « Lion Immobilier »,
- le cas échéant toutes autres charges dites locatives au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987 que le Département acquitterait directement (cas notamment de l'électricité).

A titre indicatif, les charges de gestion ont représenté 12 400 € en 2021, soit 4 092 € pour la partie des locaux affectés au CIDFF.

Le locataire versera deux provisions de 2 000 € en juin et décembre de chaque année. L'année N+1, le Département arrêtera le montant des charges réelles de l'année N et répercutera le solde (positif ou négatif) sur le premier acompte des charges de l'année N+1.

Les deux associations occupantes font leur affaire des dépenses de fonctionnement non acquittées par le Département et de leur répartition entre elles.

Article 5 – Conditions générales

La présente autorisation est en outre consentie aux charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- prendre les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, les maintenir en bon état d'entretien et les rendre tels à l'issue de sa période d'occupation, l'occupant faisant son affaire personnelle des réparations locatives définies par décret 87-712 du 26 août 1987.
- gérer l'accueil des usagers sur l'intégralité des plages de fonctionnement de ses activités, la surveillance et la fermeture du lieu ainsi que sa sécurité en période d'inoccupation en liaison avec les occupants du rez-de-chaussée. L'occupant reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation des installations d'Alarme / Effraction.
- se livrer à une occupation paisible des lieux dans le respect des autres occupants et notamment des logements voisins.
- l'occupant devra justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse aucunement être recherchée en cas de dommages à des tiers dans le cadre des activités qu'il est autorisé à exercer dans les lieux.
- le Département se réserve la faculté d'installer une autre structure sur l'espace disponible en veillant toutefois à la compatibilité des activités hébergées.

Article 6 – Tribunal compétent

En cas de différend et après échec d'une tentative de résolution amiable préalable entre les parties, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour connaître du litige.

Pièces annexes : Plan des locaux et tableau de répartition.

Fait à Belfort, le

en deux exemplaires

**Le Président du
Conseil départemental,**

**La Présidente du Centre d'Information sur
les Droits des Femmes et des Familles,**

Florian BOUQUET

Paule CHAUMET

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 090-229000013-20221215-CP20221215_15-DE



Association  Hospitalière
de Bourgogne Franche-Comté

Convention portant mise à disposition des locaux départementaux situés dans la copropriété du Passage de France à Belfort au profit de la Maison de l'Adolescence

ENTRE

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Florian BOUQUET, dont le siège social est situé 6 Place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2022, et ayant la qualité de propriétaire,

d'une part,

et

L'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC) représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MICHEL, dont le siège social est situé CHS de Saint Rémy et Nord Franche-Comté, rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT REMY, agissant pour le compte de la Maison de l'Adolescence de l'Aire Urbaine (MDA) et ayant la qualité d'occupant,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Gérée par l'Association Hospitalière de Franche-Comté (AHFC), la Maison de l'Adolescence (MDA) s'adresse aux jeunes, à leurs parents et aux professionnels de l'adolescence. Elle apporte une réponse large aux problèmes rencontrés par les adolescents : sanitaires, psychiques, éducatifs, sociaux et juridiques. En tant que partenaire institutionnel, le Département du Territoire de Belfort a souhaité répondre au besoin de la MDA de trouver à s'implanter à Belfort.

Par convention du 26 avril 2013, le Département a consenti à l'AHFC la mise à disposition d'une partie des locaux situés 3 rue Jules Vallès, au 1^{er} étage de l'immeuble en copropriété du Passage de France, pour l'installation de la MDA.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale de cinq ans, reconductible pour la même durée par voie d'avenant à défaut de dénonciation expresse 3 mois avant le terme fixé.

Un premier avenant est intervenu le 22 avril 2014 suite à l'implantation du Centre d'Information sur les Droits de Femmes et des Familles (CIDFF) dans ces mêmes locaux. Cette nouvelle installation a conduit à réviser les modalités d'occupations définies pour la MDA sans toutefois remettre en cause la durée initiale.

Le second avenant a eu pour objet de formaliser la reconduction de la mise à disposition consentie par le Département à la MDA, portant l'échéance au 28 février 2023.

L'association a sollicité de pouvoir poursuivre ses activités dans les lieux. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour formaliser une nouvelle convention et ainsi déterminer les modalités de mise à disposition.

CONVENTION

Article 1 – Désignation des locaux

Le Département est propriétaire d'un ensemble de locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble en copropriété sis 3 rue Jules Vallès à Belfort ; ils correspondent à 5 lots de copropriété et représentent une surface totale de 380 m².

Le Département met à la disposition de l'AHFC une partie de cet espace, représentant une surface de 252 m² (espace privatif : 187 m², locaux communs partagés : 65 m²).

La MDA occupe donc à titre privatif les locaux suivants qui représentent une surface de 187 m², soit 67 % de locaux privatifs de l'étage :

- Local office de 8 m² (repéré par le n°2 sur le plan)
- Bureau de 24 m² (repéré par le n°3 sur le plan)
- Bureau de 10 m² (repéré par le n°4 sur le plan)
- Bureau de 14 m² (repéré par le n°5 sur le plan)
- Bureau de 13 m² (repéré par le n°18 sur le plan)
- Bureau de 24 m² (repéré par le n°19 sur le plan)
- Local rangement de 5 m² (repéré par le n°20 sur le plan)
- Bureau de 17 m² (repéré par le n°21 sur le plan)
- Bureau de 25 m² (repéré par le n°22 sur le plan)
- Bureau de 15 m² (repéré par le n°23 sur le plan)
- Espace accueil de 29 m²
- Local informatique de 3 m²

La surface restante est mise à disposition du CIDFF.

Les locaux constituant des espaces communs – sanitaires, local ménage, circulations – représentent une surface de 97 m². Cette surface est répartie entre les deux occupants au prorata de la surface privative mise à disposition selon le tableau de répartition ci-annexé.

La Ville de Belfort, propriétaire des locaux communicants situés au rez-de-chaussée où sont installés le BIJ et l'OPABT, a donné son accord à l'occupant pour qu'il utilise l'un ou l'autre de ces accès pour l'accueil de ses usagers ; l'entrée 3 rue Jules Vallès propre aux logements devant être réservée aux personnels de la structure et aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 – Destination

Lesdits locaux sont mis à disposition de l'AHFC pour l'exercice des activités de la MDA.

Article 3 – Durée – date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 5 ans.

Elle pourra à son échéance être renouvelée pour une durée équivalente par voie d'avenant à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir expressément formulée une intention contraire en respectant un préavis de trois mois. Ainsi, chacune des parties s'oblige à respecter un préavis de trois mois pour mettre fin à l'occupation.

La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de la Maison de l'adolescence.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment en cas de non respect par l'Association de ses obligations de locataire.

Article 4 – Conditions financières

Loyer :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux. L'occupant a pris connaissance de la valeur locative annuelle des locaux mis à sa disposition, estimée à 21 672 € (86 € / m² x 252 m²).

Cette gratuité du loyer ci-dessus évoquée constitue une dotation en nature de la part du Département aux activités de la MDA.

Charges :

S'agissant des dépenses de fonctionnement gérées par la copropriété, l'occupant s'engage à rembourser au Département, **à hauteur de 67 %** de leur montant, conformément à la clé de répartition évoquée à l'article 1 :

- les charges de gestion afférentes aux 5 lots de copropriété dont le Département s'acquitte auprès du syndic « Lion Immobilier »,
- le cas échéant toutes autres charges dites locatives au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987 que le Département acquitterait directement.

A titre indicatif, ces charges de gestion ont représenté 12 400 € en 2021, soit 8 308 € pour la partie des locaux affectés à la MDA.

Le locataire versera deux provisions de 4 000 € en juin et décembre de l'année N+1, le Département arrêtera le montant des charges réelles de l'année N et répercutera le solde (positif ou négatif) sur le premier acompte des charges de l'année N+1.

Les deux associations occupantes, MDA et CIDFF, font leur affaire des dépenses de fonctionnement non acquittées par le Département et de leur répartition entre elles.

Article 5 – Conditions générales

La présente autorisation est en outre consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- prendre les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, les maintenir en bon état d'entretien et les rendre tels à l'issue de sa période d'occupation, l'occupant faisant son affaire personnelle des réparations locatives définies par décret 87-712 du 26 août 1987.
- gérer l'accueil des usagers sur l'intégralité des plages de fonctionnement de ses activités, la surveillance et la fermeture du lieu ainsi que sa sécurité en période d'inoccupation en liaison avec les occupants du rez-de-chaussée. L'occupant reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation des installations d'Alarme / Effraction.
- se livrer à une occupation paisible des lieux dans le respect des autres occupants et notamment des logements voisins.
- l'occupant devra justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse aucunement être recherchée en cas de dommages à des tiers dans le cadre des activités qu'il est autorisé à exercer dans les lieux.
- le Département se réserve la faculté d'installer une autre structure sur l'espace disponible en veillant toutefois à la compatibilité des activités hébergées.

Article 6 – Tribunal compétent

En cas de différend et après échec d'une tentative de résolution amiable préalable entre les parties, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour connaître du litige.

Pièces annexes : Plan des locaux et tableau de répartition

Fait à Belfort le

En deux exemplaires

**Le Président du
Conseil départemental,**

**Le Président de l'Association Hospitalière
de Bourgogne Franche-Comté**

Florian BOUQUET

Jean-Pierre MICHEL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 15 décembre 2022

Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation avec la société ORANGE et la conclusion d'une convention avec la société TOTEM concernant les installations de l'opérateur ORANGE à Lepuix/secteur des Sapins

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Cédric Perrin
Bastien Faudot
Marie-Dominique Beluche
Isabelle Mougin

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseillère départementale

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Samia Jaber, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot
Emmanuel Formet, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Marie-Dominique Beluche
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Isabelle Mougin
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Françoise Meyniel, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de prêt à usage conclue en date du 12 décembre 1989 avec la société ORANGE (à l'époque France Télécom) ;

DÉCIDE

- d'approuver le projet d'avenant à la convention d'occupation conclue en 1989 avec ORANGE (à l'époque France Télécom), visant à ramener de 25 à 20 m² l'emprise mise à sa disposition sur la parcelle AC 36 à LEPUIX, joint en annexe à la présente délibération ;

- d'approuver le projet de convention à conclure avec ORANGE et sa filiale TOTEM pour la mise à sa disposition de l'emprise de 5 m² correspondant à l'implantation du pylône que la filiale reprend en gestion, pour une durée de 12 ans et moyennant un loyer fixe de 500 euros par an, joint en annexe à la présente délibération ;

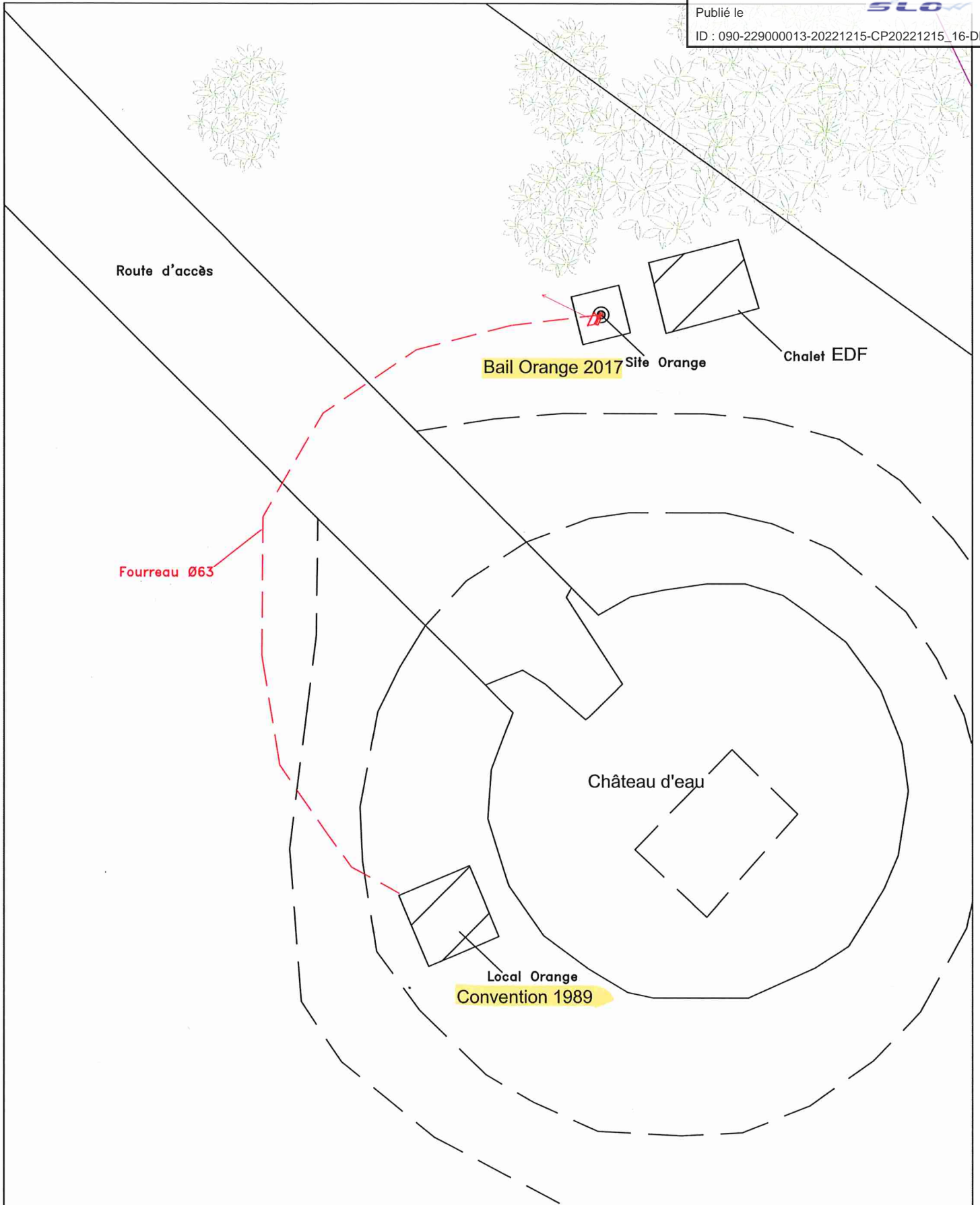
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits actes au nom et pour le compte du Département ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



	SECURITE - VUE EN PLAN DTI		UPR:	NE
	LEPUIX IRT Route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX		Creation:	12/09/2016
			Code Site:	
	Echelle: 11 1/200			
			Indice:	A

NOIMM 900652

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignées :

Le Département du Territoire de BELFORT, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du 15 décembre 2022, dont une copie est ci-annexée.

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »

Et

La société dénommée **ORANGE**, Société Anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Elisabeth MAZURIE, Directrice Juridique de la Direction de l'Immobilier Groupe, dûment habilitée

Ci-après dénommée « **Orange** ».

Également dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Lesquelles, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte en date du 12 décembre 1989, la société **Orange** (anciennement France Télécom) a signé avec le **Département du Territoire de BELFORT**, une convention d'occupation d'un bien dont il est propriétaire, pour y installer des Equipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Ce contrat, conclu pour une durée initiale de 49 ans à compter du 1^{er} novembre 1989, a pris la forme d'un prêt à usage.

Parcelle concernée :

Commune	Noimm	Section	Numéro	Surface louée
LEPUIX	900652	AC	36	25 m ²

Aux termes d'un traité d'apport, **Orange** a apporté sa branche d'activité liée aux infrastructures passives (pylônes notamment) à sa filiale dénommée **TOTEM France**.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

- Signature d'un avenant entre le Bailleur et Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylône,
- De façon concomitante, signature d'une nouvelle convention aux présentes avec TOTEM par acte séparé.

Ceci exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Article 1 – Réduction d'assiette objet de la convention

Par suite de l'apport susrelaté, l'objet de la convention porte désormais sur une surface de **20 m²** de la parcelle visée dans l'exposé qui précède.

Article 2 – Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Article 3 - Absence de novation

Le reste de la convention initiale demeure sans changement.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Le

Pour le Bailleur
Monsieur Florian BOUQUET
Président du Conseil départemental
du Territoire de BELFORT

Pour ORANGE
Madame Elisabeth MAZURIE
Directrice Juridique



BAIL PORTANT
MISE A
DISPOSITION
D'UN TERRAIN

NOIMM 900652

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du 15 décembre 2022, dont une copie est ci-annexée.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

TOTEM France, société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

Représentée par Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Directeur Général de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Intervenant

La société dénommée ORANGE, Société Anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Elisabeth MAZURIE, Directrice Juridique de la Direction de l'Immobilier Groupe, dûment habilitée.

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Bailleur a conclu avec l'Intervenant (ou son précédent ayant-droit), une convention de prêt à usage en date du 12 décembre 1989, ayant pour objet l'hébergement d'équipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Orange ayant apporté une branche d'activité liée aux infrastructures passives (Pylônes notamment) à sa filiale TOTEM, cette dernière vient aux droits dans l'application partielle de ladite convention.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

- Signature d'un avenant entre le Bailleur et Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylône et conséquence éventuelle y attachée.
- De façon concomitante, Signature d'une nouvelle convention aux présentes avec TOTEM par acte séparé.

Cela étant exposé le Bailleur et TOTEM sont convenus ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports

d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II - EMBLEMES MIS A DISPOSITION

II.1 - Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition est cadastré, sur la commune de LEPUIX (90200), section AC numéro 36, et se compose d'une surface de **5 m²** environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité si l'Intervenant ne dispose pas d'une surface requise.

II.2- Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3- Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Équipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Équipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Équipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Conditions d'accès : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

II.4- Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5- Modification des Équipements

Les Équipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitent.

II.6- État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE III - DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE IV - DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation la convention de prêt à usage en date du 12 décembre 1989, à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V - RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Élection de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Équipements.
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant.
- Arrêt de l'exploitation des Équipements.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout autre type de dommage.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de toutes nouvelles autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à toute évolution des Équipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE IX – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE X – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

X.1 – Sur la parcelle

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

À l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Équipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

X.2- Sur les Équipements

TOTEM France devra entretenir les Équipements et/ou s'assurer de l'entretien des Équipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XI – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures

leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XII - LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XII.1- Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de **500 Euros** nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer ne sera soumis à aucune indexation.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

XII.2- Modalités de paiement

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie de Cassel.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion
Immobilière 1
avenue de la
gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : LEPUIX - 900652

ARTICLE XIII - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations

concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XIV – RESPONSABILITÉ SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leur sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent

article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XV – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, e-mail, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous- traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contactbailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVI – PROCÉDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVII - NULLITÉ RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVIII - ÉLECTION DE DOMICILE - CONTACT

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée. Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Bailleur	A l'attention du Département du Territoire de Belfort - Direction du Patrimoine Adresse : Hôtel du Département - 6 Place de la révolution française - 90020 BELFORT CEDEX E-Mail : contact@territoiredebelfort.fr Téléphone : 03 84 90 90 90
Totem	A l'attention du Service Patrimoine Adresse : 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF E-Mail : contact.bailleurs@totemtowers.com Téléphone : 0801 907 893

En 3 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Le

Pour le Bailleur

Monsieur Florian BOUQUET,
Président du Conseil départemental
du Territoire de BELFORT

Pour TOTEM France

Monsieur Thierry PAPIN
Directeur Général de
TOTEM France

Pour Orange

Madame Elisabeth MAZURIE
Directrice Juridique

